



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

EIGHTH YEAR

**633**<sup>rd</sup> MEETING: 30 OCTOBER 1953

---

<sup>ème</sup> SEANCE: 30 OCTOBRE 1953

HUITIEME ANNEE

# CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

---

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/633) . . . . .	1
Adoption of the agenda . . . . .	1
The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1) ( <i>continued</i> ) . . . . .	1

## TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/633) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
La question de Palestine — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108) [ <i>suite</i> ] . . . . .	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\*  
\* \* \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## SIX HUNDRED AND THIRTY-THIRD MEETING

Held in New York, on Friday, 30 October 1953, at 3 p.m.

## SIX CENT TRENTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à New-York, le vendredi 30 octobre 1953, à 15 heures.

*President:* Mr. W. BORBERG (Denmark).

*Present:* The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/633)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone —

### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

### The Palestine question

**Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1) (continued)**

*At the invitation of the President, Mr. Zeineddine, representative of Syria, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Council table.*

1. The PRESIDENT: The members of the Security Council will recall that at the 631st meeting the Council adopted a resolution [S/3128] which requested the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to inform it regarding the fulfilment of the undertaking to which the Government of Israel had agreed. I have now received the following letter, dated 30 October 1953, from Major General Bennike, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in Palestine:

"In compliance with the request contained in the last paragraph of the resolution adopted by the Security Council on 27 October (S/3128), I have the honour to inform the Council that the works started in the demilitarized zone on 2 September 1953 were stopped on 28 October at midnight. Prior to the stoppage, the dam which prevented water from running in the western channel of the Jordan was removed and a concrete dam at the entrance to the new canal was completed. According to a telegram received this morning, some water is presently leaking into the canal and divers are attempting to plug the leaks in the concrete dam. All other work has ceased."

2. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): On a point of order, I should like to raise a question of translation which is not without importance.

*Président:* M. W. BORBERG (Danemark).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/633)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine:

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée —

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La question de Palestine

**Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108) [suite]**

*Sur l'invitation du Président, M. Zeineddine, représentant de la Syrie, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.*

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil de sécurité se souviennent qu'à la 631<sup>ème</sup> séance, le Conseil a approuvé une résolution [S/3128] qui priait le Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve de renseigner le Conseil sur l'exécution de l'engagement que le Gouvernement d'Israël a pris. Je viens de recevoir du général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve en Palestine, la lettre suivante, datée du 30 octobre 1953:

"Conformément à la demande présentée au dernier paragraphe de la résolution que le Conseil de sécurité a approuvée le 27 octobre (S/3128), j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil ce qui suit: les travaux commencés dans la zone démilitarisée le 2 septembre 1953 ont été arrêtés le 28 octobre à minuit. Avant cet arrêt des travaux, le barrage qui empêchait l'eau de s'écouler dans le chenal ouest du Jourdain a été supprimé, et l'on a terminé un barrage en béton à l'entrée du nouveau canal. Aux termes d'un télégramme reçu ce matin, il y a quelques infiltrations d'eau dans le canal, et des scaphandriers essaient de remédier à ces infiltrations du barrage de béton. Tous les autres travaux ont cessé."

2. M. HOPPENOT (France): Je voudrais présenter une motion d'ordre. Il ne s'agit que d'une question de traduction, mais qui a tout de même son importance.

3. The French text of the draft resolution submitted by my delegation and adopted by the Council stated that the Council "*s'en remet au Chef d'état-major*" and not "*requiert*" or "*invite le Chef d'état-major...*" The exact English translation would be "*relies on the Chief of Staff*", not "*requests the Chief of Staff.*" I point this out because you mentioned several times in the letter which the President has just read and in his introductory statement the word "*request*". That is not quite correct. We "*rely on*" the Chief of Staff to act in a certain way at the appropriate moment, we do not require him to do so.

4. The PRESIDENT: Due note will be taken of the correction given by the representative of France. The letter submitted proves that we can rely upon the Chief of Staff to follow through with the matter. May I ask the representative of Lebanon whether he wishes to speak on a point of order?

5. Mr. Charles MALIK (Lebanon): Yes, it concerns the letter. Since the President has read it out to the Council, I have a remark to make on it.

6. The PRESIDENT: If it is not a point of order regarding the letter, I shall put the name of the representative of Lebanon on the list of speakers, as the delegations of Syria and Israel have already submitted their names. The representative of Lebanon will have every opportunity to refer to the letter at that time, unless he wishes to speak now on a point of order.

7. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I think it is a point of order. However, should the President feel that my intervention is not on a point of order, he may certainly interrupt me at any time.

8. I am not competent to judge whether the reference in the last two sentences of the letter concerning the divers and the leakage means that in some sense work is still continuing there. Therefore, I should like to ask that the Council, or the President, request General Bennike to explain to us whether the activity referred to in his letter interferes in any way with the decision adopted by the Council at the 631st meeting. I cannot conclude from the letter, nor does General Bennike himself explain, whether the activity which is going on under the guise of divers attempting to plug leaks is permissible. I am therefore asking the President to request General Bennike to clarify this point.

9. The PRESIDENT: I am afraid that I ought to have interrupted the representative of Lebanon — with his consent, for once — because, after all, his statement constituted a request for action on my part, or on the part of the Council, and not a point of order. That request can be brought up at a later stage in the discussion. The representative of Lebanon will have noted the correction of the text made by the representative of France, to the effect that we "*rely upon*" the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. As I have said, the representative of Lebanon is free to bring that question up later, but not at this time as a point of order.

10. Mr. ZEINEDDINE (Syria): My Government felt compelled to bring before the Security Council this complaint about the activity of Israel in the demilitarized

3. Le texte français du projet de résolution déposé par ma délégation et adopté par le Conseil disposait que le Conseil "*s'en remet au Chef d'état-major*" pour l'informer, et non pas "*requiert*" ou "*invite le Chef d'état-major*". La traduction anglaise exacte serait "*relies on the Chief of Staff*" et non pas "*requests the Chief of Staff*". Je le fais observer parce qu'à plusieurs reprises, dans la lettre qu'il vient de lire et dans son préambule, le Président a fait état d'une requête ou d'une demande adressée au Chef d'état-major. Ce n'est pas tout à fait cette nuance-là. On "*s'en remet*" au Chef d'état-major de le faire en temps opportun; on ne le requiert pas de le faire.

4. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous prenons acte de la correction proposée par le représentant de la France. La lettre que nous avons sous les yeux montre bien que nous pouvons nous en remettre au Chef d'état-major pour qu'il suive cette affaire. Puis-je demander au représentant du Liban s'il désire prendre la parole pour une motion d'ordre?

5. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Oui, j'ai quelque chose à dire au sujet de la lettre. Puisque le Président en a donné lecture au Conseil, j'ai une observation à faire à ce sujet.

6. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il ne s'agit pas d'une motion d'ordre au sujet de la lettre, je vais inscrire le nom du représentant du Liban sur la liste des orateurs, attendu que les délégations de la Syrie et d'Israël ont déjà fait connaître leur désir de prendre la parole. Le représentant du Liban aura alors toute liberté pour faire mention de la lettre s'il ne désire pas parler dès maintenant sur une question d'ordre.

7. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Il s'agit bien à mon avis d'une question d'ordre. Toutefois, si le Président estime que mon intervention ne porte pas sur une motion d'ordre, il peut m'interrompre à n'importe quel moment.

8. Je ne suis pas compétent pour juger si la mention qui est faite, dans les deux dernières phrases de la lettre, des scaphandriers et des infiltrations d'eau signifie que, d'une certaine manière, les travaux sont toujours en cours. Par conséquent, j'aimerais demander au Conseil ou au Président de prier le général Bennike de nous expliquer si les activités dont il est question dans sa lettre vont à l'encontre de la décision que le Conseil a adoptée à la 631<sup>ème</sup> séance. Je ne puis arriver à une conclusion en lisant la lettre, et le général Bennike lui-même n'explique pas si l'activité qui a ainsi été entreprise par les scaphandriers qui cherchent à remédier à ces infiltrations d'eau est ou non permise. En conséquence, je demande au Président de vouloir bien prier le général Bennike d'éclaircir ce point.

9. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crains d'avoir à interrompre le représentant du Liban — avec son consentement, pour une fois — car sa déclaration représente une demande de décision de ma part ou de la part du Conseil, et non une motion d'ordre. Il pourra formuler sa requête à un moment ultérieur du débat. Le représentant du Liban aura noté la correction apportée au texte anglais par le représentant de la France, en vertu de laquelle le Conseil "*s'en remet*" au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Ainsi que je l'ai dit, le représentant du Liban a toute latitude pour reprendre ultérieurement la question, mais il ne peut en ce moment présenter sa requête comme s'il s'agissait d'une motion d'ordre.

10. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Mon gouvernement s'est vu contraint à saisir le Conseil de sécurité de cette plainte au sujet de l'activité d'Israël

zone because all other efforts to deal with the matter properly have failed. The Israel authorities have refused to abide by the decision of the United Nations Chief of Staff in the area, who instructed them to stop the work in the demilitarized and internationally controlled zone as being work undertaken in contravention of the Syrian-Israeli General Armistice Agreement<sup>1</sup>. After his decision, he sought for several weeks to remind these authorities of their international responsibilities, but he did so in vain.

11. The United Nations Chief of Staff has summed up the subject of the dispute, his decision concerning it and, in a way, the efforts that he has made to implement it. He did so in his report to the Council dated 23 October 1953, and in its annexes [S/3122].

12. Certain facts, drawn mainly from the report and its annexes, need to be recalled and emphasized before we proceed further.

13. Israel informed the Acting Chairman of the Mixed Armistice Commission about the work on 2 September, after it had been started, and without disclosing its real nature and scope. In its note of 24 September, annex II, paragraph 5 of the report, Israel expressed the view that: "... it was but natural that the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, when informed of the commencement of the project on 2 September 1953, should have expressed his concurrence with it".

14. Israel recognizes that the concurrence of the Chairman was necessary, but says that it was natural. Yet that concurrence never took place after the real scope and nature of the work came to be better known, for, on 9 September, the Acting Chairman sent a letter to Israel in which he informed the Israel authorities that he was putting the whole matter into the hands of the Chief of Staff, who was then absent in New York. Israel started to act, therefore, with no real authorization.

15. Upon his return, the United Nations Chief of Staff investigated the situation and, on 23 September, instructed Israel to stop the work in the demilitarized zone as being in contravention of the Armistice Agreement.

16. What was the response of Israel to that decision? On the one hand, Israel brought up more men and machines and the work went on literally day and night in successive shifts. On the other hand, it started an argumentative give and take with General Bennike; the Israel authorities were trying to woo him by declaring their respect for the armistice while remaining argumentative in order to create delays with no other result except the continuation and the development of the works.

17. It is evident from the report that the initial information given by the Israel authorities to the Acting Chairman on 2 September was inaccurate and deceitful. The project was called the "Northern Irrigation Project". Later, it turned out to be a canal leading the waters of the Jordan away from the demilitarized zone into Israel-held territory, with no object of irrigation in the north of the zone. At a later stage, when the nature and scope of the project became better known, Israel

<sup>1</sup> See Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

dans la zone démilitarisée parce que tous les autres efforts déployés pour régler la question d'une manière normale avaient échoué. Les autorités d'Israël ont refusé d'appliquer la décision du Chef d'état-major des Nations Unies dans la région, par laquelle il leur avait enjoint de cesser, dans la zone démilitarisée et soumise au contrôle international, les travaux qui avaient été entrepris en violation de la Convention d'armistice général conclue entre la Syrie et Israël<sup>1</sup>. Après avoir pris sa décision, le Chef d'état-major a cherché pendant plusieurs semaines à rappeler à ces autorités leur responsabilité internationale, mais c'est en vain qu'il l'a fait.

11. Le Chef d'état-major des Nations Unies a résumé l'objet du différend, la décision qu'il avait prise à ce sujet et, d'une certaine manière, les efforts qu'il avait déployés pour la mettre à exécution. Il l'a fait dans son rapport au Conseil en date du 23 octobre 1953 [S/3122] et dans les annexes de ce document.

12. Il y a lieu de rappeler et de souligner, avant d'entamer de nouveaux débats, certains faits dont la plupart sont consignés dans le rapport et ses annexes.

13. C'est le 2 septembre qu'Israël a mis le Président par intérim de la Commission mixte d'armistice au courant des travaux; mais ces travaux avaient déjà commencé, et Israël n'en a dévoilé ni la nature réelle ni l'ampleur. Dans sa note du 24 septembre, que le rapport reproduit au paragraphe 5 de son annexe II, Israël déclare: "... il était parfaitement naturel que le Président de la Commission mixte d'armistice syro-Israélienne, lorsqu'il a été informé le 2 septembre 1953 que les travaux avaient commencé, ait marqué son accord à ce sujet".

14. Israël reconnaît que l'accord du Président était nécessaire, mais déclare qu'il était parfaitement naturel que le Président ait marqué son accord. Cependant, le Président n'a jamais donné son accord lorsque l'ampleur réelle et la nature des travaux ont été mieux connues; en effet, le 9 septembre, le Président par intérim a adressé à Israël une lettre par laquelle il informait les autorités d'Israël qu'il soumettait l'affaire au Chef d'état-major, qui se trouvait alors à New-York. Israël a donc commencé les travaux sans autorisation réelle.

15. A son retour, le Chef d'état-major des Nations Unies a examiné la situation; le 23 septembre, il a enjoint à Israël d'interrompre les travaux entrepris dans la zone démilitarisée en violation de la Convention d'armistice.

16. Quelle a été la réaction d'Israël? D'une part, Israël a envoyé plus d'hommes et de machines sur les lieux, et les travaux se sont poursuivis littéralement jour et nuit par équipes successives. D'autre part, les autorités d'Israël ont commencé à parlementer avec le général Bennike; elles ont essayé de l'amadouer en l'assurant de leur respect pour l'armistice tout en permettant pour faire trainer les choses en longueur et permettre aux travaux de continuer et d'avancer.

17. Il ressort manifestement du rapport que les renseignements donnés le 2 septembre par les autorités d'Israël au Président par intérim étaient inexacts et fallacieux. Le projet était désigné sous le nom de "Travaux d'irrigation du Nord". Mais bientôt on s'aperçut que l'on creusait un canal qui détournait les eaux du Jourdain de la zone démilitarisée pour les amener en territoire israélien; il n'était plus question d'une irrigation de la partie nord de la zone. Plus tard encore, lorsque la

<sup>1</sup> Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 2.

changed its tactics to the habitual method of argumentation and brought into the zone more of its paramilitary forces to enforce its action. The tension increased.

18. This was the response of Israel to the decision of the United Nations Chief of Staff. He therefore communicated to Israel his note of 20 October and to the Secretary-General his report of 23 October [S/3122], which has been transmitted to the Council.

19. All the time Syria was anxiously waiting in order to give the United Nations Chief of Staff time to give his best efforts to the enforcement of the Armistice Agreement and to allow him to become convinced of the ill will of Israel. At last, we had to send to the Security Council our letter of 12 October [S/3106], calling attention to the matter, and our letter of 16 October [S/3108/Rev.1], asking for urgent consideration of this dispute by the Council.

20. The decision of the United Nations Chief of Staff of 23 September and his final note of 20 October leave no doubt whatsoever as to the fact that these works are unwarranted and therefore should be stopped.

21. The decision of the Security Council on 27 October was a wise one in suspending the work and diminishing, for the time being, the tension in the area, while keeping the merits of the case intact. Israel, sensing the opinion of the Council that day that a suspension of the work would be decided on, acted wisely in giving its undertaking before the Council and cleverly, too. Its attitude was indeed accounted for the next day by the United States Government's release of funds under special economic aid which that Government had previously blocked. The pretext, according to a large part of the Press, was that Israel, of its own accord, was kind enough to help facilitate the work of the Council. Yet the kindness was one that was given, it seems, for a price. These are the facts — and facts, at least, can be mentioned.

22. That may seem a side issue and it is one in which we do not like at this stage to indulge. It would be fair, however, to say that, in view of the consensus of the Council on 27 October, and of the bilateral dealings which would seem to have taken place that same day between Zionism and the United States, and of the refusal of Israel to abide by the decision of the United Nations Chief of Staff, the satisfaction with the attitude of Israel which the Council expressed in the circumstances should be interpreted only as an act of courtesy in which all the members of the Council took part. That satisfaction will not be allowed, I hope, to influence the merits of the case during the discussion. It certainly did not influence our opinion or our feeling of the urgency of the issue of upholding the decisions of the United Nations Chief of Staff and thus maintaining real peace in the area.

23. A communication from the Chief of Staff to the Council has been read here this afternoon. It seems that the work has not yet been completely stopped. Indeed,

nature et l'ampleur du projet furent mieux connues Israël changea de tactique, recourut à sa méthode habituelle de discussion et introduisit dans la zone un plus grand nombre de forces paramilitaires pour imposer sa décision. La tension s'accrut.

18. C'est ainsi qu'Israël a réagi à la décision prise par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Ce dernier a donc communiqué à Israël sa note du 20 octobre et a transmis au Secrétaire général son rapport du 23 octobre [S/3122], qui a été porté à la connaissance du Conseil.

19. Pendant tout ce temps, la Syrie est restée dans une expectative pleine d'anxiété afin de laisser au Chef d'état-major le temps de s'efforcer, du mieux qu'il pouvait, d'obtenir l'application de la Convention d'armistice, et de lui permettre de se convaincre de la mauvaise volonté d'Israël. Finalement, nous avons dû envoyer au Conseil de sécurité la lettre du 12 octobre [S/3106], qui attirait son attention sur la question et celle du 16 octobre [S/3108], par laquelle le Conseil était prié de procéder d'urgence à l'examen de ce différend.

20. Aussi bien la décision du Chef d'état-major en date du 23 septembre que sa dernière note en date du 20 octobre ne laissent subsister aucun doute sur le fait que ces travaux ne se justifient pas, et, par conséquent, qu'on doit les arrêter.

21. Le 27 octobre, le Conseil de sécurité a fait preuve de sagesse en décidant de suspendre l'exécution des travaux et en réduisant ainsi momentanément la tension qui régnait dans la région, tout en ne préjugant pas le fond. Israël, qui prévoyait que, ce jour-là, le Conseil était d'avis de suspendre les travaux, a également agi avec sagesse en prenant l'engagement que l'on sait devant le Conseil, et son attitude a été adroite. En fait, le lendemain, il a été tenu compte de cette attitude par le déblocage, de la part du Gouvernement des Etats-Unis, des fonds affectés à l'assistance économique spéciale, que ce gouvernement avait précédemment bloqués. Selon la majeure partie de la presse, le prétexte pour cette mesure était qu'Israël, de son propre mouvement, avait bien voulu apporter son aide et faciliter la tâche du Conseil. Il semble, toutefois, que cette attitude généreuse n'ait pas été récompensée. Tels sont les faits — et le moins qu'on puisse faire est de les mentionner.

22. Ceci peut paraître un point secondaire, et, au stade actuel des débats, c'est sans plaisir que nous en parlons. Toutefois, ce n'est que justice de déclarer qu'étant donné l'unanimité du Conseil le 27 octobre et les négociations bilatérales qui semblent s'être déroulées à la même date entre le sionisme et les Etats-Unis — étant donné également qu'Israël a refusé de se conformer à la décision prise par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve — il ne convient pas d'interpréter la satisfaction qu'a exprimée le Conseil, en la circonstance, à l'égard de l'attitude d'Israël, autrement que comme un acte de courtoisie, auquel tous les membres du Conseil ont tenu à participer. J'espère que cette expression de satisfaction n'exercera pas d'influence sur l'appréciation du fond de l'affaire, lors des débats. En tout cas, elle n'a aucunement influencé nos opinions, et nous avons toujours au même degré le sentiment qu'il est indispensable de faire respecter les décisions du Chef d'état-major, et par là même de maintenir vraiment la paix dans la région.

23. Cet après-midi, il a été fait lecture ici d'un document adressé par le Chef d'état-major au Conseil. Il semblerait que les travaux n'aient pas encore complète-

the concrete dam which replaces the stone one is being constructed on Arab land, and it is one of the serious matters that should be considered.

24. The merits of the case being fully safeguarded by the previous decision of the Council, we can now proceed from that decision to deal with the matter. We shall try to do so as objectively as possible and without being lulled into any lack of diligence. It is evident that the final decision is the one that really matters, as the work is only suspended and, only suspended also are the attending tensions which it has created in the area.

25. The issue under consideration is undoubtedly the most important one that the Security Council has had to deal with since Count Bernadotte became United Nations Mediator in 1948. Yet, important as it is, the issue is distinct from other phases of the Palestine problem; and it is clear. It consists of the activity of the Israel authorities in the demilitarized zone, as General Bennike described it, nothing more, nothing less. We sincerely hope that this issue will remain clear and that it will not be muddled with irrelevant issues of an economic nature so as to cause confusion which might blur the vision or divert attention from the real point at issue. We feel it necessary to emphasize the real and actual need for objectivity and clarity in the discussion because we already sense that our Zionist opponents are apt and ready to inject into the discussion irrelevant motives of Israel and its wishes to take away the waters of the Jordan, under some pretext, for its own purposes and its own use.

26. At one time, Syria was made to seem opposed to a constructive and useful project for irrigation and now is made to seem opposed to a similar project on hydro-electric power. We, too, could have constructive projects on the Jordan waters, but the motives and wishes of Israel, and for that matter of Syria, are not to serve as criteria in cases of international action and discussion. They are not the object of the complaint we brought before the Council. What we are considering is the implementation of the Armistice Agreement with respect to the demilitarized zone. The Security Council itself is neither equipped nor, I might say, empowered to deal with problems other than those of security. The possible economic advantages and plans, wishes or motives of Syria or of the Israel authorities are not in themselves within the present purview of the discussion nor within, I might say, too, the high competence of the Security Council on matters of security. Whenever any aspect of the Palestine problem is discussed, Israel seeks to turn a simple and clear question into a complex one in order to confuse the discussion and to befog the atmosphere of the Council; the reason for this attitude is that Israel is making every effort to escape its clear international responsibilities under the Armistice Agreement. We hope, therefore, that the discussion will be limited to the question under consideration and that the discussion of other matters will be ruled out of order by the President.

ment cessé. En effet, le barrage de béton qui remplace l'ancien barrage de pierre est érigé sur une terre arabe, et c'est là un des points importants dont il convient de tenir compte.

24. Le fond de la question n'étant pas mis en cause par la décision précédente du Conseil, nous pouvons maintenant passer à l'étude de la question elle-même. Nous tâcherons de l'examiner en toute objectivité, sans laisser nullement ralentir notre zèle. Il est évident que la décision finale est la seule qui compte, car les travaux n'ont été arrêtés que momentanément, et la situation tendue qui s'est créée dans cette région à la suite de cette affaire ne s'est, elle aussi, relâchée que momentanément.

25. La question que nous examinons est, sans conteste, la plus importante que le Conseil de sécurité ait eu à connaître depuis le moment où le comte Bernadotte est devenu Médiateur des Nations Unies en 1948. Pourtant, si importante qu'elle soit, cette question diffère des autres problèmes que suscite la situation en Palestine; en outre, elle est claire. Elle se pose par suite de l'activité des autorités israéliennes dans la zone démilitarisée, comme l'a exposé le général Bennike, ni plus ni moins. Nous espérons vivement que cette question sera toujours aussi claire et que des problèmes d'ordre économique sans rapport avec le sujet ne viendront pas l'embrouiller, qu'ils ne nous empêcheront pas de voir clairement de quoi il s'agit et ne détourneront pas notre attention du véritable problème sur lequel nous devons nous concentrer constamment. Nous jugeons nécessaire de souligner qu'il importe réellement et véritablement que la discussion demeure claire et objective, parce que nous pressentons déjà que nos adversaires sionistes sont enclins et disposés à introduire dans la discussion certaines vues d'Israël, qui n'ont aucun rapport avec la question, et son désir de s'attribuer les eaux du Jourdain sous un prétexte quelconque pour servir ses propres fins et pour son propre usage.

26. A un moment donné, on a présenté les choses de telle façon que la Syrie semblait hostile à un plan d'irrigation de caractère constructif et utile, et maintenant on les présente de telle manière que la Syrie semble hostile à un plan analogue relatif à la production d'énergie hydro-électrique. Nous aussi nous pourrions élaborer des plans constructifs concernant l'utilisation des eaux du Jourdain, mais les raisons qu'invoque Israël et ses désirs, et aussi les raisons et les désirs de la Syrie en cette matière, ne doivent pas servir de critère lorsqu'il s'agit de prendre des mesures et de mener des débats sur le plan international. Ils ne font pas l'objet de la plainte que nous avons portée devant le Conseil. Ce qui nous occupe, c'est la mise en œuvre de la Convention d'armistice en ce qui concerne la zone démilitarisée. Le Conseil de sécurité lui-même n'est nullement préparé à traiter des questions autres que les questions de sécurité, et je dirai même qu'il n'est pas habilité à le faire. Les avantages et les plans d'ordre économique, les désirs que pourraient exprimer les autorités syriennes ou israéliennes et les motifs qu'elles pourraient invoquer n'entrent pas, quant à eux, dans le cadre de la discussion, et je dirai aussi qu'ils ne relèvent pas de la haute compétence du Conseil de sécurité qui doit examiner des questions relatives à la sécurité. Quel que soit l'aspect du problème palestinien qui est examiné, Israël s'efforce de transformer une question simple et claire en un problème complexe pour introduire dans la discussion un élément de confusion et embrouiller les débats du Conseil de sécurité; la raison de cette attitude est qu'Israël fait tout ce qui est en son pouvoir pour échapper aux responsabilités précises qui lui incombent,

27. In this preliminary statement, I shall try to avoid details and to put before the Council, as objectively as I can, the main reasons which gave rise to the present dispute and the main elements which form it. I shall, therefore, try to visualize the question from various angles; first, from the point of view of the obligations assumed under the Israeli-Syrian General Armistice Agreement by the two parties and the responsibilities deferred on the United Nations Truce Supervision Organization; then from the point of view of the work and the activities undertaken by the Israel authorities in the demilitarized zone; and finally, from the point of view of the Security Council's role and the possible remedies which the Council may, with its high authority, envisage.

28. The nature of the Syrian-Israel Armistice Agreement, as in the case of armistice agreements in general, is a military one. This armistice, like many others, is a military and not a non-political act. This was emphasized by various provisions of the agreement and particularly in article II, paragraph 2 which provides that the agreement in question was "being dictated exclusively by military, and not by political, considerations." In dealing, therefore, with the problem before us, the military, and not the political, economic or other considerations, are paramount.

29. This general and basic military and non-political purpose governed the negotiations and led to a series of specific provisions in the agreement concerning demarcation lines delineated in it and in the demilitarized zone, which is also one of its fundamental aspects. The demilitarized zone is now the main object of discussion. Article V, paragraph 1, emphasizes that the arrangements made in the Agreement for the demarcation line and the demilitarized zone are "not to be interpreted as having any relation whatsoever to ultimate territorial arrangements affecting the two Parties . . ."

30. Although no disposition of territory was made by the armistice, the authorities of Tel-Aviv, now in Jerusalem, are, by their works, trying to divert the Jordan River. In their other activities within the demilitarized zone, they are acting as if that territory were disposed of in their favour and as if Israel were sovereign in the area. We abide by the Armistice Agreement whereby neither the Syrian Government nor the authorities of Tel-Aviv are entitled to undertake, by their means and for their purpose, unilaterally, any activity whatsoever in that internationally controlled area intended to be a bulwark of the armistice system. The United Nations Chief of Staff clearly supports this view in his report. If no territory was disposed of by the Armistice Agreement, as it is clear from the texts I have quoted, then why were the demarcation lines and the demilitarized zone made? The answer to that is found in article V, paragraph 2, which clearly states the following:

sur le plan international, aux termes de la Convention d'armistice. Aussi espérons-nous que la discussion portera uniquement sur la question en cours d'examen et que le Président n'admettra pas que d'autres questions soient examinées.

27. Dans cette déclaration préliminaire, je tâcherai d'éviter d'entrer dans le détail, et je m'efforcerais d'exposer devant le Conseil, aussi objectivement que possible, les raisons principales du différend qui existe à l'heure actuelle et d'analyser ce différend dans les grandes lignes. C'est pourquoi je tâcherai d'examiner la question sous les différents aspects sous lesquels elle se présente; d'abord du point de vue des engagements pris par les deux parties aux termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des responsabilités incombant à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve; ensuite du point de vue des travaux entrepris par les autorités israéliennes dans la zone démilitarisée et des mesures qu'elles y ont prises; enfin, du point de vue du rôle du Conseil de sécurité et des solutions éventuelles que le Conseil pourrait envisager grâce à la haute autorité dont il jouit.

28. La Convention d'armistice syro-israélienne, comme toutes les conventions d'armistice en général, porte sur des questions militaires. La conclusion de cet armistice, comme la conclusion de beaucoup d'autres armistices, est un acte militaire et non un acte politique. Ceci ressort nettement des diverses dispositions de la Convention et, en particulier, du paragraphe 2 de l'article II qui stipule que l'accord en question a été dicté "exclusivement par des considérations d'ordre militaire, et non politique". C'est pourquoi, dans l'examen de la question dont nous sommes saisis, ce sont les considérations d'ordre militaire qui passent au premier plan, et non les considérations d'ordre politique, économique ou autres.

29. C'est sur cette considération d'ordre général et essentiellement militaire, étrangère à la politique, que l'on s'est fondé pour mener les négociations, et c'est elle que l'on retrouve dans une série de dispositions précises de la Convention relatives aux lignes de démarcation qu'elle délimite et à la zone démilitarisée qui constitue également un des aspects fondamentaux de la question. Le principal objet de notre discussion est maintenant la zone démilitarisée. Le paragraphe 1 de l'article V souligne que les dispositions de la Convention relatives à la ligne de démarcation et à la zone démilitarisée "ne doivent pas être interprétées comme ayant un rapport quelconque avec les arrangements finals de caractère territorial intéressant les deux parties . . ."

30. Bien que l'armistice n'ait pas prévu d'arrangements de caractère territorial, les autorités de Tel-Aviv qui sont actuellement à Jérusalem essaient, par ces travaux, de détourner le cours du Jourdain. Leurs activités dans la zone démilitarisée montrent qu'elles agissent comme si le territoire leur avait été attribué et comme si Israël possédait la souveraineté sur cette région. Nous nous en tenons à la Convention d'armistice en vertu de laquelle ni le Gouvernement syrien ni les autorités de Tel-Aviv ne sont habilités à entreprendre par eux-mêmes et pour eux-mêmes, d'une manière unilatérale, la moindre activité dans cette région sous contrôle international, qui doit servir de zone tampon en vertu de la Convention d'armistice. Le Chef d'état-major des Nations Unies confirme nettement cette manière de voir dans son rapport. Si la Convention d'armistice n'a pas attribué de territoire à l'une ni à l'autre des parties, ainsi qu'il ressort clairement du texte que je viens de citer, à quoi servent les lignes de démarcation et la

"In pursuance of the spirit of the Security Council resolution of 16 November 1948, the Armistice Demarcation Line and the Demilitarized Zone have been defined with a view toward separating the armed forces of the two Parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident, while providing for the gradual restoration of normal civilian life in the area of the Demilitarized Zone, without prejudice to the ultimate settlement."

31. What is the relevant, over-riding consideration of the Agreement to the activities in the demilitarized zone? This question is answered also very clearly in the Agreement itself, in article II, paragraph 1 which states:

"The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized."

32. It is also answered by article II, paragraph 2 which provides that:

"It is also recognized that no provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either Party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question, the provisions of this Agreement being dictated exclusively by military, and not by political, considerations."

33. The provisions of article V apply to this situation, too.

34. It is clear that neither side under the Armistice Agreement can gain any military or political advantage and that the Agreement did not "prejudice the rights, claims and positions of either party". It is clear, too, that the demilitarized zone was established to separate the two sides and to minimize the possibility of conflict. It follows, therefore, that any activity of the nature now undertaken by the Israel authorities in the demilitarized zone, which is opposed both by Syria and the United Nations Chief of Staff, would be unwarranted and should be halted, and the situation restored to its original status. The nature, scope and effect of these works have, however, already been described to the Security Council in the report of the United Nations Chief of Staff of 23 September 1953. The nature and the scope of the works, as well as their effect, are contrary to the Armistice Agreement, as the United Nations Chief of Staff has mentioned, and are the result of Israel's activity in the demilitarized zone which is totally in opposition to the provisions of that Agreement.

35. The Armistice Agreement provides also for the gradual restoration of civilian life in the demilitarized zone and the return to it of its inhabitants. It is clear that that restoration is intended for the inhabitants of the area and cannot properly be interpreted as implying a *mainmise* by Syria or the authorities of Tel-Aviv of the demilitarized zone. The present works, by their nature and scope, are not a restoration but an innovation, detrimental to civilian life in the demilitarized zone itself and serving the interests of Israel, which seeks to take the river away from that zone and cause serious prejudice to the area as well as to the claims, rights and positions of the other party to the Agreement. That also has been made very clear in the report of the United Nations Chief of Staff. To say the least, Israel is not entitled to give its unilateral interpretation to the

zone démilitarisée? La réponse à cette question se trouve au paragraphe 2 de l'article V qui est conçu comme suit:

"Conformément à l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée sont définies en vue de séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements, tout en permettant, sans préjuger en rien le règlement final, le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée."

31. Quelle est dans la Convention l'idée essentielle en ce qui concerne les activités dans la zone démilitarisée? La Convention elle-même répond très nettement à cette question au paragraphe 1 de l'article II, où il est dit:

"Le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu."

32. Le paragraphe 2 de l'article II répond également à la question dans les termes suivants:

"Il est, d'autre part, reconnu qu'aucune disposition de la présente Convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, prétentions et position de l'une ou l'autre partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne, les dispositions de la présente Convention étant dictées exclusivement par des considérations d'ordre militaire, et non politique."

33. Les dispositions de l'article V s'appliquent aussi à cette question.

34. Il est clair que la Convention d'armistice ne doit procurer aucun avantage militaire ou politique à l'une ni à l'autre partie, et qu'en aucun cas elle ne "porte préjudice aux droits, prétentions et position de l'une ou l'autre partie". Il est non moins clair que la zone démilitarisée a été créée pour séparer les deux parties et pour réduire au minimum les possibilités de conflit. Il s'ensuit donc que toute activité du genre de celle que poursuivent actuellement, dans la zone démilitarisée, les autorités israéliennes, et à laquelle s'opposent à la fois la Syrie et le Chef d'état-major, est injustifiée, et doit être interrompue et suivie du retour au *statu quo*. Mais le rapport envoyé le 23 septembre 1953 par le Chef d'état-major faisait déjà connaître au Conseil de sécurité la nature, l'importance et les effets de ces travaux. Ainsi que l'a mentionné le Chef d'état-major, ces travaux sont contraires à la Convention d'armistice aussi bien par leur nature et leur importance que par leurs effets; ils sont le résultat d'une activité, exercée par Israël dans la zone démilitarisée, qui constitue une violation formelle des dispositions de la Convention.

35. La Convention d'armistice prévoit aussi le rétablissement progressif de la vie normale dans la zone démilitarisée et le retour de la population dans ses foyers. Il est évident que ce rétablissement du régime civil doit profiter à la population de la région et qu'on ne saurait l'interpréter correctement comme impliquant la *mainmise* sur la zone démilitarisée par la Syrie ou par les autorités de Tel-Aviv. Les travaux considérés, de par leur nature et leur importance, ne constituent nullement un retour à l'état de choses antérieur, mais tendent bel et bien à créer une situation nouvelle, qui porte préjudice à la vie normale dans la zone démilitarisée proprement dite et sert les intérêts d'Israël, qui essaie de détourner le fleuve, causant ainsi un préjudice sérieux aussi bien à la région qu'aux prétentions, aux droits et à la position de l'autre partie à la Convention.

provisions of the Agreement concerning the restoration of civilian life in the demilitarized zone. This would be done by Israel in contravention of the provisions of the Armistice Agreement, especially articles II, V and VII. Yet Israel sought and implied the concurrence of the United Nations Chief of Staff without obtaining it.

36. I should like to explain very briefly how the international machinery is composed in the area and how it functions. In pursuance of the Armistice Agreement, a special international machinery for ensuring the implementation of that Agreement was established, and it is composed of the following: first, the Mixed Armistice Commission headed by the United Nations Chief of Staff or his deputy; secondly, the Chairman of the Mixed Armistice Commission, who has special powers and attributes of his own, separate and distinct from those of the Commission as such; thirdly, the United Nations Truce Supervision Organization, headed by the United Nations Chief of Staff; and, fourthly, the Security Council, under whose vigilant supervision the whole set-up of the local machinery is to function with a view to the implementation of that Agreement.

37. The Mixed Armistice Commission is dealt with by article VII, especially by paragraphs 1 and 4 of that article. Paragraph 1 reads:

"The execution of the provisions of this Agreement shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of five members, of whom each Party to this Agreement shall designate two, and whose Chairman shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer from the observer personnel of that organization designated by him following consultation with both Parties to this Agreement."

38. Paragraph 4 reads:

"Decisions of the Mixed Armistice Commission, to the extent possible, shall be based on the principle of unanimity. In the absence of unanimity, decisions shall be taken by majority vote of the members of the Commission present and voting."

39. The fact that the United Nations Chief of Staff is chairman of the commission, as stated in paragraph 1, and the fact that in the case of disagreement between the two parties his opinion becomes decisive, as stated in paragraph 4, makes his opinion a determining factor in the decisions of the Mixed Armistice Commission.

40. The chairman of the commission also has special attributes and powers of his own, distinct from those of presiding over the commission and casting a determining vote. The chairman is himself responsible for the full implementation of article V of the Agreement, and paragraph 5 (c) of that article provides as follows:

"(c) The Chairman of the Mixed Armistice Commission established in article VII of this Agreement and United Nations observers attached to the Commission shall be responsible for ensuring the full implementation of this article."

41. The distinct responsibility of the chairman, separate from that of the commission, covers a wide ground and range of questions, because article V is itself the main article of the Agreement with respect to the system of the Agreement, its machinery and its implementation.

Le rapport du Chef d'état-major met tous ces points en évidence. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'Israël n'a nullement le droit d'interpréter de manière unilatérale les dispositions de la Convention qui se rapportent au rétablissement de la vie normale dans la zone démilitarisée. Si Israël le faisait, ceci constituerait une violation des dispositions de la Convention d'armistice, et en particulier des articles II, V et VII. Israël n'en a pas moins essayé d'obtenir le consentement du Chef d'état-major et a laissé entendre qu'il l'obtiendrait, mais sans succès.

36. Je voudrais expliquer très brièvement la composition et le fonctionnement des organes internationaux dans cette région. En application de la Convention d'armistice, on a décidé que les organes internationaux suivants seraient chargés de faire appliquer la Convention: premièrement, la Commission mixte d'armistice, dirigée par le Chef d'état-major des Nations Unies ou par son suppléant; deuxièmement, le Président de la Commission mixte d'armistice, doté de pouvoirs et d'attributions propres, différents et indépendants de ceux de la Commission proprement dite; troisièmement, l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, dirigé par le Chef d'état-major des Nations Unies; et, quatrièmement, le Conseil de sécurité, sous la direction vigilante duquel l'ensemble de ces organes doivent fonctionner, en vue de l'application de cette convention.

37. Les dispositions relatives à la Commission mixte d'armistice se trouvent à l'article VII, notamment aux paragraphes 1 et 4 de cet article. Le paragraphe 1 est ainsi conçu:

"L'exécution des dispositions de la présente Convention sera contrôlée par une Commission mixte d'armistice, composée de cinq membres, chaque partie à la présente Convention désignant deux représentants et la présidence étant assurée par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou par un officier supérieur qu'il désignera parmi les observateurs de cette organisation, après consultation des deux parties."

38. Le paragraphe 4 est le suivant:

"Les décisions de la Commission mixte d'armistice seront prises, dans la mesure du possible, sur la base du principe de l'unanimité. A défaut d'unanimité, elles seront prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants."

39. Le Chef d'état-major des Nations Unies préside la Commission, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1, et, en cas de désaccord entre les deux parties, sa décision l'emporte, ainsi qu'il ressort du paragraphe 4; c'est pourquoi son opinion joue un rôle déterminant dans les décisions de la Commission mixte d'armistice.

40. Le Président de la Commission a également des attributions et des pouvoirs propres en dehors de ceux qui consistent à présider la Commission et à émettre le vote déterminant. Le Président est lui-même chargé d'assurer la pleine exécution de l'article V de la Convention, et l'alinéa 5, c, de cet article prévoit ce qui suit:

"(c) Le Président de la Commission mixte d'armistice prévue à l'article VII de la présente Convention et les observateurs des Nations Unies attachés à ladite Commission sont chargés d'assurer la pleine exécution du présent article."

41. La responsabilité propre du Président, par distinction avec celle de la Commission, s'étend à un grand nombre de questions très diverses, cet article V étant le principal article de la Convention, du point de vue de ses dispositions, des organes qu'elle prévoit et de

In article V resides his competence on issues pertaining to the demilitarized zone, the demarcation lines separating the parties, and the restoration of civilian life in the area.

42. Then there is the United Nations Truce Supervision Organization now employed to observe and help the implementation of the Agreement. This organization is under the command of the United Nations Chief of Staff. It is evident now that the chairman of the commission has a triple capacity. First, he presides over the Mixed Armistice Commission and has a decisive vote in the case that the two parties disagree. Thus, he is expected to formulate final decisions. Secondly, he has the responsibility for ensuring the full implementation of article V, which includes, as we have seen, control of the activities within the demilitarized zone of the nature of those now under question. Thirdly, he directs the United Nations staff. In view of his triple capacity, the United Nations Chief of Staff, from Syria's point of view, is the central element of the whole machinery of the Armistice Agreement for ensuring the implementation of that Agreement locally. It is to his decisions that we have to look.

43. His decision concerning the works in question is well known, and the defiance of his decision by the Tel-Aviv authorities is also well known. We in Syria do not consider his decision concerning the works in question as adequate to meet the situation. In view of the attitude of Israel, something more must be done by the United Nations or else the policy of Israel, based on defiance of the United Nations authority and on the creation of what Israel considers to be accomplished facts, may lead to the use of the full right of legitimate defence in accordance with Article 51 of the United Nations Charter.

44. The choice before us is clear. Either the Security Council will take measures to support the Chief of Staff, who represents international authority in that area, or events will be allowed to take their course. It is evident that Israel is now trying hard to knock out the central piece and pivot of the United Nations machinery in the area so that the whole machinery will be stilled or destroyed. That central piece of the machinery is the function of the United Nations Chief of Staff, whose authority Israel wants to destroy. If that authority is destroyed, for all practical purposes there would no longer be an armistice. Unilateral actions and events would take their course and no United Nations machinery and authority would be left.

45. At one time, the United Nations appointed a Mediator, Count Bernadotte. He was slain. Thus, the authority of the United Nations — which he represented — was destroyed in cold blood, and there was hardly any reaction from the United Nations as a whole or from those of its Members which supported Israel.

46. That was the signal for a new trend in Israel's policy. After that first experience, Israel proceeded to many others. Today, the Tel-Aviv authorities flout, in their argumentative and intellectually dishonest and arrogant manner, the decisions not of a mediator or conciliator but of the holder of international authority — authority acquired in virtue of the Security Council's actions and of an agreement to which the Tel-Aviv authorities are a party.

son application. C'est l'article V qui donne au Président compétence pour traiter des questions concernant la zone démilitarisée, les lignes de démarcation qui séparent les parties et le rétablissement de la vie civile dans la région.

42. Il y a ensuite l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, qui s'occupe de faire respecter la Convention et aide à la mettre en œuvre. Cet organisme est placé sous le commandement du Chef d'état-major des Nations Unies. Il a — cela est évident maintenant — une triple compétence. Premièrement, il préside la Commission mixte d'armistice, où il a voix prépondérante en cas de désaccord des deux parties. On s'attend donc à ce qu'il tranche des désaccords. En second lieu, il a la responsabilité de l'entière application de l'article V, ce qui implique, nous l'avons vu, le contrôle des activités du genre de celles que nous examinons maintenant, si elles sont entreprises dans la zone démilitarisée. Troisièmement, il dirige l'état-major des Nations Unies. Cette triple compétence fait du Chef d'état-major des Nations Unies, du point de vue de la Syrie, l'élément clef du système prévu par la Convention d'armistice pour assurer sur les lieux l'application de la Convention. Ce sont ses décisions que nous devons maintenant passer en revue.

43. La décision qu'il a prise au sujet des travaux est bien connue, comme l'est aussi la méconnaissance de cette décision par les autorités de Tel-Aviv. La Syrie n'estime pas que la décision du Chef d'état-major concernant les travaux réponde pleinement aux exigences de la situation. L'attitude d'Israël commande aux Nations Unies de prendre des mesures plus énergiques pour éviter que la politique d'Israël, fondée sur la méconnaissance de l'autorité des Nations Unies et le recours à ce qu'Israël considère comme des faits accomplis, n'entraîne l'exercice du droit plein et entier de légitime défense que reconnaît l'Article 51 de la Charte.

44. Les deux termes de l'option qui nous est offerte sont clairs. Ou le Conseil de sécurité prendra des mesures pour appuyer le Chef d'état-major, qui représente l'autorité internationale dans cette région, ou l'on permettra aux événements de suivre leur cours. Il est évident qu'Israël s'emploie par tous les moyens à détruire la pièce maîtresse des organes des Nations Unies dans la région, afin de paralyser ou de faire crouler tout l'édifice. Cette pièce maîtresse est constituée par les attributions du Chef d'état-major des Nations Unies, dont Israël veut saper l'autorité. S'il y réussissait, on pourrait dire qu'il n'y aurait plus de Convention d'armistice. Les actes et incidents unilatéraux suivraient leur cours, et il ne subsisterait en fait rien des organes et de l'autorité des Nations Unies.

45. Les Nations Unies ont, à un moment donné, désigné un médiateur, le comte Bernadotte. Il a été assassiné. L'autorité des Nations Unies, que celui-ci représentait, a ainsi été détruite par un acte sanglant, sans que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble ni ceux de ses Membres qui appuyaient Israël réagissent si peu que ce soit.

46. Israël inaugure alors une nouvelle politique. Après cette première expérience, Israël a tenté de nombreuses autres. Aujourd'hui, les autorités de Tel-Aviv ignorent d'une façon flagrante, en argumentant et en faisant preuve de malhonnêteté intellectuelle et d'arrogance, les décisions, non pas d'un médiateur ou d'un conciliateur, mais de celui qui détient une autorité internationale, qui lui a été conférée en vertu des décisions du Conseil de sécurité et d'une convention à laquelle les autorités de Tel-Aviv sont partie.

47. How can that policy lead one to believe that events in the Near East are developing for the better, or that this Council should continue to withhold true and effective international action?

48. In the past, the Israel authorities certainly did not act on their own. They had the support of some large Powers which were influenced by Zionist groups. Today, in this Council, we seek objectively, true impartiality, justice and prompt and effective action to put an end to a rapidly deteriorating situation, a situation which is already tense and highly explosive.

49. As I have said, the Security Council stands over and above the local international machinery. It was at the behest of the Security Council that the Armistice Agreement was concluded, and it is under the Security Council's supervision that that Agreement should operate. It is to the Security Council that we have now resorted. In that respect, it is proper to remain faithful to one basic consideration which governs the situation.

50. The Security Council may interest itself in the military and security aspects of the problem and not, therefore, in wide economic and other developments pertaining to Syria, Palestine or any other territory. The consideration of economic developments has no place here — either in virtue of the Agreement, which is a military act, nor in virtue of the Council's attributes as a body dealing with security problems. Surely, the Security Council may examine matters which are specifically mentioned in the Agreement or which are implied by that Agreement.

51. Our duty now is to direct our efforts towards presenting the facts of this case, facts which have already been summed up in General Bennike's report. In this connexion, I should like to draw the Security Council's attention to the following considerations:

52. At the time of the cease-fire and the conclusion of the armistice, practically all of the demilitarized zone within which the present work is being undertaken was in Syria's hands. In those circumstances, there was no reason whatever to force Syria out of that area; there was no reason for us to diminish our hold on it or to allow anyone except ourselves to exercise control over it. Nevertheless, we signed the Armistice Agreement and withdrew from that area, which is now demilitarized, at the behest of the United Nations Mediator, in order that the area might be put under international control — although it is actually under Israel control — and in order that the inhabitants of the area might return and normal civilian life might be restored. Although, under the Armistice Agreement, the truce continued, the Israel authorities subsequently used various pretexts and means in order to bring the zone under their control.

53. The Security Council is aware of the nature of those authorities' activities in the demilitarized zone, since, from March until May 1951, the Council discussed some of the aspects of those activities. Since that time, the situation has deteriorated. I shall do no more now than remind the Council of those activities so that members may retain them in their minds as indications of the Israel authorities' tendency to behave as though they were sovereign in the demilitarized area

47. Comment cette politique peut-elle inciter à croire que tout se déroule pour le mieux dans le Proche-Orient ou que le Conseil doit continuer à s'abstenir de prendre des mesures internationales authentiques et efficaces?

48. Par le passé, les autorités d'Israël n'ont certainement pas agi de leur propre initiative. Elles ont eu l'appui de plusieurs grandes Puissances qui ont subi l'influence de groupements sionistes. Nous voulons aujourd'hui au Conseil l'objectivité, l'impartialité authentique, la justice et des mesures promptes et efficaces qui puissent mettre fin à une situation qui s'aggrave rapidement, et qui est déjà tendue et extrêmement alarmante.

49. J'ai déjà dit que le Conseil de sécurité se tient au-dessus des organes internationaux qui assument des responsabilités sur place. C'est à l'instigation du Conseil de sécurité que la Convention d'armistice a été conclue, et c'est sous le contrôle du Conseil que la Convention doit être appliquée. C'est au Conseil de sécurité que nous avons maintenant recours. A cet égard, il conviendrait que nous nous inspirions d'une considération fondamentale qui régit la situation.

50. Le Conseil de sécurité se préoccupe des aspects militaires de la question et des aspects qui touchent à la sécurité; il ne se préoccupe donc pas des faits économiques au sens large et d'autres faits touchant à la Syrie, à la Palestine ou à tout autre territoire. Nous n'avons à prendre en considération ici les faits économiques, ni en vertu de la Convention, qui est un acte militaire, ni en raison des attributions du Conseil en tant qu'organe chargé de veiller à la sécurité internationale. Le Conseil de sécurité a incontestablement le droit d'examiner des questions expressément mentionnées dans la Convention ou celles qu'implique la Convention.

51. A présent, nous devons faire tout notre possible pour présenter les faits; ces faits ont déjà été résumés dans le rapport du général Bennike. Je désirerais, dans cet ordre d'idées, attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les points suivants:

52. Au moment de la suspension d'armes et de la conclusion de l'armistice, pratiquement la totalité de la zone démilitarisée, à l'intérieur de laquelle les travaux dont on discute ont été effectués, se trouvait aux mains de la Syrie. Il n'existait donc pas de raison d'expulser la Syrie de cette région; nous n'avions pas de raison de diminuer le contrôle que nous exercions sur elle, ou de permettre à qui que ce soit d'autre de la contrôler. Néanmoins, à la requête du Médiateur des Nations Unies, nous avons signé la Convention d'armistice et évacué la région, qui se trouve maintenant démilitarisée, afin de permettre l'établissement d'un contrôle international sur la région — en fait, ce contrôle est exercé par Israël — et aussi afin de rendre possibles le retour des habitants dans leurs foyers et le rétablissement de la vie normale. Bien que la continuation de la trêve ait été prévue dans la Convention d'armistice, les autorités israéliennes ont, par la suite, usé de divers prétextes et procédés pour établir leur contrôle sur la zone.

53. Le Conseil de sécurité n'ignore pas la nature de l'activité qu'ont exercée les autorités israéliennes dans la zone démilitarisée, puisque certains aspects de cette activité ont fait l'objet de débats au Conseil de mars à mai 1951. Depuis lors, la situation a empiré. Je me bornerai pour l'instant à rappeler ces activités afin que les membres du Conseil puissent les avoir présentes à l'esprit, car elles prouvent que les autorités israéliennes ont tendance à se comporter comme si elles détenaient

and to frustrate our rights, claims and position which are expressly safeguarded in the Agreement.

54. Shortly before 2 September of this year, Israel started the work in question — using, as I have said, various pretexts for so doing. But Israel's pretexts are not the issue which primarily interests us. What interests us, and the United Nations, is what is being done in the demilitarized zone separating the two sides; the United Nations Chief of Staff is expressly responsible, under article V of the Armistice Agreement, for the continued demilitarization of that zone. The present United Nations Chief of Staff met his responsibility and exercised his authority. He decided that the work should be immediately stopped.

55. It is best to remind the Council of some facts concerning the work, although those facts are quite evident.

56. All of the Jordan River between Lake Huleh and Lake Tiberias flows through the demilitarized zone. Members of the Council have maps of the area to which they may refer, if they so desire. The river forms the main, the true geographical feature of the middle sector of the demilitarized zone — the zone which was established to separate the parties and minimize friction and incidents, the zone which was demilitarized and placed under the system of international control which I have already described.

57. If the work in that demilitarized zone were completed, the whole situation would be substantially changed. For the work consists of canalizing the river and diverting it from the demilitarized zone into Israel-controlled territory. Without the river, the demilitarized zone would become almost meaningless from the military point of view. From a landmark separating the two sides, the river would be transformed into a body of water held and controlled by Israel, from the northern tip of the demilitarized zone south of Huleh all the way down to Tiberias. It would be taken away from the demilitarized zone.

58. Without wishing to be too technical, using an allegorical expression to illustrate a fact I might say that Israel has penetrated the demilitarized zone to try to steal the Jordan. The thief hid his real purpose at first, but he was detected. He is now being followed by the United Nations Chief of Staff, and we, too, are following him into this Council. Let us hope that he will find no support in the form of delay in taking action, so that he may get away with his prize. There is always some motive or purpose behind the taking of any prize, but no motive or purpose could justify taking away the rights of others, or the very object of an agreement.

59. If Israel succeeds in its attempts to divert the Jordan River, there will necessarily be the following results, among others:

60. The river as an obstacle to the movement of troops in the demilitarized zone is, in the place where it now flows, within firing range of our artillery and infantry, should Israel forces move to attack. Were the river to be removed from the demilitarized zone to Israel, the entire defence set-up would be changed, and a military

la souveraineté dans la zone démilitarisée et à ne tenir aucun compte de nos droits, de nos prétentions et de notre position — que la Convention avait tenu à sauvegarder expressément.

54. Israël a commencé les travaux dont nous nous occupons peu avant le 2 septembre de cette année, mettant en avant pour cela, ainsi que je l'ai mentionné, des prétextes divers. Mais le point qui nous intéresse au premier chef n'est pas la nature des prétextes invoqués par Israël. Le point intéressant pour nous, aussi bien que pour les Nations Unies, est de savoir ce qui se passe dans la zone démilitarisée qui sépare les deux parties; aux termes de l'article V de la Convention d'armistice, le Chef d'état-major est en effet expressément chargé de veiller à ce que cette zone reste démilitarisée. Le Chef d'état-major s'est acquitté de ses obligations et a pleinement exercé son autorité. Il a décidé que l'on devait immédiatement arrêter les travaux.

55. Au sujet de ces travaux, il conviendrait peut-être de rappeler au Conseil quelques-uns des faits, si évidents soient-ils.

56. Entre le lac de Houlé et le lac de Tibériade, le Jourdain traverse la zone démilitarisée. Des cartes de la région considérée sont à la disposition des membres du Conseil qui désirent les consulter. Le fleuve est le trait essentiel de la zone démilitarisée; il passe au milieu de cette zone qui a été créée pour séparer les parties et réduire au minimum les frottements et les incidents, de cette zone qui a été démilitarisée et mise sous contrôle international comme je l'ai dit tout à l'heure.

57. Si les travaux en voie d'exécution dans la zone démilitarisée étaient achevés, la situation se trouverait modifiée radicalement. Car l'objectif des travaux est de canaliser le fleuve, dont le cours serait détourné de la zone démilitarisée et dirigé vers le territoire sous contrôle israélien. Sans le fleuve, la zone démilitarisée perdrait toute importance militaire; au lieu d'être un cours d'eau séparant les deux parties, le Jourdain deviendrait un fleuve israélien, de l'extrémité nord de la zone démilitarisée, au sud de Houlé, jusqu'à Tibériade. Il ne serait plus dans la zone démilitarisée.

58. Je ne veux pas entrer dans les détails techniques; je préfère me servir d'une métaphore pour illustrer les événements, et je dirai qu'Israël a pénétré dans la zone démilitarisée pour essayer de voler le Jourdain. Au début, ces intentions sont demeurées cachées, mais maintenant elles ont été découvertes. Le Chef d'état-major est sur la piste du voleur, et nous aussi nous poursuivons le voleur jusque dans ce Conseil. Espérons qu'il ne trouvera pas une aide ici du fait des retards apportés à prendre une décision, et qu'il ne pourra pas s'échapper avec son butin. Toutes les fois que l'on se saisit d'un butin, il y a une raison ou un motif quelconque, mais aucune raison ni aucun motif ne justifient que l'on s'empare des droits d'autrui, ni de ce qui fait l'objet même d'une convention.

59. Si Israël parvient à détourner le cours du Jourdain, les conséquences seront inévitablement les suivantes:

60. Le fleuve, qui constitue un obstacle au mouvement des troupes dans la zone démilitarisée est, dans son cours actuel, à portée du tir de notre artillerie et de notre infanterie, en cas d'attaque par les forces d'Israël. Si, au contraire, il était détourné de la zone démilitarisée pour traverser le territoire d'Israël, les conditions de

gain would be realized by the other side. But, under the Armistice Agreement, there should be no military gains by either side.

61. The factor of military gain is aggravated by another factor. There would be no water, or little water, flowing in the present bed of the river, and ordinary infantry, mechanized units, tanks and other means of combat could easily make the crossing. Without water, the river would no longer be a real obstacle.

62. The new canal in Israel, which is to replace the present bed of the river, would remain an obstacle, but it would be completely controlled by Israel, outside the demilitarized zone. Israel could at will put bridges over the canal for the use of its own forces. No such bridges over the river could be built in the demilitarized zone — nor could they be charted and prepared in advance.

63. There is more. What is very important is that it would be possible for Israel, if the works were completed, to drain the present bed of the river or the new canal at will and thus to be able to form, in case of action, an obstacle at a time and place befitting its own plans. Israel could do so because the works are intended to regulate the flow in the old bed — or in the bed to be created — so that the water could be turned either way.

64. The control of the course of the river and the possible use of the canal by Israel as a military factor enables that country to reduce its forces in that area for use elsewhere. It is a very important military advantage. Moreover, the river now separating the two States and minimizing friction would be removed. The diversion of the river would have other effects too. It would put the whole civilian life of the demilitarized zone literally at the mercy of Israel, for the water it would control is vital in that arid area. Water gives life to cattle, crops and men, a life which Israel would control. That would not be a restoration of normal civilian life to the inhabitants of the demilitarized zone but an exceedingly important and dangerous situation. Instead of a gradual restoration to normal civilian life in the demilitarized zone, as the Armistice Agreement has provided, Israel would be abruptly creating a situation whereby civilian life would not be restored to normal. In fact, these works are already prejudicing the established rights of irrigation and motive power which the flow of water was giving to the Arabs. If these works are completed, then neither the rights of the inhabitants of the demilitarized zone nor those of Syria, will remain secure.

65. General Bennike, in his report of 23 September [S/3122, *annex I*] and in his note of 20 October [S/3122, *annex III*], referred to such rights, and I need not take up your time at this stage to go into any details concerning them. He has forgotten, however, to mention a number of them which we may later bring before the Council. Suffice it to say that the property in the demilitarized zone could be affected by the works, which give control of the water to Israel. That property — more than 99 per cent of it — is owned by Arabs. The potential usefulness, in the future, of the Jordan River for the Republic of Syria and the Kingdom of Jordan would also be jeopardized by the current works, for, once the

défense seraient entièrement modifiées et l'autre partie bénéficierait d'un avantage militaire. Or, aux termes de la Convention d'armistice, il ne doit y avoir de gain d'ordre militaire ni d'un côté ni de l'autre.

61. Cet élément d'avantage militaire est accentué par un autre élément. Le lit actuel du fleuve serait à sec ou n'aurait que très peu d'eau, et l'infanterie, les unités mécanisées, les chars et autres unités de combat pourraient le traverser avec facilité. Sans eau, il ne serait plus un obstacle réel.

62. Le nouveau canal, en territoire israélien, qui doit remplacer le lit actuel du fleuve demeurerait un obstacle, mais il serait complètement sous le contrôle d'Israël, étant hors de la zone démilitarisée. Israël pourrait à son gré jeter des ponts sur le canal pour faire passer ses forces. Il ne peut pas construire de tels ponts dans la zone démilitarisée, ni faire des plans à l'avance à cet effet.

63. Ce n'est pas tout. Ce qui est très important, c'est qu'Israël aurait la possibilité, si les travaux étaient menés à terme, d'assécher à son gré le lit actuel du fleuve ou le nouveau canal et de créer de ce fait un obstacle au moment et à l'endroit qui conviendraient à ses plans en cas d'hostilités. Israël pourrait le faire parce que les travaux sont destinés à contrôler le débit du fleuve dans son ancien lit, ou dans le nouveau lit qui doit être aménagé, de sorte qu'il pourrait faire couler le fleuve dans un sens ou dans l'autre.

64. Le contrôle du cours du fleuve et la possibilité qu'aurait Israël d'utiliser le canal à des fins militaires lui permettraient de réduire considérablement ses forces dans cette région et de les employer ailleurs. C'est là un avantage militaire très important. En outre, le fleuve qui sépare actuellement les deux Etats et réduit les causes de friction cesserait d'avoir ce rôle. Le détournement des eaux du Jourdain aurait d'autres effets encore. Il mettrait littéralement toute la vie civile dans la zone démilitarisée à la merci d'Israël, car l'eau dont Israël aurait le contrôle est un élément vital dans cette région aride. De l'eau dépendent le bétail, les récoltes et les hommes, qui seraient sous le contrôle d'Israël. Ce ne serait pas là le retour à une vie civile normale pour les habitants de la zone démilitarisée, mais une situation critique et dangereuse. Au lieu du rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée, qui est prévu dans la Convention d'armistice, Israël créerait brusquement une situation qui ne permettrait pas à la vie civile de redevenir normale. En fait, les travaux portent déjà atteinte aux droits établis des Arabes à utiliser les eaux à des fins d'irrigation et à disposer de la source d'énergie qu'elles constituent. Si ces travaux sont menés à terme, les droits des habitants de la zone démilitarisée, ainsi que ceux de la Syrie, ne seront plus sauvegardés.

65. Dans son rapport du 23 septembre [S/3122, *annexe I*] et dans sa note du 20 octobre [S/3122, *annexe III*], le général Bennike a mentionné ces droits, et il n'est pas nécessaire, au point où nous en sommes, que je m'étende sur cette question. Le général Bennike a oublié cependant de mentionner un certain nombre de ces droits, sur lesquels nous attirerons peut-être, plus tard, l'attention du Conseil. Je me bornerai à dire que les travaux qui donnent à Israël le contrôle des eaux risquent d'affecter des terres situées dans la zone démilitarisée, où 99 pour 100 de la surface des terres appartiennent à des Arabes. L'utilité éventuelle que le Jourdain pourrait présenter, à l'avenir, pour la République de

waters of the river flowed into Israel, no one could bring them back entirely or in part, for the use of others in accordance with their acquired right, that would be possible only by forceful action, and that should be avoided. In Israel-controlled territory, the waters of the Jordan can be used for various purposes, not only for the project which is spoken about, but for other purposes too. They can be used for irrigation or power, either in the Jordan Valley or by taking the water from the canal — which is at the height of 40 to 49 metres — to other areas of Palestine. After all, the Jordan, between the Lakes of Huleh and Tiberias is an international river by any definition we like. It is the subject of international treaties in that area. Its diversion to Israel prejudices those very claims, rights and positions which the Armistice Agreement safeguards unimpaired for all those who are legitimately concerned. These rights should continue to be factually and legally unimpaired and the works should be stopped for that reason too.

66. There is another question which I should like to deal with, and that is as follows: whether the works in the demilitarized zone are being undertaken on land owned by the Arabs or not. This question is, from our point of view, immaterial, because our view is based on the fact that the whole demilitarized zone is one unit in the system of the Armistice Agreement, where Israel has no power to undertake any activity. This also applies to Syria. Their rights in that zone are, as far as that is concerned, equal. Yet, for the sake of further clarification and information, I should like to mention the following: more than 99 per cent of the demilitarized zone, between Lakes Huleh and Tiberias, to the south of Qasr Atra where the works have started, is, as I have said, owned by Arabs. How could the works in that zone be continued without infringing on Arab-owned property? It follows, therefore, that the works cannot be done in the demilitarized zone without the use of Arab-owned land. The owners refuse to cede the land. As to expropriation, that would be an act of sovereignty which Israel cannot perform in the demilitarized area. It would indeed be queer to require the expropriation of Arab land or of Arab rights in the demilitarized zone for the benefit of Israel and to the detriment of the zone itself, its inhabitants, and the civilian life in it.

67. As General Bennike said in his report, a good part of that area would be turned into a wasteland. Whether the lands are owned by Arabs or not is, as I have said, not the point of contention, because the demilitarized zone is one unit. But the fact is there that the works have, indeed, been started on Arab-owned land at and around the co-ordination point X 208,900-Y 267,700. There a basin and a regulator are to be established. Israel, since the initial stages of the work and after, has constantly been using Arab land.

68. To illustrate my point, I will mention one example without going into too much detail at this stage: the lands of the Al-Hindi family were used for the works. There Israel stationed machinery, cut fruit trees, made canalizations, and, above all, brought into that land in the demilitarized zone its para-military forces and police to enforce its will. United Nations observers have some

Syrie et le Royaume de Jordanie serait également compromise par les travaux en cours, car, une fois que les eaux du fleuve seraient détournées vers Israël, personne ne pourrait les ramener vers leur cours initial, entièrement ou en partie, pour que d'autres les utilisent conformément à leur droit acquis; cela ne serait possible que par la force, ce qu'il faut éviter. Dans le territoire placé sous le contrôle d'Israël, les eaux du Jourdain peuvent être utilisées à diverses fins autres que le projet dont il est question. Elles peuvent être utilisées à des fins d'irrigation ou comme source d'énergie, soit dans la vallée du Jourdain, soit, si on utilise l'eau du canal — qui est à une hauteur de 40 à 49 mètres — dans d'autres régions de la Palestine. Après tout, le Jourdain entre le lac de Houlé et le lac de Tibériade est un fleuve international, quelque sens que nous donnions à ce terme. Il fait l'objet de traités internationaux dans cette région. Son détournement vers Israël porte préjudice aux droits et aux positions mêmes que la Convention d'armistice garantit à tous ceux qui y sont légitimement intéressés. Ces droits devraient continuer à être préservés en fait et sur le plan juridique, et les travaux devraient être arrêtés pour cette raison également.

66. Il y a une autre question dont je voudrais parler: les travaux dans la zone démilitarisée sont-ils, oui ou non, entrepris sur des terres appartenant à des Arabes? Cette question est, à notre point de vue, peu importante, car nous considérons la zone démilitarisée comme un tout au titre de la Convention d'armistice. Israël n'a aucun pouvoir d'y entreprendre des travaux, non plus que la Syrie. Leurs droits sont, à cet égard, absolument égaux. Toutefois, pour plus de clarté et à titre d'information, je voudrais faire observer que plus de 99 pour 100 des terres de la zone démilitarisée, entre le lac de Houlé et le lac de Tibériade, au sud de Kasr-Atra où les travaux ont été commencés, appartiennent à des Arabes. Comment les travaux pourraient-ils se poursuivre dans cette zone sans porter atteinte au droit de propriété des Arabes? Il s'ensuit donc que les travaux ne peuvent être accomplis dans la zone démilitarisée à moins d'utiliser des terres appartenant à des Arabes. Les propriétaires refusent de céder leurs terres. Quant à l'expropriation, ce serait un acte de souveraineté qu'Israël ne peut accomplir dans la zone démilitarisée. Il serait certes curieux d'imposer une expropriation de terres arabes ou de porter atteinte aux droits des Arabes, dans la zone démilitarisée, au bénéfice d'Israël et au détriment de cette zone, de ses habitants et de la vie civile.

67. Comme le général Bennike l'a déclaré dans son rapport, une bonne partie de cette zone tomberait en friche. Comme je l'ai déjà dit, le différend ne porte pas sur la question de savoir si ces terres appartiennent ou non à des Arabes, car la zone démilitarisée forme un tout indivisible, mais sur le fait que ces travaux ont été entrepris sur des terres possédées par des Arabes au point de coordonnées X 208.900-Y 267.700 et alentour. On doit y créer un bassin et un canal régulateur. Depuis le début de ces travaux, Israël n'a cessé d'utiliser des terres appartenant à des Arabes.

68. Je citerai un exemple à l'appui sans entrer dès à présent dans le détail de la question: les terres de la famille Al-Hindi ont été utilisées pour ces travaux par Israël, qui a installé des machines, abattu des arbres fruitiers, creusé des canalisations et surtout fait venir dans la zone démilitarisée ses forces paramilitaires et sa police afin d'y mettre ses intentions à exécution. Les

information about that particular example and were seen taking photographs.

69. Summing up, I should like to state the following:

(1) The object of these works is to divert the Jordan River, draw it to Israel-held territory, and make it a military factor within Israel borders, putting its waters, an essential element of civilian life of the zone, under Israelite control. That is being done to the detriment of military and other considerations involved.

(2) The works are being carried out in defiance of the Armistice Agreement and the decision of General Bennike, Chief of the United Nations Truce Supervision Organization, and entails serious consequences which motivated his decision as explained in his report.

(3) These works demonstrate a policy on the part of Israel defying the United Nations machinery and disregarding the Armistice Agreements.

70. Let us now move on to consider what the Security Council may, in its wisdom, do. We should like, at this stage, simply to give an indication of our view, while reserving the right to state it in full at a later stage of the discussion. The present acts of Israel in the demilitarized zone are, indeed, acts of sovereignty which it does not possess. Israel should be told by the Council to behave in a way which does not factually or legally influence the rights, claims or positions of the other side, safeguarded by the Armistice Agreements. Needless to say, these rights are not to be disposed of by the Council itself. The situation in the demilitarized zone in general, and in particular with regard to the unwarranted works under consideration, may be brought back to its original status and condition.

71. The international machinery to help supervise and implement the General Armistice Agreement can be locally strengthened so as to enable it to fulfil its functions properly, promptly and effectively. That local international machinery is the one which can act on the spot. It is essential to strengthen it and that may be achieved by combining two methods. One way is for the Security Council to uphold the local international authority by practical, clear and unambiguous decisions — decisions befitting their name. The second way is to build up that machinery in membership and means at its disposal so as to render it apt and adequate to achieve its purpose. The economy in men and means which has prevailed up to now if permitted to continue, may wreck the whole armistice system.

72. Previous experience has taught us, I hope, that the United Nations decisions have been and are being systematically flouted by Israel. In no instance did it abide by any of them. Israel and its supporters in the United Nations have previously sought to have the United Nations take these decisions largely in an effort to legalize Israel's actions at a given stage, from which stage Israel then proceeded to create new situations in disregard of these very decisions and recommendations and in contravention of the General Armistice Agreement. It is essential to look for the reasons which enabled and encouraged Israel to act in such a manner. Reasons can best be found in the attitudes and actions of some big Powers, and particularly in the support of a military, diplomatic, financial and economic nature which Israel has been receiving, aided as it is by the

observateurs des Nations Unies possèdent quelques renseignements sur ce point particulier et ont été vus en train de prendre des photographies.

69. En résumé, je dirai à propos de ces travaux:

1) Le but des travaux est de détourner le Jourdain vers le territoire occupé par Israël pour qu'il joue un rôle stratégique à l'intérieur des frontières d'Israël, en contrôlant ses eaux, qui sont un facteur essentiel de la vie civile dans cette zone. Tout cela se fait au détriment des intérêts militaires et autres qui sont en jeu.

2) Ces travaux sont exécutés au mépris de la Convention d'armistice et de la décision du général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve; le général, comme il l'explique dans son rapport, a pris sa décision en raison des conséquences graves que ces travaux entraînent.

3) Enfin, ces travaux sont une manifestation de la volonté d'Israël de ne pas tenir compte des organismes des Nations Unies et de violer les dispositions de la Convention d'armistice.

70. Passons maintenant à ce que le Conseil de sécurité devrait faire. Pour l'instant, nous voudrions simplement donner un bref aperçu de ce que nous pensons, tout en nous réservant le droit de nous étendre plus longuement sur la question lors des débats ultérieurs. Israël agit actuellement dans la zone démilitarisée en vertu de pouvoirs qu'il ne possède pas. Le Conseil doit lui enjoindre de veiller à ne pas porter atteinte, dans les faits comme du point de vue juridique, aux droits, prétentions ou position de la partie adverse, qui sont protégés par la Convention d'armistice. Inutile d'ajouter que ce n'est pas au Conseil de décider de ces droits. La situation dans la zone démilitarisée en général, et plus particulièrement en ce qui concerne les travaux entrepris irrégulièrement, doit être ramenée à son point initial.

71. Le mécanisme international qui a été créé pour faciliter l'observation et la mise en œuvre de la Convention d'armistice général peut être renforcé localement, de manière à pouvoir s'acquitter de ses fonctions correctement, rapidement et efficacement. Ce mécanisme local est celui qui peut agir immédiatement. Il est essentiel de le renforcer, et on peut y parvenir en combinant deux moyens. L'un est que le Conseil de sécurité soutienne les autorités internationales locales par des décisions réalistes, claires et ne laissant subsister aucun doute — des décisions dignes de ce nom. L'autre consiste à renforcer ce mécanisme en augmentant son personnel et les moyens dont il dispose afin de le rendre apte à s'acquitter de son rôle. La recherche des économies en personnel et en matériel qui a prévalu jusqu'à présent risque de compromettre définitivement tout l'armistice si l'on n'y remédie pas.

72. Le passé nous a appris, je l'espère du moins, que les décisions de l'Organisation des Nations Unies ont été et sont systématiquement bafouées par Israël. Il n'a respecté aucune de ces décisions. Israël et ses partisans au sein de l'Organisation se sont, dans le passé, efforcés de faire prendre par les Nations Unies des décisions légitimant l'activité d'Israël à un moment déterminé, puis Israël créait des situations nouvelles sans se soucier de ces décisions et recommandations et en violation de la Convention d'armistice général. Il est extrêmement important d'analyser les raisons qui ont permis à Israël d'agir de la sorte, et l'y ont même encouragé. Ces raisons résident principalement dans l'attitude et les actes de certaines grandes Puissances, et en particulier dans le soutien militaire, diplomatique, financier et économique dont Israël a bénéficié, grâce à la politique

policy of some countries. That support was given to Israel while it went ahead with its policy of aggression and expansion, a policy which necessarily entailed Israel's defiance of the United Nations and its disregard of its international responsibility. Even the terrorist organizations which slew the late Count Bernadotte have their centres in other countries, some of which are in this city of New York, the seat of the United Nations. The money with which the present works were undertaken, in defiance of the United Nations, also comes from some countries represented in this Security Council. In due course, we might seek to bring evidence to that effect so that these countries, too, might be called upon to assume their international responsibility along with Israel.

73. At this stage, we are satisfied to say that we have reasons to hope that the excesses of Israel and the Zionist organizations are making them unbearable even to their very supporters. Consequently, the policy previously followed on questions pertaining to Palestine by some big Powers can no longer be taken for granted or considered a normal one. It is already fluctuating and is seriously questioned in these very member countries.

74. We concluded the General Armistice Agreement with the authorities of Tel-Aviv who now occupy Jerusalem. Experience in the implementation of that Agreement may, therefore, be looked upon as a reflection of Israel's real attitude. Without positive decisions and proper sanctions it may be impossible to implement it. Past experience may make us call upon the Council to look in that direction.

75. Mr. EBAN (Israel): I should like to say at the outset that, unlike the representative of Lebanon, I am competent to express an opinion on the letter which was read at the beginning of the meeting. It is, of course, as any study of its contents should reveal, a statement of complete compliance with the undertaking which I gave to the Council at the 631st meeting.

76. I welcome this opportunity to give a preliminary outline of my Government's views on the unfounded objections raised by Syria against the execution of the Banat Ya'qub canal project under a concession held by the Palestine Electric Corporation. I have an opportunity now of making the first serious contribution to today's discussion and I will try to use it carefully and with restraint.

77. The problem before us raises many points of detail, on each of which I shall be prepared to make a fuller submission at future meetings. I shall invite the Security Council to reaffirm such principles and procedures as will facilitate the resumption of this work. I have no doubt that the Security Council, in conformity with the highest judicial principles, will embark upon this investigation with no prior commitment to any of the viewpoints submitted to it, and especially the kind of vituperation which figured too largely in the previous speech should not determine the atmosphere of this discussion.

78. Amidst the difficulties and stress of recent weeks, we have endeavoured to demonstrate the high seriousness of this problem for our present welfare and for our future destiny. Neither Syria nor any other people has its whole national future at issue in this case. For Israel and for Israel alone, the principles here involved touch the very essence of national and economic independence.

de certains pays. Ce soutien, Israël en a bénéficié alors qu'il poursuivait sa politique d'agression et d'expansion, qui l'entraînait nécessairement à faire fi de l'Organisation des Nations Unies et à négliger ses responsabilités internationales. Les organisations terroristes qui ont abattu feu le comte Bernadotte ont des filiales dans d'autres pays, certaines dans la ville de New-York, qui est le siège de l'Organisation des Nations Unies. L'argent grâce auquel les travaux dont nous discutons ont été entrepris, en dépit des Nations Unies, provient également de certains pays représentés au Conseil de sécurité. Nous en fournirons peut-être la preuve, le moment venu, afin d'inviter les pays en question à assumer leurs responsabilités internationales au même titre qu'Israël.

73. Au stade actuel des débats, nous nous contentons de dire que nous avons des raisons de croire que les excès commis par Israël et par les organisations sionistes les rendent insupportables à leurs propres partisans. La politique qu'ont suivie, à l'égard de la Palestine, certaines grandes Puissances ne peut donc plus être considérée comme normale ni comme allant de soi. Elle est déjà ébranlée, et, même dans les pays dont j'ai parlé, on en met sérieusement en doute la justesse.

74. Nous avons conclu la Convention d'armistice général avec les autorités de Tel-Aviv, qui occupent maintenant Jérusalem. On peut donc considérer que l'expérience en ce qui concerne la mise en œuvre de cette convention, constitue un fidèle reflet de l'attitude véritable d'Israël. Faute de décisions positives et de sanctions convenables, il peut devenir impossible de la mettre en œuvre. L'expérience passée peut nous amener à inviter le Conseil à tourner ses regards dans cette direction.

75. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Pour commencer, j'aimerais dire que, contrairement au représentant du Liban, je suis à même de donner mon avis sur la lettre qui a été lue au début de la séance. Il suffit d'en examiner le contenu pour constater que l'engagement que j'ai pris vis-à-vis du Conseil à la 631<sup>ème</sup> séance a été rigoureusement observé.

76. Je suis heureux de cette occasion de donner un aperçu préliminaire des vues de mon gouvernement au sujet des objections sans fondement que la Syrie a formulées contre les travaux du canal de Banat-Yakoub qui ont été concédés à la Palestine Electric Corporation. Mon intervention sera la première intervention sérieuse dans les débats d'aujourd'hui, et je m'efforcerai de parler avec modération et en pesant mes termes.

77. Le problème qui se pose à nous soulève de nombreux points de détail, sur chacun desquels je suis prêt à m'étendre plus longuement lors des prochaines séances. J'inviterai le Conseil de sécurité à fixer de nouveau les principes et les procédures qui seront de nature à faciliter la reprise des travaux. Je ne doute pas que le Conseil de sécurité, conformément aux principes juridiques les plus élevés, procédera à la présente enquête sans se ranger par avance à l'un quelconque des points de vue qui lui sont présentés; en particulier, les débats ne devraient pas se dérouler dans l'atmosphère de récrimination qui n'a que trop marqué le discours précédent.

78. Parmi les difficultés et les pressions des semaines passées, nous nous sommes efforcés de démontrer l'extrême importance que cette question a pour notre bien-être actuel et notre destinée future. Dans cette affaire, ni la Syrie ni aucun autre peuple ne risque tout son avenir. Pour Israël et pour Israël seul, les principes qui sont ici en jeu concernent l'essence même de son indépendance politique et économique.

79. I have circulated a detailed map of the project under discussion. It provides for the erection of a power station to be located at the southern end of a new canal marked in black which will extend from the River Jordan south of the Banat Ya'qub bridge to Lake Tiberias. Starting 40 metres above sea level, the canal will proceed to a point 200 metres below sea level at a distance of some 2 kilometres west of the Jordan where the power station will be built. The power generated will, in the course of three years, pay off the cost of the entire project. When the construction of the canal is completed, which will be within a period of two to three years, the amount of water required for the generation of electricity will be diverted into the canal and thence into Lake Tiberias.

80. Thus, even after the construction of the canal, the River Jordan will continue to flow in its existing bed without alteration of its general course. All the waters of the Jordan, both in their original bed and in the newly constructed canal, will flow into Lake Tiberias. The diversion of water into the canal is contemplated after the completion of its construction, which will be in a period of between two and three years.

81. This project is being carried out under the concession granted on 5 March 1926 to the Palestine Electric Corporation, a concession for the utilization of the waters of the rivers Jordan and Yarmuk for generating and supplying electric energy. This concession constitutes a legally established private right, deriving from the period before Israel's establishment. It is a right which, according to the principles of international law, any government would be obliged to respect and to uphold.

82. The electricity to be generated in the new plant near Lake Tiberias will be used for industrial and civilian purposes. It could also be integrated into broader national or regional power or irrigation schemes. The canal itself could form an organic part of any regional or national water arrangement. Indeed, its construction and location are entirely consistent with all regional water schemes which we have had an opportunity to study, including those recently brought to our notice. At present, however, and for a few years ahead, we are considering only the hydroelectric project now under discussion. The existence of this project has been on public record for many years; and in every stage of its planning and execution the Government of Israel and the Palestine Electric Corporation have been authoritatively advised by experts of international experience and renown, mostly from the United States of America.

83. The River Jordan, which supplies the waters for this project, flows through Israel territory into Lake Huleh, thence into Lake Tiberias, entering Arab territory for the first time south of Lake Tiberias in an area occupied by the Hashemite Kingdom of Jordan. The River Jordan does not touch the territory of Syria at any single point. At no place does the Syrian border come up to the banks of the River Jordan. Thus the statement of the representative of Syria in a letter to the Security Council on 16 October 1953 [S/3108/Rev.1] that "the Jordan separates Syria from Palestine" is simply untrue. The international frontier of the Syrian Republic was established in 1922, and has not been modified in the General Armistice Agreement, under which all Syrian forces were withdrawn from territory which they had aggressively occupied beyond

79. J'ai fait distribuer un plan détaillé du projet en discussion. Ce projet prévoit la construction d'une usine hydro-électrique qui sera située à l'extrémité sud d'un nouveau canal, indiqué en noir, qui s'étendra du Jourdain, au sud du pont de Banat-Yakoub, jusqu'au lac de Tibériade. Partant d'une altitude de 40 mètres au-dessus du niveau de la mer, le canal descendra jusqu'à un point situé à 200 mètres au-dessous du niveau de la mer, à une distance d'environ 2 kilomètres à l'ouest du Jourdain; c'est là que la station hydro-électrique sera construite. L'énergie produite amortira en trois ans le coût des travaux. Quand la construction du canal sera terminée, dans deux ou trois ans, le volume d'eau nécessaire à la production de l'électricité sera envoyé dans le canal et ensuite dirigé vers le lac de Tibériade.

80. Ainsi, même après la construction du canal, le Jourdain conservera son lit actuel sans que son cours général soit modifié. Toutes les eaux du Jourdain, aussi bien celles qui couleront dans l'ancien lit du fleuve que celles du canal nouvellement construit, iront au lac de Tibériade. On prévoit que l'eau sera détournée dans le canal lorsque la construction en sera terminée, c'est-à-dire dans deux à trois ans.

81. Ces travaux sont exécutés en vertu de la concession qui a été accordée le 5 mars 1926 à la Palestine Electric Corporation en vue d'utiliser les eaux du Jourdain et du Yarmouk pour la production et la distribution d'énergie électrique. Cette concession constitue un droit privé légalement reconnu, qui date de la période qui a précédé la création de l'Etat d'Israël. En vertu des principes mêmes du droit international, tout Etat serait obligé de reconnaître et de respecter un tel droit.

82. L'électricité qui sera produite par la nouvelle centrale du lac de Tibériade sera utilisée à des fins industrielles et pour la consommation civile. Elle pourra également faire partie organiquement d'un réseau plus vaste d'énergie ou d'irrigation sur le plan national ou régional. Le canal lui-même pourrait s'intégrer dans un système régional ou national. On peut même dire que sa construction et sa situation cadrent parfaitement avec les différents systèmes régionaux que nous avons eu l'occasion d'étudier, y compris ceux dont nous avons eu connaissance récemment. Mais pour le moment, et pour quelques années encore, nous n'envisageons de mener à bien que le projet de centrale hydro-électrique dont il est question ici. L'existence de ce projet est connue de tous depuis bien des années. A chaque stade de son élaboration ou de son exécution, le Gouvernement d'Israël et la Palestine Electric Corporation ont bénéficié des avis autorisés d'experts de réputation internationale, la plupart originaires des Etats-Unis d'Amérique.

83. Le Jourdain, qui fournit les eaux nécessaires à ce projet, traverse le territoire d'Israël pour se jeter dans le lac de Houlé, puis dans le lac de Tibériade; il n'entre pour la première fois en territoire arabe qu'au sud du lac de Tibériade, dans une région occupée par le Royaume hachémite de Jordanie. Le Jourdain ne touche le territoire de la Syrie en aucun point. Nulle part la frontière syrienne n'atteint les rives du Jourdain. Ainsi, lorsque le représentant de la Syrie, dans sa lettre au Conseil de sécurité en date du 16 octobre 1953 [S/3108], dit que "le Jourdain sépare la Syrie de la Palestine", il énonce un fait qui est tout simplement faux. La frontière internationale de la République de Syrie a été fixée en 1922 et n'a pas été modifiée par la Convention d'armistice, qui a prévu le retrait des forces syriennes du territoire qu'elles avaient occupé à la suite

their established international frontier. And I repeat that there is no River Jordan in any part of Syria and nowhere does the Syrian frontier come closer than 50 metres from the east bank of the river.

84. This point is of some importance in the broad perspectives of our debate. The immediate issue is a hydro-electric project essential to Israel's economic development. To execute this project is a worthy and legitimate objective in itself; but behind the specific project lies an issue of principle of far greater magnitude and scope. The question is whether Israel's access to the only meagre source of natural power and surplus water available to it shall be submitted to the mercy of a neighbouring State implacably opposed to co-operation with Israel and bent upon our economic downfall. If any such sinister veto policy were approved — which we cannot believe will happen — our country would face economic servitude and dependence; its bright vision of social progress and stability would be obscured; large areas would be doomed to perpetual aridity, while surplus waters in the north remained piled up in useless swamps, imprisoned by an illegitimate Syrian veto. Israel would have nothing before it but permanent dependence, even for its daily bread, upon external sources of aid.

85. This is a fate which we are absolutely determined to avoid, and against which we must develop every resource of legitimate resistance. What is for Syria a single phase of its avowed political and economic warfare against Israel, and for other countries an international dispute of marginal importance, is for Israel a vital issue of national freedom and economic independence. For Syria to control Israel's water sources would be to clutch our country at its throat and to command its prospect of development and growth. For Israel to command them has no such effect on Syria, whose vast abundant rivers dwarf our meagre water resources and poignantly illustrate the unseemly avarice of this complaint.

86. This project for the construction of an electric power station on Israel's soil deserves nothing but sympathy and support. This plan, as I shall show, is not inconsistent with any instrument of international law, nor is it incompatible with any provision of the Syrian-Israel General Armistice Agreement. Nor was the Syrian representative accurate in stating that the incompatibility of this project with the Syrian-Israel General Armistice Agreement had ever been stated by any United Nations authority. It cannot legally, or morally, be made subject to Syria's veto, for it does not adversely affect Syrian interests. It has no relevance to any legitimate military considerations to which the United Nations owes deference. Moreover, the jurisprudence of this very Security Council in a case of similar effect in the same area in 1951 provides the most explicit authority and justification for this work.

87. While it is true, as I have said, that all established private or public rights can be reconciled with the continuation of this project, its non-continuation would constitute an arbitrary violation both of a valid private concession and of the legitimate development interests of the State of Israel. Finally, this project can be carried out without prejudice to any private land rights and

de leur agression et qui est au-delà de la frontière internationale de ce pays. Je le répète: le Jourdain ne traverse aucune partie de la Syrie, et la frontière syrienne ne passe nulle part à moins de 50 mètres de la rive orientale du Jourdain.

84. Ce point présente une certaine importance dans le cadre plus vaste de nos débats. Dans l'immédiat, il s'agit de travaux hydro-électriques indispensables au développement économique d'Israël. L'exécution de ces travaux est une entreprise légitime et louable en soi; mais il se pose en outre une question de principe dont l'importance et la portée sont beaucoup plus vastes. La question est de savoir si l'accès à l'unique et maigre source d'eau et d'énergie naturelle dont Israël dispose sera à la merci d'un État voisin qui est farouchement hostile à la collaboration avec Israël et qui veut la débâcle de notre économie. Si cette sinistre politique de veto était approuvée — mais nous ne croyons pas que cela puisse se produire — notre pays serait condamné à la servitude et à la dépendance économiques; ses perspectives brillantes de progrès social et de stabilité seraient obscurcies; de vastes régions seraient condamnées à l'aridité perpétuelle, alors que, dans le nord, des réserves d'eau stagneraient dans d'inutiles marécages, prisonnières d'un veto syrien illégitime. Israël n'aurait d'autre perspective que celle d'une dépendance permanente vis-à-vis de l'étranger, même pour son pain quotidien.

85. C'est là un sort que nous sommes fermement décidés à éviter et contre lequel nous devons utiliser toutes les ressources d'une juste résistance. Ce qui, pour la Syrie, n'est qu'une phase de sa lutte politique et économique avouée contre l'État d'Israël, et qui pour d'autres pays apparaît comme un différend international d'importance limitée, constitue pour Israël un problème d'importance vitale pour son autonomie nationale et son indépendance économique. Le contrôle par la Syrie des ressources en eau d'Israël serait l'étranglement de notre pays et la ruine de ses projets de développement et de croissance. Au contraire, si Israël dispose de ces eaux, les conséquences ne seront pas les mêmes pour la Syrie, à qui ses cours d'eau abondants constituent des ressources énormes par comparaison avec nos ressources chétives; ce fait illustre de façon poignante la sordide avarice dont témoigne cette plainte.

86. Le projet de construction d'une centrale hydro-électrique sur le territoire d'Israël ne mérite qu'aide et sympathie. Ce plan, comme je le montrerai, ne viole aucun instrument international et ne contrevient à aucune des clauses de la Convention d'armistice syro-israélienne. En outre, le représentant de la Syrie a commis une erreur en déclarant que l'incompatibilité de ce projet avec la Convention d'armistice syro-israélienne a déjà été constatée par une autorité des Nations Unies. Il est impossible, légalement et moralement, de faire dépendre ce projet du veto syrien, car il ne compromet en rien les intérêts de la Syrie. Il n'a rien à voir avec les considérations militaires légitimes dont les Nations Unies doivent tenir compte. Bien plus, la jurisprudence du Conseil de sécurité lui-même dans une affaire similaire et dans le même secteur a reconnu en 1951 que ces travaux étaient pleinement justifiés.

87. S'il est vrai, comme je l'ai dit, que la continuation de ces travaux ne viole aucun droit acquis d'ordre privé ou public, leur interruption constituerait une atteinte arbitraire à une concession privée valide et aux intérêts légitimes du développement de l'État d'Israël. Enfin, la réalisation de ce projet peut s'effectuer sans porter préjudice à aucun des droits de la propriété privée et

their established international frontier. And I repeat that there is no River Jordan in any part of Syria and nowhere does the Syrian frontier come closer than 50 metres from the east bank of the river.

84. This point is of some importance in the broad perspectives of our debate. The immediate issue is a hydro-electric project essential to Israel's economic development. To execute this project is a worthy and legitimate objective in itself; but behind the specific project lies an issue of principle of far greater magnitude and scope. The question is whether Israel's access to the only meagre source of natural power and surplus water available to it shall be submitted to the mercy of a neighbouring State implacably opposed to co-operation with Israel and bent upon our economic downfall. If any such sinister veto policy were approved — which we cannot believe will happen — our country would face economic servitude and dependence; its bright vision of social progress and stability would be obscured; large areas would be doomed to perpetual aridity, while surplus waters in the north remained piled up in useless swamps, imprisoned by an illegitimate Syrian veto. Israel would have nothing before it but permanent dependence, even for its daily bread, upon external sources of aid.

85. This is a fate which we are absolutely determined to avoid, and against which we must develop every resource of legitimate resistance. What is for Syria a single phase of its avowed political and economic warfare against Israel, and for other countries an international dispute of marginal importance, is for Israel a vital issue of national freedom and economic independence. For Syria to control Israel's water sources would be to clutch our country at its throat and to command its prospect of development and growth. For Israel to command them has no such effect on Syria, whose vast abundant rivers dwarf our meagre water resources and poignantly illustrate the unseemly avarice of this complaint.

86. This project for the construction of an electric power station on Israel's soil deserves nothing but sympathy and support. This plan, as I shall show, is not inconsistent with any instrument of international law, nor is it incompatible with any provision of the Syrian-Israel General Armistice Agreement. Nor was the Syrian representative accurate in stating that the incompatibility of this project with the Syrian-Israel General Armistice Agreement had ever been stated by any United Nations authority. It cannot legally, or morally, be made subject to Syria's veto, for it does not adversely affect Syrian interests. It has no relevance to any legitimate military considerations to which the United Nations owes deference. Moreover, the jurisprudence of this very Security Council in a case of similar effect in the same area in 1951 provides the most explicit authority and justification for this work.

87. While it is true, as I have said, that all established private or public rights can be reconciled with the continuation of this project, its non-continuation would constitute an arbitrary violation both of a valid private concession and of the legitimate development interests of the State of Israel. Finally, this project can be carried out without prejudice to any private land rights and

de leur agression et qui est au-delà de la frontière internationale de ce pays. Je le répète: le Jourdain ne traverse aucune partie de la Syrie, et la frontière syrienne ne passe nulle part à moins de 50 mètres de la rive orientale du Jourdain.

84. Ce point présente une certaine importance dans le cadre plus vaste de nos débats. Dans l'immédiat, il s'agit de travaux hydro-électriques indispensables au développement économique d'Israël. L'exécution de ces travaux est une entreprise légitime et louable en soi; mais il se pose en outre une question de principe dont l'importance et la portée sont beaucoup plus vastes. La question est de savoir si l'accès à l'unique et maigre source d'eau et d'énergie naturelle dont Israël dispose sera à la merci d'un Etat voisin qui est farouchement hostile à la collaboration avec Israël et qui veut la débâcle de notre économie. Si cette sinistre politique de veto était approuvée — mais nous ne croyons pas que cela puisse se produire — notre pays serait condamné à la servitude et à la dépendance économiques; ses perspectives brillantes de progrès social et de stabilité seraient obscurcies; de vastes régions seraient condamnées à l'aridité perpétuelle, alors que, dans le nord, des réserves d'eau stagneraient dans d'inutiles marécages, prisonnières d'un veto syrien illégitime. Israël n'aurait d'autre perspective que celle d'une dépendance permanente vis-à-vis de l'étranger, même pour son pain quotidien.

85. C'est là un sort que nous sommes fermement décidés à éviter et contre lequel nous devons utiliser toutes les ressources d'une juste résistance. Ce qui, pour la Syrie, n'est qu'une phase de sa lutte politique et économique avouée contre l'Etat d'Israël, et qui pour d'autres pays apparaît comme un différend international d'importance limitée, constitue pour Israël un problème d'importance vitale pour son autonomie nationale et son indépendance économique. Le contrôle par la Syrie des ressources en eau d'Israël serait l'étranglement de notre pays et la ruine de ses projets de développement et de croissance. Au contraire, si Israël dispose de ces eaux, les conséquences ne seront pas les mêmes pour la Syrie, à qui ses cours d'eau abondants constituent des ressources énormes par comparaison avec nos ressources chétives; ce fait illustre de façon poignante la sordide avarice dont témoigne cette plainte.

86. Le projet de construction d'une centrale hydro-électrique sur le territoire d'Israël ne mérite qu'aide et sympathie. Ce plan, comme je le montrerai, ne viole aucun instrument international et ne contrevient à aucune des clauses de la Convention d'armistice syro-israélienne. En outre, le représentant de la Syrie a commis une erreur en déclarant que l'incompatibilité de ce projet avec la Convention d'armistice syro-israélienne a déjà été constatée par une autorité des Nations Unies. Il est impossible, légalement et moralement, de faire dépendre ce projet du veto syrien, car il ne compromet en rien les intérêts de la Syrie. Il n'a rien à voir avec les considérations militaires légitimes dont les Nations Unies doivent tenir compte. Bien plus, la jurisprudence du Conseil de sécurité lui-même dans une affaire similaire et dans le même secteur a reconnu en 1951 que ces travaux étaient pleinement justifiés.

87. S'il est vrai, comme je l'ai dit, que la continuation de ces travaux ne viole aucun droit acquis d'ordre privé ou public, leur interruption constituerait une atteinte arbitraire à une concession privée valide et aux intérêts légitimes du développement de l'Etat d'Israël. Enfin, la réalisation de ce projet peut s'effectuer sans porter préjudice à aucun des droits de la propriété privée et

without depriving any lands or populations of their normal irrigation waters.

88. In elaboration of the arguments which I have enumerated, I shall invite the Security Council to a more detailed consideration of each single point at issue. Today my main objective is to lay down the general outline of our position.

89. Let me first explain how this matter comes before the Security Council. The plan of the Palestine Electric Corporation to proceed with work on this project was communicated orally to General Bennike in Jerusalem on 31 July 1953, and more formally on 2 September and again on 3 September to Colonel Tillotson, Acting Chairman of the Mixed Armistice Commission, who was given information on the project and shown a map thereof. Assurances were given that all arrangements for the plan would be consistent with the principles laid down by the Security Council in May 1951 for civilian work in the demilitarized zone, and specifically that no digging would be undertaken on Arab-owned land and that existing irrigation needs would be fully preserved. In the light of these assurances, the Chairman expressed his concurrence with the project, and a letter confirming these understandings was despatched to him on 4 September 1953. In the ensuing weeks, the United Nations Chief of Staff and his representatives drew our attention to certain aspects of the work which should be modified in the interests of civilian life in the demilitarized zone. They did not, however, raise any questions concerned with the project itself.

90. On 23 September 1953, when the work had been in progress for over three weeks, the United Nations Chief of Staff addressed to my Government a letter, now before the Security Council, requesting the suspension of the work on certain specific grounds. The Israel Minister for Foreign Affairs replied in detail on 24 September 1953, pointing out that the objections raised against the project were in part factually inaccurate, and in other parts inconsistent with the undertakings and conclusions previously reached by the Security Council. General Bennike was accordingly invited to reconsider his request.

91. Discussions on many complex and intricate details followed in subsequent meetings; in a meeting held on 28 September, the Minister for Foreign Affairs made an offer, later confirmed in writing, to suspend temporarily the work for a period of reasonable length to enable the investigation to proceed. In a letter dated 14 October, General Bennike wrote "that the very grounds which in your opinion would have justified a temporary suspension of the work no longer exist today", and at a meeting on 15 October the Israel Government and General Bennike mutually agreed that the matter might be pursued in the Security Council. I must point out that the action which the Security Council so generously and unanimously applauded at the 631st meeting has been our policy in this matter — and has been known to be our policy — since 28 September. I therefore cannot accept the Syrian representative's observations on this subject, and his intrusion into a discussion of American-Israel relations seems to me to fall far short of the most elementary level of international courtesy.

ne privera aucune terre ni aucune population de ses eaux d'irrigation normales.

88. A l'appui des arguments que je viens d'énumérer, j'inviterai le Conseil de sécurité à examiner de façon plus détaillée chacune des questions qui sont en jeu ici. Aujourd'hui, je me propose surtout d'indiquer les grandes lignes de notre position.

89. Permettez-moi d'abord d'expliquer comment cette question se trouve être soumise au Conseil de sécurité. La Palestine Electric Corporation a fait part oralement au général Bennike à Jérusalem, le 31 juillet 1953, de son intention de commencer les travaux. Elle en a ensuite officiellement informé le colonel Tillotson, Président par intérim de la Commission mixte d'armistice, le 2 puis le 3 septembre; elle lui a communiqué des renseignements concernant le projet et lui en a montré le plan. Des assurances ont été données que toutes les mesures d'exécution respecteraient les principes posés par le Conseil de sécurité au mois de mai 1951 relativement aux travaux civils dans la zone démilitarisée; en particulier, la Commission a reçu l'assurance qu'aucun travail de terrassement ne serait entrepris sur des terrains appartenant à des Arabes et que les besoins existants en matière d'irrigation seraient respectés. Ayant reçu ces assurances, le Président a accepté le projet, et une lettre confirmant cet accord mutuel lui a été adressée le 4 septembre 1953. Au cours des semaines suivantes, le Chef d'état-major et ses représentants ont attiré notre attention sur certaines modifications qui, à leur avis, devraient être apportées aux travaux dans l'intérêt des civils habitant dans la zone démilitarisée. Mais ils n'ont fait aucune objection en ce qui concerne le projet lui-même.

90. Le 23 septembre 1953, alors que les travaux étaient en cours depuis plus de trois semaines, le Chef d'état-major des Nations Unies a envoyé à mon gouvernement une lettre, dont le Conseil de sécurité est saisi, demandant l'interruption des travaux pour certaines raisons déterminées. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël, dans une réponse détaillée en date du 24 septembre 1953, a indiqué que les objections soulevées contre le projet reposaient en partie sur des inexactitudes matérielles et étaient par ailleurs inconciliables avec les conclusions et les engagements antérieurs du Conseil de sécurité. En conséquence, le général Bennike était prié de reconsidérer sa demande.

91. Les réunions suivantes ont été consacrées à des discussions relatives à de nombreux et complexes points de détail; à l'une de ces réunions, le 28 septembre, le Ministre des affaires étrangères a présenté une offre, confirmée ensuite par écrit, dans laquelle il proposait que les travaux soient suspendus temporairement pour une durée raisonnable, afin de permettre une enquête. Par lettre en date du 14 octobre, le général Bennike faisait savoir "que les raisons mêmes qui, selon vous, auraient justifié une suspension temporaire des travaux n'existent plus aujourd'hui"; à une réunion en date du 15 octobre, le Gouvernement israélien et le général Bennike sont tombés d'accord pour poursuivre la discussion au Conseil de sécurité. Je désire souligner que la manière d'agir que le Conseil de sécurité a si généreusement et si unanimement applaudie à la 631<sup>ème</sup> séance a été à la base de notre politique dans cette affaire — ainsi qu'on ne l'ignorait pas — depuis le 28 septembre. Ainsi m'est-il impossible d'accepter les observations du représentant de la Syrie, et la digression sur les relations entre Israël et l'Amérique me paraît dénuée de la courtoisie internationale la plus élémentaire.

92. I have pointed out that the Security Council is not now embarking upon an entirely new discussion. The principles governing United Nations policy in the demilitarized zone were laid down in a debate held three years ago, and the almost complete Syrian silence on the conclusions of that debate is, I think, of enormous significance. At that time, Syria claimed that the straightening and deepening of the Jordan River bed and the alteration of sections of its channel with a view to the drainage of the Huleh marshes should be halted by United Nations authority.

93. I do not recollect all the fearful consequences for Syria, the Near East and for humanity at large which were then ascribed to the drainage of the Huleh marshes; but all the arguments heard in our present discussion were invoked by Syria at that time, and rejected or surmounted. It was alleged that private Arab rights were prejudiced; it was alleged that a so-called "military-advantage" would be gained for Israel, and that Syria's consent was indispensable to the pursuit to any work in the demilitarized zone. The Security Council and the United Nations Chief of Staff devoted much time and thought to these claims and charges. It was finally revealed that Syrian objections to the drainage of the Huleh marshes lacked any substance or justification; and after measures had been taken for the protection of private land interests, this development project went forward without international challenge, notwithstanding Syrian opposition.

94. In the course of its 1951 discussions, the Security Council and the United Nations Chief of Staff developed a specific and detailed jurisprudence, which has since, in our view, constituted the policy of the United Nations in matters relating to civilian development in the Demilitarized Zone. The Security Council expressed a consensus of opinion in favour of encouraging such development work in the Demilitarized Zone provided, of course, that legitimate private interests could be adequately protected. The Syrian attempt to invoke an issue of "military advantage" was categorically rejected by General Riley in his capacity as Chief of Staff. The project was adapted to avoid encroachments on private land interests. It was specifically ruled that the procedures for carrying out the project in the demilitarized zone should be approved not by Syria, but by the United Nations Chief of Staff acting as the custodian of the interests of local Arab inhabitants; and then the work went forward in the demilitarized zone with specific United Nations authorization, notwithstanding Syria's opposition. Indeed, the rejection of the doctrine that Syrian consent was required for the execution of Israeli development projects, even involving work in the demilitarized zone, was the most conspicuous and emphatic conclusion to which the United Nations came in its 1951 discussions.

95. It is really strange to see an alleged Syrian right of veto invoked in the Syrian complaint, when this matter has been decisively settled in the jurisprudence of the United Nations. I ascribe this issue of the Syrian veto to Syria, because it has not been heard of officially

92. J'ai signalé que le Conseil de sécurité n'aborde pas aujourd'hui une question entièrement nouvelle. Les principes qui gouvernent la politique des Nations Unies dans la zone démilitarisée ont été établis au cours d'un débat qui s'est déroulé il y a trois ans, et j'estime que le fait, de la part de la Syrie, d'avoir passé presque complètement sous silence les conclusions de ce débat est extrêmement significatif. A l'époque, la Syrie prétendait que les travaux entrepris pour approfondir le lit et rectifier le cours du Jourdain, ainsi que la transformation de certaines parties de son chenal aux fins d'assèchement des marais de Houlé, devraient être interrompus sur ordre des Nations Unies.

93. Je ne me souviens pas quelles conséquences effroyables, à la fois pour la Syrie, pour le Proche-Orient et pour l'ensemble de l'humanité, devait avoir l'assèchement des marais de Houlé; mais tous les arguments que nous avons entendus au cours du présent débat avaient été invoqués à l'époque par la Syrie, ils avaient été rejetés, et toutes les difficultés avaient été surmontées. On prétendait que les droits privés des Arabes étaient compromis; on prétendait qu'Israël en tirerait un "avantage militaire" et que le consentement de la Syrie était indispensable à la continuation de tous travaux dans la zone démilitarisée. Le Conseil de sécurité et le Chef d'état-major ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à étudier ces prétentions et ces accusations. En fin de compte, on a constaté que les objections de la Syrie à l'assèchement des marais de Houlé étaient dénuées de tout fondement et de toute justification; une fois prises les mesures nécessaires pour protéger les intérêts fonciers des particuliers, le programme de développement a progressé sans aucune opposition internationale, en dépit des récriminations de la Syrie.

94. A l'occasion des débats de 1951, le Conseil de sécurité et le Chef d'état-major ont établi une jurisprudence précise et détaillée qui, depuis lors, selon nous, forme la doctrine de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des problèmes relatifs au développement économique et social dans la zone démilitarisée. Le Conseil de sécurité tout entier s'est déclaré favorable à cette œuvre de développement dans la zone démilitarisée, à condition, naturellement, que les intérêts légitimes des particuliers soient protégés de façon convenable. La thèse de la Syrie, qui soulevait la question des "avantages militaires", a été catégoriquement rejetée par le général Riley, qui était alors Chef d'état-major. On a modifié le programme de travaux pour éviter de porter préjudice aux intérêts fonciers des particuliers. Il a été décidé expressément que les méthodes d'exécution du programme dans la zone démilitarisée seraient soumises à l'agrément, non de la Syrie, mais du Chef d'état-major de l'Organisation chargé de la surveillance de la trêve, en sa qualité de protecteur des intérêts de la population arabe locale; les travaux furent alors commencés dans la zone démilitarisée avec l'autorisation des Nations Unies, et en dépit des objections de la Syrie. En fait, la conclusion la plus nette et la plus frappante à laquelle ont abouti les débats des Nations Unies en 1951 a consisté dans le rejet de la thèse selon laquelle le consentement de la Syrie était nécessaire pour l'exécution des travaux de développement israéliens, même s'agissant de travaux exécutés dans la zone démilitarisée.

95. Il est réellement bizarre de voir la Syrie invoquer dans sa plainte un prétendu droit de veto syrien, alors que la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies a définitivement réglé cette question. J'attribue cette prétention de veto à la Syrie, parce que je ne l'ai

from any other source. My point is that it has been decisively established in United Nations debates that the agreement required for such projects in the demilitarized zone is between the concessionaire company, on the one hand, and the Chairman of the Mixed Armistice Commission, on the other hand, in his capacity as custodian of private interests of the inhabitants of the demilitarized zone, and it has also been established that the Chairman of the Mixed Armistice Commission possesses a right to influence such normal civilian projects only for the purpose of protecting other private interests.

96. Let me illustrate these conclusions from the record. In April and May 1951, a situation very similar to that now before the Security Council, relating to the same area and to the same agreement, was exhaustively discussed. Israel had embarked upon a scheme to drain the Huleh marshes by working in the demilitarized zone a few kilometres north of the present hydro-electrical project. Syria asserted that this work could not proceed without Syrian consent. The Israel position was that since the concession was a valid legal right, and since there was no bar in the General Armistice Agreement to normal civilian life in the demilitarized zone, neither the consent of Syria nor that of the United Nations Chief of Staff was required.

97. The Security Council took a middle view. It rejected the view that Syrian consent was required. But Israel was not upheld in our contention that the Chairman of the Mixed Armistice Commission lacked jurisdiction to delay the execution of a normal civilian project. Thus the Security Council reached the view that such projects could not be vetoed by Syria but could be held up at the behest of the United Nations Chief of Staff only for the purpose of ensuring that other legitimate private interests were saved from prejudice.

98. Thus, in reply to the question whether United Nations authorities were concerned with the Huled drainage project itself, the Chief of Staff, General Riley, said [544th meeting]:

“Only where it involves land within the demilitarized zone which is the property of Arab refugees. That is the only part of that concession with which we have anything to do. It is not the concession itself but the expropriating of land essential to the carrying out of the project of the Huleh concession. It is regrettable that within the demilitarized zone there should be 7 or 8 acres of land so located as to interfere with the project itself. However, I am not involving myself at any time in the Huleh concession as a concession. I am only interested in protecting the rights of Arab refugees who are within the demilitarized zone and whose land is expropriated without their consent.”

99. At a later stage of the same meeting, the General said:

“I feel that the United Nations should never impede progressive work. However, I am involved here with the Armistice Agreement in which the United Nations is charged with the normal restoration

officiellement entendu formuler nulle part ailleurs. Selon moi, il a été établi de façon catégorique, au cours des débats des Nations Unies, que les décisions nécessaires pour l'exécution de programmes de ce genre dans la zone démilitarisée doivent être prises par accord entre la société concessionnaire, d'une part, et le Président de la Commission mixte d'armistice, d'autre part — ce dernier agissant en sa qualité de protecteur des intérêts privés des habitants de la zone démilitarisée. Il a également été établi que le Président de la Commission mixte d'armistice n'a le pouvoir d'intervenir en ce qui concerne les programmes civils normaux de ce genre qu'aux fins de protection d'autres intérêts privés.

96. Permettez-moi d'emprunter aux comptes rendus des débats du Conseil de sécurité des exemples qui illustreront ces conclusions. En avril et mai 1951, une situation fort semblable à celle dont est actuellement saisi le Conseil de sécurité, et qui avait trait à la même région et à la même convention, a fait l'objet de discussions prolongées. Israël avait entrepris d'assécher les marais de Houlé en ouvrant des chantiers dans la zone démilitarisée à quelques kilomètres au nord du barrage hydro-électrique actuellement en construction. La Syrie a affirmé qu'Israël ne pouvait procéder à ces travaux sans son consentement. Israël estimait que, puisque la concession accordée avait créé un droit juridiquement valable et puisque la Convention d'armistice général ne s'opposait en rien à la vie civile normale dans la zone démilitarisée, il n'avait besoin ni du consentement de la Syrie ni de celui du Chef d'état-major des Nations Unies.

97. Le Conseil de sécurité a adopté une position intermédiaire. Il a rejeté l'opinion selon laquelle le consentement de la Syrie était nécessaire. Mais l'affirmation d'Israël selon laquelle le Président de la Commission mixte d'armistice n'avait pas compétence pour faire surseoir à l'exécution d'une entreprise civile normale n'a pas été reconnue valable. Ainsi, le Conseil de sécurité a estimé que les travaux de ce genre ne pouvaient pas être interrompus par un veto de la Syrie, mais qu'ils pouvaient l'être à la demande du Chef d'état-major des Nations Unies, à seule fin d'empêcher que ne soient lésés d'autres intérêts privés légitimes.

98. Ainsi, lorsqu'il lui a été demandé si le projet d'assèchement de Houlé relevait de la compétence des autorités des Nations Unies, le Chef d'état-major, qui était alors le général Riley, a répondu [544ème séance]:

“Seulement lorsqu'il s'agit de terrains situés dans la zone démilitarisée et qui sont la propriété de réfugiés arabes. C'est le seul point relatif à cette concession qui nous concerne en quoi que ce soit. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas la concession elle-même, mais les expropriations de terrains que nécessite l'exécution des travaux de la concession de Houlé. Il est regrettable qu'à l'intérieur de la zone démilitarisée, il se trouve 2 ha 80 ou 3 ha 20 de terrains situés de telle manière qu'ils gênent les travaux. Cependant, je n'ai aucune intention de m'occuper de la concession de Houlé en tant que concession. Mon seul souci est de protéger les droits des réfugiés arabes qui se trouvent dans la zone démilitarisée et dont les terres sont expropriées sans leur consentement.”

99. Quelques instants plus tard, au cours de la même séance, le général a déclaré:

“A mon avis, l'Organisation des Nations Unies ne devrait jamais gêner des travaux qui constituent un progrès. Cependant, en l'occurrence, je dois m'occuper de la Convention d'armistice, en vertu de laquelle

of civilian life. I have never found fault with the concession and I never will . . . I feel that that is not a matter which affects either Syria or the United Nations. I — that is, the United Nations — am only involved in the normal restoration of life within the demilitarized zone which affects the thirty, forty or fifty Arabs that own the approximately 7 or 8 acres of land within the demilitarized zone.”

100. The Chief of Staff was interrogated at this table and was asked directly whether the Huleh project violated any provision of the Armistice Agreement. He replied :

“I do not believe that you will find anything in the Armistice Agreement in this respect. I have never questioned the right of the Huleh concession as a whole. I have always maintained that if it can be done without expropriating Arab land within the demilitarized zone, it is not a problem for the Mixed Armistice Commission or for the Chairman.”

101. At its 547th meeting on 18 May 1951, the Security Council was clearly disposed to accept General Riley's limited definition of the reservations applying to development projects in the demilitarized zone. The operative paragraph of the draft resolution under discussion [S/2152/Rev.1] asked that the Palestine Land Development Company should be instructed to: “cease all operations in the demilitarized zone until such time as an agreement is arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission for continuing this project”.

102. The Security Council will note that similar language concerning the need for an agreement now occurs in General Bennike's request for a stay of work on the hydro-electrical project. But the problem before us is to define more specifically who the parties to such an agreement must be, and it is here that we have the clearest and most specific answer in the 1951 debate. The representative of the Netherlands, Ambassador van Balluseck, asked whether the requirements of agreement through the Chairman of the Mixed Armistice Commission meant that nothing could happen unless the interested parties agreed. He went on to say that :

“In that case, protracted disagreement among the parties could well mean the indefinite stoppage of the work. I wonder whether such is the proper interpretation. If, in the eyes of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, the drainage works were considered to be in the interest of the restoration of normal civilian life, would it indeed be the right course that the continued absence of any agreement between the parties should be an obstacle to any progress?”

103. Then on behalf of the sponsors of the resolution — France, Turkey, the United Kingdom and the United States — Sir Gladwyn Jebb replied with the utmost precision :

“If I may summarize the intentions which the sponsors of this draft resolution had in mind . . . I should like to say that they hope that a negotiated settlement between the Palestine Land Development Company and the landowners might be quickly achieved” — here was a specific definition of the parties involved — “but that if in spite of the clearly

l'Organisation des Nations Unies doit assurer le rétablissement de la vie civile normale. Je n'ai jamais trouvé à redire à la concession, et je ne changerai jamais d'avis . . . Ce qui m'intéresse” — c'est-à-dire ce qui intéresse les Nations Unies — “c'est uniquement le retour à la vie normale à l'intérieur de la zone démilitarisée, et cette question affecte trente, quarante ou cinquante Arabes qui sont propriétaires d'environ 2 ha 80 ou 3 ha 20 de terres à l'intérieur de la zone démilitarisée.”

100. Le Chef d'état-major a été interrogé à cette table, et on lui a demandé directement si l'entreprise du lac de Houlé était contraire à une disposition quelconque de la Convention d'armistice. Il a répondu ce qui suit :

“Je ne crois pas que l'on puisse trouver quoi que ce soit à ce sujet dans la Convention d'armistice. Je n'ai jamais mis en doute le droit de la concession de Houlé en tant que telle. J'ai toujours maintenu que, si ces travaux pouvaient être effectués sans qu'il soit nécessaire d'exproprier les Arabes dans la zone démilitarisée, la Commission mixte d'armistice ou son Président n'avaient pas à s'en occuper.”

101. A sa 547ème séance, le 18 mai 1951, le Conseil de sécurité s'est montré manifestement enclin à accepter la définition restrictive qu'avait donnée le général Riley des réserves applicables aux travaux de développement entrepris dans la zone démilitarisée. Le dispositif du projet de résolution à l'étude [S/2152] prévoyait que la Palestine Land Development Company serait invitée “. . . à cesser tous travaux dans la zone démilitarisée, jusqu'à ce qu'un accord soit conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice pour la continuation des travaux.”

102. Le Conseil de sécurité notera que la nécessité d'un accord est indiquée cette fois encore en termes analogues dans la demande faite par le général Bennike en vue de l'interruption des travaux du barrage hydro-électrique. Mais nous devons définir plus rigoureusement quelles doivent être les parties à un tel accord, et sur ce point le débat de 1951 nous donne la réponse la plus claire et la plus explicite. Le représentant des Pays-Bas, M. von Balluseck, avait demandé si les conditions relatives à la réalisation d'un accord par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice signifiaient que rien ne pouvait être entrepris sans l'assentiment des parties intéressées. Il avait poursuivi en ces termes :

“Dans ces conditions, un désaccord prolongé entre les parties pourrait très bien avoir pour conséquence l'arrêt indéfini des travaux. Je me demande si telle est l'interprétation correcte de ce texte. Si, aux yeux du Président de la Commission mixte d'armistice, les travaux d'assèchement sont considérés comme pouvant contribuer au rétablissement d'une vie civile normale, conviendrait-il vraiment que l'absence continue de tout accord entre les parties soit un obstacle à tout progrès?”

103. Au nom des auteurs du projet de résolution — les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie — sir Gladwyn Jebb avait donné la réponse la plus précise :

“Je voudrais résumer comme suit les intentions qui animaient les auteurs du projet de résolution. . . Nous espérons qu'un accord pourra intervenir rapidement, par voie de négociation, entre la Palestine Land Development Company et les propriétaires” — il définissait ainsi les parties intéressées. “Mais, si, malgré l'attitude clairement exprimée par le Conseil

expressed views of the Council to this effect no such negotiated settlement proved possible, then the procedures and the machinery provided by the General Armistice Agreement should be used in order to make a final settlement possible."

104. The Council will note how the entire emphasis in these declarations is in favour of the continuation and resumption of the work by the removal of such legitimate obstacles as existed in their path. I should therefore like to draw the Security Council's attention with the utmost care to this authoritative definition of the provision concerning the need for an agreement.

105. It will be seen that the parties did not include Syria. The parties are the concessionaire company and certain Arab landowners with interests in the demilitarized zone. It was ruled that the interests of the landowners might be represented by the Chairman of the Mixed Armistice Commission as the custodian of civilian life in the zones. The views presented then by Sir Gladwyn Jebb were supported on behalf of France. Mr. Lacoste said:

"What will happen if the agreement which General Riley is instructed to facilitate does not later materialize? Will this lack of agreement indefinitely prevent the resumption of work which is of great utility and which the Israel delegation justly regards as of great urgency? That is certainly not what my delegation understood."

106. On behalf of the United States, Ambassador Gross, referring to some apprehensions which I had expressed, said:

"The representative of Israel referred in his statement — I quote from it — to the apprehension of his Government that, as he said, 'the text of the draft resolution: irrespective of the intention of its sponsors, does confer a veto power upon the very interests which are implacably opposed to the drainage of the Huleh swamps. Since there will be no agreement, there will be no drainage'. That is a quotation from the statement made by the representative of Israel this afternoon. In associating the delegation of the United States with the statement made by Sir Gladwyn Jebb just now, I hope that the apprehension expressed by the representative of Israel will have been met. I should like to underline, on behalf of my delegation, the comment made on behalf of all the sponsors by Sir Gladwyn Jebb, that the sponsors of the draft resolution are all agreed that the Lake Huleh drainage project would undoubtedly promote the general welfare of the area, and on general grounds they would like to see it put into effect as soon as possible."

107. All this concerns a development project which necessitated work in the demilitarized zone.

108. The representative of the Netherlands then summed up the position as follows:

"This, in effect, would mean that neither of the parties possesses in practice a veto power over the other in this respect, which I believe is a very sound position."

109. An eloquent observation to the same effect came from the representative of Ecuador.

110. If, in 1951, Syrian veto power was not accepted by the United Nations in theory, it is even clearer that that veto power was not accepted in practice. For the Palestine Land Development Company found it possible

à cet égard, un accord par voie de négociation se révélait impossible, il y aurait lieu d'utiliser les voies et moyens prévus dans la Convention générale d'armistice, pour arriver à un règlement définitif."

104. Le Conseil notera que ces déclarations préconisaient toutes la continuation ou la reprise des travaux en écartant les obstacles qui pouvaient légitimement s'y opposer. Je tiens donc à attirer l'attention du Conseil de sécurité avec le plus grand soin sur cette définition faisant autorité de la disposition relative à la nécessité d'un accord.

105. On notera que les parties ne comprenaient pas la Syrie. Les parties sont la compagnie concessionnaire et certains propriétaires arabes ayant des intérêts dans la zone démilitarisée. Il a été décidé que le Président de la Commission mixte d'armistice, en sa qualité de protecteur de la population civile résidant dans les zones, pourrait représenter les propriétaires et défendre leurs intérêts. M. Lacoste, appuyant les observations de sir Gladwyn Jebb, avait déclaré au nom de la France:

"Qu'arrivera-t-il si l'accord que le général Riley est chargé de faciliter n'intervient pas après coup? Ce défaut d'accord empêchera-t-il indéfiniment la reprise de travaux si utiles et que la délégation israélienne affecte, à bon droit, de considérer comme si urgents? Ce n'est assurément pas ce que ma délégation a entendu dire."

106. Au nom des Etats-Unis, M. Gross avait déclaré à propos de certaines inquiétudes que j'avais exprimées:

"Le représentant d'Israël a fait allusion dans sa déclaration aux craintes de son gouvernement qui, a-t-il dit, redoute que le texte du projet de résolution — et je cite ses paroles — "... quelles que soient les intentions de ses auteurs, [ne] confère un droit de veto aux intérêts mêmes qui sont irréductiblement opposés à l'assèchement des marais de Houlé. Comme il n'y aura pas d'accord, il n'y aura pas d'assèchement". C'est un passage de la déclaration que le représentant d'Israël a faite cet après-midi. En associant la délégation des Etats-Unis à la déclaration que vient de faire sir Gladwyn Jebb, j'espère que les craintes exprimées par le représentant d'Israël auront été dissipées. Je tiens à souligner, au nom de ma délégation, les observations que sir Gladwyn Jebb a présentées au nom de tous les auteurs du projet de résolution et selon lesquelles ceux-ci s'accordent à penser que le plan d'assèchement du lac de Houlé contribuerait certainement au bien-être général de la région et que, pour des raisons d'ordre général, ils aimeraient qu'il soit mis en œuvre le plus tôt possible."

107. Tout ceci était dit au sujet d'un plan de développement qui comportait l'exécution de travaux dans la zone démilitarisée.

108. Le représentant des Pays-Bas avait alors résumé la situation dans les termes suivants:

"Cela revient à dire qu'aucune des deux parties ne peut exercer à cet égard un droit de veto à l'encontre de l'autre partie; cette situation me paraît très satisfaisante."

109. Le représentant de l'Equateur avait éloquentement présenté des observations dans le même sens.

110. Si, en 1951, les Nations Unies n'ont pas accepté en théorie de reconnaître à la Syrie un droit de veto, il est encore plus vrai que le droit de veto n'a pas été accepté en pratique. La Palestine Land Development

to proceed with the drainage project without infringing on Arab-owned land in the demilitarized zone, whereupon the United Nations Chief of Staff gave his authority for the resumption of the work. General Riley made it clear that he gave this authority notwithstanding the absence of Syrian consent, and that he acted in accordance with Article V of the General Armistice Agreement and with the terms of the resolution of the Security Council of 18 May 1951 [S/2157]. He reported accordingly to the Security Council and there was no challenge.

111. This decision is of special interest because at a preliminary stage of the discussion General Riley had been under some impression that Syrian consent was required, but the emphatic pronouncements which I have quoted illustrate how he reached a different view under the impact of the Security Council's own discussion. Finally, the United Nations doctrine about the parties between whom an agreement must be arranged reached its most specific definition at the sixty-second Israel-Syrian Mixed Armistice Commission meeting, at which General Riley said:

"At no time in my capacity as Chief of Staff and in statements made before the Security Council did I ever deal with the Huleh drainage project as a project. The project itself, in my mind, is outside the competence of either the Mixed Armistice Commission or the Chairman of the Commission.

"Therefore the Security Council resolution as adopted does call for the stoppage of work within the demilitarized zone until the Chairman can make arrangements that are satisfactory to the Arab land owners and to the Palestine Land Development Company."

112. Syria continued to oppose, and the United Nations to support, the drainage of the Huleh marshes. Those members of the Security Council who remember the rather tormented discussions which we had three years ago will be glad, I think, to hear that the Huleh drainage project is going forward to swift completion, liberating thousands of acres for food production, banishing swamps and promising in time to create a new volume of water for the Jordan river bed.

113. But the whole purport and balance of those conclusions are clear: first, a clear and definitely responsible bias in favour of the continuation of development projects; secondly, the reservation, for their continuation, limited to the protection of other private rights, without, however, any cancellation of the recognized private rights which at that time belonged to the Palestine Land Development Company and which, in our present case, pertain to the Palestine Electric Corporation. But the doctrine that there was some initial or abstract ban upon the carrying out of concessions in the demilitarized zone had not the slightest shred of international support.

114. My delegation attaches great importance to the background which I have cited. The armistice system cannot operate honestly or effectively if there is to be no consistency and continuity in its jurisprudence. In 1951 it was held lawful for a concessionaire holding statutory and legal property rights in the demilitarized zone to alter the Jordan bed for drainage, provided that private land interests were respected. It is then equally lawful for a legitimate concessionaire now to construct a canal for electric power in the same area and under

Company a en effet trouvé la possibilité de poursuivre le plan d'assèchement sans enfreindre les droits des propriétaires arabes de la zone démilitarisée, et le Chef d'état-major des Nations Unies l'a autorisée à reprendre les travaux. Le général Riley a spécifié qu'il l'autorisait sans l'assentiment de la Syrie et qu'il agissait conformément aux termes de l'article V de la Convention d'armistice général et en vertu de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 [S/2157/Rev. 1]. Il a rendu compte au Conseil de sécurité de sa décision, qui n'a pas été contestée.

111. Cette décision est d'autant plus intéressante qu'à un moment antérieur du débat le général Riley avait eu l'impression que le consentement de la Syrie était nécessaire, mais les déclarations formelles que j'ai citées montrent comment le débat même du Conseil avait eu pour effet de le faire changer d'avis. Enfin, l'opinion des Nations Unies concernant les parties entre lesquelles un accord devait intervenir a été définie de la façon la plus formelle à la 62<sup>ème</sup> séance de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, au cours de laquelle le général Riley a déclaré:

"A aucun moment je n'ai, en qualité de Chef d'état-major et dans les déclarations que j'ai faites devant le Conseil de sécurité, considéré le plan d'assèchement du lac de Houlé comme un projet. Le projet lui-même, à mes yeux, ne relève de la compétence ni de la Commission mixte d'armistice ni de son Président.

"La résolution du Conseil de sécurité, telle qu'elle a été adoptée, demande donc l'arrêt des travaux dans la zone démilitarisée tant que le Président n'aura pas conclu d'arrangements qui donnent satisfaction à la fois aux propriétaires arabes et à la Palestine Land Development Company."

112. La Syrie a continué à s'opposer à l'assèchement des marais de Houlé, et les Nations Unies ont continué à se prononcer en faveur du plan d'assèchement. Les membres du Conseil de sécurité qui gardent le souvenir des vifs débats qui se sont déroulés il y a trois ans seront heureux, je pense, d'apprendre que le plan d'assèchement du lac de Houlé sera très prochainement achevé, ouvrira à la culture des centaines d'hectares, supprimera les marécages et fournira en temps voulu un nouveau réservoir d'eau qui se déversera dans la vallée du Jourdain.

113. Ce à quoi se ramènent ces conclusions est clair: en premier lieu, les Nations Unies tendent visiblement et de toute leur autorité à préconiser la continuation des travaux de développement; en second lieu, la seule réserve attachée à cette continuation vise la protection d'autres droits privés, sans toutefois faire échec aux droits privés reconnus dont le bénéficiaire était à l'époque la Palestine Land Development Company et qui, dans le cas présent, appartiennent à la Palestine Electric Corporation. Mais la thèse selon laquelle l'exécution de travaux dans la zone démilitarisée en vertu de concessions se heurtait à une interdiction première ou théorique n'a pas reçu le moindre appui dans les milieux internationaux.

114. Ma délégation accorde la plus grande importance aux faits et déclarations que j'ai cités. La Convention d'armistice ne peut être appliquée équitablement ou efficacement si la jurisprudence établie à son sujet manque d'homogénéité et de continuité. En 1951, on a reconnu qu'un concessionnaire détenteur, dans la zone démilitarisée, de droits de propriété contractuels et légaux avait légitimement le droit d'assécher la vallée du Jourdain à condition de respecter les intérêts des propriétaires fonciers. Il est donc également légitime

an equally valid title, provided that other private rights are not prejudiced. If Syria's objections to work in the demilitarized zone leading to the drainage of marshes outside the zone were rejected in 1951, then equally they cannot be accepted now with regard to work in the demilitarized zone leading to power and irrigation development outside the zone. If the drainage project was subject only to the reservations of private rights in 1951, then another project in the same area cannot be subject to new and more far-reaching reservations today. The Security Council cannot, in all honour and justice, transform the law of yesterday into the illegality of today. We cannot be selective in the application of principles. If the United Nations and the governments concerned will show fidelity to the ideas and principles which they enunciated in the summer of 1951, there is no insuperable obstacle to the peaceful execution of this hydro-electric project, with the full protection of other legitimate interests.

115. I shall now make some general observations on the objections which have been raised against this project in the demilitarized zone.

116. In his letter to Mr. Sharett of 20 October [S/3122, *annex III*], General Bennike brings us, I think, considerably nearer the possibility and the prospect of a solution. In paragraph 4 of his letter, he specifically and correctly defines the limits within which the authority of the Chief of Staff operates under the Armistice Agreement. He makes it clear, as did his predecessor in a similar case, that he does not feel called upon to pronounce on the legitimacy of the development project as a whole. He is concerned only with Article V of the General Armistice Agreement, which lays down the functions of the Chief of Staff with respect to the demilitarized zone. Only in so far as any work on this project in the demilitarized zone may affect the rights of other parties in that zone does General Bennike feel that he has a responsibility. Thus, he writes in his letter of 20 October:

"I can state today that the question of the rights involved in the concession granted by the High Commissioner for Palestine to the Palestine Electric Corporation Limited on 5 March 1926 does not fall within the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission or its chairman, but that I am only concerned with the implementation of article V of the General Armistice Agreement. The provisions of article V include the protection of the rights of Arab owners whose land should not be worked upon, flooded or deprived of water without their consent, and also the protection of acquired rights to the water of the River Jordan which flows in the demilitarized zone and which has been used up to now for irrigating lands, watering cattle or operating mills."

117. Here, then, we have a clear and specific definition, I think, in rather limited terms, of the responsibilities and concerns of the United Nations Chief of Staff in the demilitarized zone. A similar picture emerges with even greater clarity from paragraph 6 of the same letter

qu'un concessionnaire construise maintenant un canal destiné à fournir de l'énergie électrique dans la même région et avec un titre aussi valide, pourvu qu'il ne soit pas porté préjudice à d'autres droits privés. Puisque les objections que la Syrie a formulées en 1951 contre l'exécution, dans la zone démilitarisée, de travaux entrepris en vue de l'assèchement de marécages situés en dehors de la zone ont été rejetées à l'époque, elles ne peuvent être acceptées à l'heure actuelle, alors qu'il s'agit de travaux entrepris dans la zone démilitarisée pour la production d'énergie électrique et l'irrigation en dehors de la zone. Puisque, en 1951, le programme d'assèchement n'a été subordonné qu'au respect des droits privés, un autre programme entrepris dans la même région ne peut pas être subordonné aujourd'hui à des réserves nouvelles et bien plus importantes. En toute équité, le Conseil de sécurité ne peut pas faire de la loi d'hier l'illégalité d'aujourd'hui. Nous ne pouvons choisir les principes que nous voulons appliquer. Si les Nations Unies et les gouvernements intéressés restent fidèles aux idées et aux principes qu'ils ont énoncés pendant l'été de 1951, il n'existe pas d'obstacles insurmontables à l'exécution pacifique de ces travaux hydro-électriques, dans des conditions qui assurent la pleine protection des autres intérêts légitimes.

115. J'en arrive maintenant à certaines observations générales relatives aux objections qui ont été formulées contre l'exécution de ce programme de travaux dans la zone démilitarisée.

116. Dans sa lettre à M. Sharett en date du 20 octobre [S/3122, *annexe III*], le général Bennike nous permet, à mon avis, de nous rapprocher considérablement d'une possibilité de solution. Au paragraphe 4 de sa lettre, il donne une définition détaillée et correcte des limites de l'autorité du Chef d'état-major aux termes de la Convention d'armistice. Ainsi que l'avait fait son prédécesseur dans un cas analogue, il indique clairement qu'il ne se juge pas appelé à décider de la légitimité du programme de développement dans son ensemble. Il ne se préoccupe que de l'application de l'article V de la Convention d'armistice général, qui définit les fonctions du Chef d'état-major en ce qui concerne la zone démilitarisée. Le général Bennike estime que sa responsabilité n'est engagée que dans la mesure où des travaux effectués dans le cadre de ce programme, dans la zone démilitarisée, peuvent affecter les droits d'autres parties dans ladite zone. C'est ainsi que, dans sa lettre du 20 octobre, il écrit:

"Aujourd'hui, je puis affirmer... que la question des droits découlant de la concession accordée par le Haut-Commissaire pour la Palestine à la Palestine Electric Corporation Limited le 5 mars 1926 ne relève pas de la compétence de la Commission mixte d'armistice ou de son Président: seule la mise en œuvre de l'article V de la Convention d'armistice général me concerne. Les dispositions de l'article V prévoient la protection des droits des propriétaires arabes dont les terres ne doivent être ni exploitées, ni inondées, ni privées d'eau sans leur consentement, ainsi que la protection des droits acquis sur les eaux du Jourdain, dans la zone démilitarisée, qui ont été utilisées jusqu'à présent pour irriguer des terres, abreuver le bétail ou actionner des moulins."

117. Nous avons donc ici, me semble-t-il, une définition claire et précise — et plutôt limitée dans ses termes — des responsabilités et des tâches du Chef d'état-major dans la zone démilitarisée. La même impression se dégage avec plus de clarté encore du paragraphe 6 de

from General Bennike, in which he writes to Mr. Sharett:

"I agree with your statement that my conclusions are based on the examination of the three points you have summarized in your paragraph 6. I should like to add in this connection that they are based on no other consideration."

118. This statement enables me to discuss with the Security Council the three considerations which are authoritatively described as the sole criteria on which the right to continue this work should be based. The three considerations as acknowledged by General Bennike in his 20 October letter are:

(a) Whether the work so far performed has interfered with normal civilian life in the demilitarized zone;

(b) Whether the construction of the projected canal within the demilitarized zone will interfere with such life; and

(c) Whether the first object mentioned in article V, paragraph 2 of the General Armistice Agreement, concerning the separation of the armed forces of the two parties, will be affected by the work in question.

119. It is a fair conclusion from this letter — indeed, it seems to me to have no other possible meaning — that if satisfactory answers can be found to these three questions, then the work in the zone may proceed. These details therefore deserve the Security Council's close and meticulous attention. Under the three headings which I have enumerated, on the basis of this official correspondence, a number of specific objections and questions have been raised over the past few weeks. In terms of General Bennike's letter these are issues of land rights, issues of existing irrigation practices and issues of demilitarization. Those are really the three issues before us.

120. I feel fully entitled to state on the basis of the 20 October letter that these are the only three substantive issues before the Security Council. An answer to these questions is, therefore, an answer to the problem which now confronts the Security Council, whether or not the United Nations has any reason to oppose the continuation of work on the hydro-electric project.

121. After careful and deliberate consideration I am able to state that the Government of Israel is able to offer binding and conclusive proof and assurance covering all three of the considerations involved:

122. First, with respect to land, the project under discussion does not necessitate any digging on Arab-owned land within the demilitarized zone. The Syrian representative's statement that 99 per cent of the land affected by this canal project is Arab-owned is so startling and fantastic that I have no words with which to describe it. At the top of the map the members of the Security Council may see marked as Arab land the area involved. I am very little impressed by some of the specific details which he gave us as regards the lands of the Al-Hindi family, lands which cover one-half of an acre, and in which the complaint of encroachment has been that a branch was cut off a tree. But, at any rate, this land exists. And to avoid such encroachment and in order to conform with the principles which

la même lettre du général Bennike, dans laquelle il écrit à M. Sharett:

"Il est exact, ainsi que vous le déclarez, que mes conclusions sont fondées sur l'examen des trois points que vous avez résumés dans le paragraphe 6 de votre lettre. J'ajouterai, d'ailleurs, qu'elles ne reposent sur aucun autre élément."

118. Cette déclaration me permet d'examiner devant le Conseil de sécurité les trois considérations qui sont définies avec compétence comme les seuls critères sur lesquels devra se fonder le droit de poursuivre ces travaux. Les trois considérations telles qu'elles figurent dans la lettre du 20 octobre du général Bennike sont les suivantes; il s'agit de déterminer:

a) Si les travaux effectués jusqu'ici ont gêné le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée;

b) Si la construction du canal projeté est de nature à gêner le rétablissement de cette vie; et

c) Si le premier objet mentionné au paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice général concernant la séparation des forces armées des deux parties sera compromis par les travaux en question.

119. On peut, à juste titre, déduire de cette lettre — en vérité il me semble qu'elle ne pourrait avoir d'autre signification — que, si l'on peut trouver des réponses satisfaisantes à ces trois questions, les travaux entrepris dans la zone peuvent être poursuivis. C'est pourquoi elles méritent d'être étudiées de très près par le Conseil. Sur les trois points que j'ai énumérés en me fondant sur cette correspondance officielle, un certain nombre d'objections et de questions particulières ont été soulevées au cours des quelques semaines qui viennent de s'écouler. Selon les termes de la lettre du général Bennike, il s'agit de questions portant sur les droits relatifs à la propriété foncière; sur les pratiques d'irrigation existantes et sur la démilitarisation. Ce sont là, en réalité, les questions que nous avons à examiner.

120. Je m'estime entièrement justifié à déclarer, en me fondant sur la lettre du 20 octobre, que ce sont les seules questions importantes dont est saisi le Conseil de sécurité. Une réponse à ces questions serait donc la solution du problème auquel le Conseil de sécurité doit maintenant faire face, à savoir: l'Organisation des Nations Unies a-t-elle ou non des raisons de s'opposer à la continuation des travaux de développement hydro-électriques?

121. Après un examen approfondi et détaillé de la question, je suis en mesure de déclarer que le Gouvernement d'Israël est à même de donner des preuves convaincantes et concluantes et des assurances concernant les trois points en question:

122. D'abord, en ce qui concerne les terres, il n'est pas nécessaire, pour exécuter le projet qui fait l'objet de nos débats, de creuser dans des terres arabes, à l'intérieur de la zone démilitarisée. La déclaration du représentant de la Syrie selon laquelle 99 pour 100 des terres sur lesquelles les travaux de construction du canal sont exécutés appartiennent à des Arabes est si surprenante et fantaisiste que je ne saurais comment la qualifier. En haut de la carte, les membres du Conseil de sécurité peuvent voir indiquée comme terre arabe la région en question. Je ne suis pas impressionné par certains des détails particuliers que le représentant de la Syrie nous a donnés au sujet des terres de la famille Al-Hindi, qui couvrent une superficie d'une demi-acre environ et pour lesquelles on s'est plaint d'empiètement

General Riley had laid down in 1951 that we could not encroach upon private Arab land interests without consent, a special diversion of this project was made, sacrificing 3.5 metres of height in the water drop, in order to ensure that no work should be carried out on Arab land. This can be seen on the map which I have had prepared. You can see that the canal has deliberately been commenced to the south of the area marked "Arab land".

123. General Bennike's letter of 20 October indicates that there may have been inadvertent passage over some Arab-owned land on the way to and from the project. It is hard for the imagination to conjure up a more slender encroachment on a private interest in the pursuit of a great project of national utility; but in any case, this is something for which remedy has been found. My Government has ascertained that with respect to the four Arab plots described by General Bennike, they have not been affected by the work in question; that if any debris of any kind was inadvertently thrown on these plots of land in the process of digging, it has been subsequently removed. What is more important, my Government undertakes to ensure that these plots of land shall in no way be affected in the continued course of this project, and is prepared to take all suitable measures accordingly. Indeed, for this purpose these parcels of land have already been specially fenced off. Furthermore, we shall undertake that no further plots of Arab land shall be affected by the execution of the project. Therefore, again, without reference to the extremely minor interest involved in relation to the general welfare, this Arab land question is one which has been overcome and which, in any case, is easily capable of swift solution.

124. Secondly, with respect to water, the Government of Israel reserves its position on some of the legal assumptions in General Bennike's letter, especially the suggestion, which we really think remarkable, that Israel in its relations with Syria must be governed by the Franco-British agreement entitled "Agreement of good neighbourly relations concluded between the British and French Governments on behalf of the territories of Palestine, on the one part, and on behalf of Syria and Great Lebanon, on the other part, signed at Jerusalem, February 2, 1926".

125. Israel does not inherit the international treaties signed by the United Kingdom as mandatory power, and I do not know if Syria inherits the treaties signed by France. That we should be bound in the context of Syria's attitude of belligerency and hostility to Israel to recognize a defunct treaty of good neighbourly relations between the United Kingdom and France is a thought of which the humorous possibilities are infinite. I really have not heard that Syria wishes to maintain such a treaty relationship with Israel, although if Syria will now announce its readiness to sign such a treaty we shall not, of course, fail to respond. Nevertheless, despite the absence, in our view, of any legal commitment, the Government of Israel is prepared to undertake that the supply of irrigation water to the Buteiha farm area — that is, towards the southern part of the map — will be maintained. That is the only irrigable area which has been invoked in the course of this discussion as being affected by any change in the level of the Jordan water. The Government of Israel is prepared to give a binding undertaking that the

parce qu'une branche avait été coupée à un arbre. Mais, au moins, cette terre existe. Pour éviter de tels empiètements et respecter les principes formulés en 1951 par le général Riley et selon lesquels nous ne pouvions empiéter sur des terres privées appartenant à des Arabes sans consentement, on a spécialement modifié le projet et sacrifié 3 m 50 dans la hauteur de la chute d'eau, afin qu'aucun des travaux ne soit exécuté sur des terres arabes. On peut s'en rendre compte en examinant la carte que j'ai préparée. Vous constaterez que le canal a été délibérément commencé au sud de la région marquée comme "terre arabe".

123. La lettre en date du 20 octobre du général Bennike indique qu'on est peut-être passé par inadvertance sur des terres arabes pour se rendre aux chantiers et pour en revenir. Il est difficile d'imaginer un empiètement plus minime sur des intérêts privés au cours de l'exécution de grands travaux d'utilité nationale; mais, en tout cas, on y a trouvé remède. Mon gouvernement s'est assuré que les quatre parcelles de terre arabe dont parle le général Bennike n'ont pas été touchées par les travaux en question; si par inadvertance des débris ont été jetés sur ces terres au cours des travaux de terrassement, on les a ensuite enlevés. En outre, et c'est plus important, mon gouvernement s'engage à faire en sorte que ces parcelles de terre ne soient nullement touchées au cours des travaux ultérieurs, et il est disposé à prendre toutes les mesures qui conviennent à cet effet. En vérité, ces parcelles de terre ont déjà été spécialement clôturées à cette fin. De plus, nous nous engagerons à faire en sorte qu'aucune parcelle de terre arabe ne soit touchée au cours de l'exécution des travaux. C'est pourquoi, je le répète, sans insister sur le caractère insignifiant des intérêts dont il s'agit par rapport au bien-être général, cette question des terres arabes a été réglée ou, en tout cas, peut être réglée rapidement.

124. Ensuite, pour ce qui est des eaux, le Gouvernement d'Israël réserve sa position sur certaines des considérations d'ordre juridique que le général Bennike a formulées dans sa lettre, notamment lorsqu'il a déclaré, ce qui à notre avis est tout à fait curieux, que les relations entre Israël et la Syrie doivent être régies par un accord franco-britannique intitulé "Convention de bon voisinage entre les Gouvernements britannique et français pour le compte des Territoires de Palestine, d'une part, de la Syrie et du Grand-Liban, d'autre part, signée à Jérusalem, le 2 février 1926".

125. Israël ne reprend pas à son compte les traités internationaux signés par le Royaume-Uni en qualité de Puissance mandataire, et je ne sais pas si la Syrie reprend à son compte les traités signés par la France. L'idée que nous serions tenus, en raison de l'attitude hostile de la Syrie et d'Israël, de reconnaître un traité caduc de bon voisinage entre le Royaume-Uni et la France prête le flanc à toutes sortes d'interprétations humoristiques. Je n'ai vraiment pas entendu la Syrie exprimer le désir que ses relations avec Israël continuent d'être régies par ce traité, mais, si la Syrie annonce maintenant qu'elle est disposée à signer un tel traité, nous ne manquerons certes pas de répondre à son désir. Néanmoins, bien que, selon nous, il n'existe aucun engagement d'ordre juridique, le Gouvernement d'Israël est disposé à garantir que la région de la ferme Buteiha — c'est-à-dire la région sud du plan — continuera à recevoir les eaux dont elle a besoin pour son irrigation. C'est la seule région irrigable dont on a dit au cours des débats qu'elle était affectée par une modification du niveau des eaux du Jourdain. Le Gouver-

volume of Jordan water required by Arab land owners or cultivators for irrigation purposes in the demilitarized zone will remain available in the future. I have already pointed out that the hydro-electric project makes it entirely possible to ensure that at all seasons sufficient water should continue to be available to satisfy existing irrigation needs. In this I am responding, on my Government's behalf, to an implication contained in General Bennike's letter of 20 October, in paragraph 7 (d). In that paragraph, the Chief of Staff asserts that prejudice to existing water interests would arise "unless definite obligations are entered into to protect existing water rights." That is a very valid point, and I am empowered to express my Government's readiness to enter into such "obligations" and we are willing to embody them in a formal instrument which can, if necessary, be invoked internationally by the parties concerned. This applies both to the operating water mill, the solitary water mill involved in the north of the area, and to the Buteiha lands further to the south in the Jordan's course. I think the Security Council would like to have some picture of the dimensions of this problem.

126. The Council should bear in mind that if all the Buteiha lands which could be irrigated by the Jordan were cultivated up to the last inch, no more than one and one-half per cent of the total volume of water in the Jordan at that point could be used. This illustrates the relatively small dimensions of the irrigation interests here involved and the clear possibility of their satisfaction. The water mill is a question of such negligible quantity — I do not have the figures on it, but it is a few thousand cubic feet. The issue is concerning Buteiha, whether water interests involving one and one-half per cent of the total can be invoked to stultify the economy of a whole country at a time when even the satisfaction of that one and one-half per cent interest is entirely reconcilable with the main project itself.

127. Indeed, one of the most disquieting features of the Syrian complaint, in our eyes, is its entirely negative character. Syria comes on the scene not to claim water for itself in regional co-operation with Israel — which is something that we could respect — but simply to deny it to Israel. It is not only that Syria possesses vast water resources whereas Israel's only water supply is this section of the Jordan without which we could become a parched and withered desert.

128. The point is that Syria cannot have plans for utilizing the Jordan, or, at least, cannot have such plans beyond the Buteiha needs which I have already discussed, unless it has plans for aggression involving expansion beyond its frontier. Those are the facts of the geographical relationship between the Syrian frontier and the River Jordan, and these facts of geography make it quite impossible for Syria to use Jordan waters itself since its frontier is wholly east of the Jordan. It is interesting that a recent scheme worked out by the Tennessee Valley Authority endeavouring to find new water for Syria takes it from the Yarmuk and not from the Jordan, since it is physically impossible for Syria to utilize the Jordan for its water supply. There is, therefore, not even a single shred of valid comparison between the positive

nement d'Israël est disposé à garantir que les propriétaires fonciers ou les cultivateurs arabes continueront à recevoir à l'avenir le volume d'eau du Jourdain dont ils ont besoin pour irriguer leurs terres dans la zone démilitarisée. J'ai déjà fait observer que le programme hydro-électrique permettra de continuer à assurer, en toute saison, un volume d'eau suffisant pour satisfaire les besoins existants en matière d'irrigation. Je réponds ainsi, au nom de mon gouvernement, à l'allusion qui figure à l'alinéa 7, d, de la lettre du général Bennike en date du 20 octobre. Dans cet alinéa, le Chef d'état-major déclare que le préjudice causé aux cultivateurs serait certain "en l'absence d'engagements précis destinés à protéger les droits existants des riverains". C'est là un argument très valable, et je suis autorisé par mon gouvernement à déclarer qu'il est disposé à prendre ces "engagements"; nous ne demandons pas mieux que de les incorporer dans un instrument officiel, qui pourrait, au besoin, être invoqué sur le plan international par les parties intéressées. Cela vaut à la fois pour le moulin à eau qui fonctionne actuellement, le moulin à eau isolé qui existe dans la région nord et pour les terres de la ferme Buteiha qui se trouvent plus au sud, sur le Jourdain. Je pense que le Conseil de sécurité voudra se rendre compte de l'importance réelle de cette question.

126. Je signale donc au Conseil que, si toutes les terres de la ferme Buteiha qui peuvent être irriguées par le Jourdain étaient cultivées jusqu'au dernier centimètre carré, 1,5 pour 100 seulement du volume total des eaux du Jourdain serait utilisé en cet endroit, ceci donne une idée de l'importance relativement faible des intérêts en présence et montre qu'il est tout à fait possible de les satisfaire. Le moulin à eau n'emploie en effet qu'une quantité d'eau insignifiante — je ne possède pas de chiffres à ce sujet, mais il s'agit de quelques milliers de pieds cubes. Pour ce qui est de la ferme Buteiha, l'important est de savoir si des particuliers qui consomment 1,5 pour 100 du volume total des eaux peuvent compromettre le développement économique d'un pays tout entier, alors qu'il serait même possible de satisfaire intégralement ces intérêts tout en exécutant notre projet de grands travaux.

127. En vérité, l'un des traits les plus inquiétants de la plainte de la Syrie est, à notre avis, son caractère entièrement négatif. La Syrie entre en scène, non pour réclamer de l'eau pour elle-même, au nom d'une coopération régionale avec Israël — ce serait là une position que nous pourrions respecter — mais uniquement pour la refuser à l'Etat d'Israël. Or, la Syrie possède de grandes ressources hydrauliques, alors que cette partie du Jourdain est le seul endroit où l'Etat d'Israël puisse s'approvisionner en eau pour ne pas devenir un désert brûlé et desséché.

128. Il est donc impossible que la Syrie puisse avoir des plans d'utilisation du Jourdain ou, du moins, que ces plans dépassent les besoins de la région de Buteiha dont j'ai déjà parlé, si elle n'a pas de plans d'agression qui supposent une expansion au-delà de sa frontière. Cette constatation découle de l'emplacement de la frontière syrienne par rapport au Jourdain: les conditions géographiques ne permettent pas à la Syrie d'utiliser elle-même les eaux du Jourdain, sa frontière étant nettement à l'est du Jourdain. Il est intéressant de constater que le projet que la Tennessee Valley Authority a récemment élaboré pour essayer de trouver à la Syrie de nouvelles sources d'approvisionnement en eau prévoit de capter l'eau du Yarmouk et non celle du Jourdain, puisqu'il est matériellement impossible que la Syrie utilise le Jourdain pour son appro-

interests of Israel and of Syria in the Jordan River. It is the only source of Israel's water supply, and it is not a possible source of Syria's water supply.

129. I am left with the third and final issue. It is apparently upon this that the representative of Syria rests almost the entirety of his case. I refer to the question of military advantage. I am a little puzzled by a point of view which asserts that this question is relevant to article V of the General Armistice Agreement. That is not a military article at all. Article V of the Armistice Agreement says not a single word in favour of the proposition that a public utility project may not be carried out in the zone for any military reasons. On the contrary, both the article and the accompanying official correspondence makes it clear that the objectives of those who proposed the demilitarized zone were principally to encourage economic development. The only objective of the demilitarized zone was to secure the departure of Syrian forces from the area which they had occupied in their invasion beyond their frontier. Thus, the Acting Mediator of the United Nations, addressing my Government on 26 June 1949, said:

"From the beginning of these negotiations"—that is, the Israel-Syrian armistice negotiations—"our greatest difficulty has been to meet Israel's unqualified demand that Syrian forces be withdrawn from Palestine. We have now with great effort persuaded the Syrians to agree to this. I trust that this will not be undone by legalistic demands."

130. On 26 June 1949, the Acting Mediator addressing both Syria and Israel stated:

"In respect to this question of economic development, I may also assure both parties"—I think that those who know the history would agree that this was addressed chiefly to my Government—"that the United Nations, through the Chairman of the Israel-Syria Mixed Armistice Commission, will also ensure that the demilitarized zone will not be a vacuum or a wasteland."

If I understood the Syrian representative correctly, he seems to imagine that the demilitarized zone must be a vacuum and not topographically changed.

131. I should like to say another word about this whole principle of military advantage. It is clear from the language of article II, paragraph 1 of the Agreement, which the United Nations Chief of Staff has not invoked, that the question of "military advantage" is relevant only "under the truce". In our view, the truce has been replaced by the General Armistice Agreement, which is envisaged as the permanent end of all military phases of the conflict. It is therefore our contention that neither party of the Armistice Agreement is entitled to invoke the question of military advantage; for this would mean that we

visionnement en eau. Il n'est donc absolument pas de point de comparaison valable entre les intérêts d'Israël et ceux de la Syrie sur le Jourdain. Le Jourdain constitue la seule source d'approvisionnement en eau d'Israël et ne peut constituer une source d'approvisionnement en eau pour la Syrie.

129. Il me reste à parler de la troisième et dernière question, qui semble être celle sur laquelle le représentant de la Syrie fait reposer la presque totalité de son argumentation. Je veux parler de la question de l'avantage militaire. Je suis quelque peu surpris que l'on affirme que cette question relève de l'article V la Convention d'armistice général. La teneur de cet article n'est nullement militaire. L'article V de la Convention d'armistice ne dit nullement qu'il sera interdit, pour une raison militaire quelconque, d'exécuter des travaux d'utilité publique dans cette zone. Au contraire, il ressort clairement, tant de l'article que de la correspondance officielle qui l'a accompagné, que ceux qui ont proposé la création d'une zone démilitarisée désiraient surtout encourager le développement économique. Le seul but de la création d'une zone démilitarisée était d'obtenir l'évacuation des forces syriennes de la région qu'elles avaient occupée lors de l'invasion qui les avait amenées à franchir leur frontière. C'est ainsi que le Médiateur par intérim de l'Organisation des Nations Unies, s'adressant à mon gouvernement le 26 juin 1949, a déclaré:

"Depuis le début de ces négociations"—c'est-à-dire des négociations d'armistice entre Israël et la Syrie—"la plus grande difficulté que nous ayons rencontrée a été de satisfaire les exigences d'Israël, qui exigeait le retrait sans condition des forces syriennes de Palestine. Nous avons maintenant réussi, après beaucoup d'efforts, à convaincre les Syriens d'y donner leur assentiment. J'espère que ce résultat ne sera pas anéanti par des exigences d'ordre juridique."

130. Le 26 juin 1949, le Médiateur par intérim, s'adressant tant à la Syrie qu'à Israël, a déclaré:

"Pour ce qui est de la question du développement économique, je puis également donner aux deux parties l'assurance"—et je pense que ceux qui connaissent l'histoire conviendront que cela s'adressait plus particulièrement à mon gouvernement—"que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice syro-Israélienne dont la création est envisagée, veillera à ce que la zone démilitarisée ne devienne pas un vide ou un désert."

Si j'ai bien compris le représentant de la Syrie, il semble croire que la zone démilitarisée doit être un désert et que sa topographie ne doit pas être changée.

131. J'aimerais dire quelques paroles encore à propos de cette question d'avantage militaire. Il ressort clairement des termes mêmes du paragraphe 1 de l'article II de la Convention—que le Chef d'état-major des Nations Unies n'a pas invoqué—que la question d'un "avantage militaire" ne peut se poser que "durant la trêve". A notre avis, la trêve a été remplacée par la Convention d'armistice général, qui est considérée comme le point final de toutes les phases militaires du conflit. C'est pourquoi nous prétendons qu'aucune partie à la Convention d'armistice n'est en droit d'invoquer la question d'un avantage militaire. Cela sous-

would be inviting the United Nations to protect our rights to wage a successful war in the future.

132. In 1951, the United Nations Chief of Staff, at the invitation of the Governments of Syria and Israel, considered this question and reached precisely the conclusion which I have just enunciated. He entered the discussion, with a declared reluctance, only because both parties invited his good offices in that investigation. He stated, on 2 May 1951 [544th meeting]:

"Although I have already covered that question of military advantages pro and con in my memorandum to the Mixed Armistice Commission in reply to a specific question that had been put to me by the parties themselves, I would prefer staying away from the question of military advantages either for Syria or for Israel, for the simple reason that it is contrary to the Armistice Agreement."

133. On the same day, General Riley stated:

"The question of military advantage can be taken out of the picture. It was answered because it was a question that was put to me by both parties. Believing that both parties were acting in good faith, I gave an opinion."

134. We firmly adhere to this view of General Riley that the question of military advantage should not enter the picture at all. If you recognize the right of either party to object to military gains by the other during the period of the Armistice Agreement, then you are recognizing a right to go to war in violation of the Armistice Agreement and to carry that to its logical conclusion, you would have to object to every road that was built or to every increase of population, whether by immigration of natural increase, or to any improvement in the military equipment of either country. You would have to stop all of this because clearly such things would affect the balance of military advantage certainly far more profoundly than any of the considerations which have been raised here.

135. It is also true that no such consideration of a military character are possible under article V, which is the only source of juridical authority for the Chief of Staff in the demilitarized zone, and indeed the only article on which he relies in his correspondence with the Security Council. For it is clear from many statements concerned with the demilitarized zone that the presence or absence of any natural obstacles is entirely, totally and completely irrelevant to its demilitarized character or to the role which it has to play in the armistice system. The only special military characteristic of the demilitarized zone is that the armed forces of either party are forbidden to enter. That is the only attribute of its demilitarized character. It is by that provision, and by it alone, that the separation of the armed forces is assured. It is of no significance under the Agreement what properties of topography the demilitarized zone possesses. Here I am on solid ground of established United Nations doctrine. In response to a joint request by Syria and Israel in 1951 to give an opinion on military advantage in the

entendrait que nous inviterions l'Organisation des Nations Unies à protéger le droit d'entreprendre une guerre avec des perspectives de succès.

132. En 1951, le Chef d'état-major des Nations Unies a examiné cette question à la demande des Gouvernements de la Syrie et d'Israël et est parvenu à la conclusion que je viens précisément d'énoncer. Il a participé à la discussion contre son gré et uniquement parce que les deux parties avaient fait appel à ses bons offices. Il a déclaré le 2 mai 1951 [544<sup>ème</sup> séance]:

"J'ai déjà traité les deux côtés de la question des avantages militaires dans le mémorandum que j'ai adressé à la Commission mixte d'armistice pour répondre à une question précise qui m'avait été posée par les parties elles-mêmes. Je voudrais cependant m'abstenir de parler de la question des avantages militaires, tant pour la Syrie que pour Israël, pour une raison fort simple, à savoir que cela serait contraire à la Convention d'armistice."

133. Le même jour, le général Riley a déclaré:

"La question des avantages militaires ne doit pas entrer en ligne de compte. J'ai fait connaître mon opinion sur ce point parce que la question m'a été posée par les deux parties. Pensant que les deux parties agissaient de bonne foi, j'ai donné mon avis."

134. Nous sommes entièrement de l'avis du général Riley, et nous estimons que la question des avantages militaires ne doit pas entrer en ligne de compte. Si vous reconnaissez à l'une ou l'autre des parties le droit de s'opposer à ce que l'autre partie obtienne un avantage d'intérêt militaire pendant la période au cours de laquelle la Convention d'armistice est en vigueur, vous reconnaîtrez aux parties le droit d'avoir recours à la guerre contrairement aux dispositions de la Convention d'armistice et — pour pousser ce raisonnement jusqu'à sa conclusion logique — il faudrait que vous élevez des objections à propos de chaque route qui serait construite, de chaque accroissement de population, qu'il résulte de l'immigration ou de la natalité, ou de chaque amélioration apportée à l'équipement militaire de l'un ou l'autre des deux pays. Il faudrait interdire tout cela, car il est évident que ces éléments contribueraient à faire pencher la balance des forces militaires beaucoup plus qu'aucune des considérations que l'on a fait valoir au Conseil.

135. Il est également vrai qu'on ne peut faire valoir aucune considération de caractère militaire en évoquant l'article V, qui est le seul d'où le Chef d'état-major tire l'autorité juridique dont il jouit en ce qui concerne la zone démilitarisée et en fait le seul sur lequel il se fonde dans sa correspondance avec le Conseil de sécurité. En effet, il ressort de nombreuses déclarations ayant trait à la zone démilitarisée que la présence ou l'absence d'obstacles naturels quelconques dans cette zone est entièrement, totalement et absolument sans rapport avec son caractère de zone démilitarisée et le rôle qu'elle doit jouer dans le système d'armistice actuellement en vigueur. La zone démilitarisée n'a que ceci de militaire: il est défendu aux forces armées des deux parties d'y pénétrer. C'est le seul attribut de son caractère de zone démilitarisée. C'est uniquement grâce à cette disposition que la séparation des forces armées est assurée. Du point de vue de la Convention, il n'importe nullement que la zone démilitarisée ait telle ou telle caractéristique topographique. Je suis ici sur un terrain solide, celui de la doctrine officielle

Huleh scheme, in the same area, in the same demilitarized zone, under the same Agreement, General Riley, after expostulating that talk about military advantage should not go on at all in respectable armistice circles, handed down the following decision of 2 May 1951 on military advantage in reply to the invitation of Syria and Israel:

"From these articles, it is conclusive that a demilitarized zone was created where the truce lines did not correspond to the international border between Syria and Palestine, and not in locations where no natural obstacles prevented the movement of armed forces."

136. I would repeat "not in locations where no natural obstacles prevented the movement of armed forces." General Riley continued:

"It is concluded that:

"(i) In draining Lake Huleh, the Israelis will not enjoy any military advantages not equally applicable to the Syrian;

"(ii) The demilitarized zone was *not* created where natural obstacles to the movement of armed forces were non-existent."

137. The latter is the point which has an effect on our present project. In other words, the Syrian contention that the presence or the absence of a water obstacle or water obstacles has any significance in the armistice had already been authoritatively considered and rejected.

138. While, for these reasons, we share this established view that military advantage arguments are without validity in this context, our case becomes even stronger if we put aside for the sake of argument this reservation of law and principle to examine the actual military effect of the construction work. Supposing that it were proper or justified to discuss this issue of military advantage and the topographical attributes of the demilitarized zone under article V of the Agreement, what will be the military or strategic effect of this work? As I have explained and as this map makes very clear, the effect of this work is that there will be two water obstacles instead of one water obstacle in the demilitarized zone. Where there is now the River Jordan, there will be — in two or three years time — both the River Jordan in its original bed and the new canal running roughly parallel to the Jordan River bed down to Lake Tiberias.

139. Both of these obstacles — the River Jordan and the canal — will for a short distance of their general length pass through the demilitarized zone. This means that it will be twice as difficult as it now is for Syria to invade Israel, and that it will be twice as difficult as it now is for Israel to invade Syria. The more canals we dig in a demilitarized zone, the more

des Nations Unies. Répondant à une demande présentée conjointement, en 1951, par la Syrie et Israël, qui désiraient connaître son avis sur la question des avantages militaires que pourraient présenter les travaux de Houlé, dans la même région, dans la même zone démilitarisée, sous le régime de la même Convention, le général Riley, après avoir fait remarquer qu'il était de mauvais goût de parler d'avantages militaires dans des cercles respectables s'occupant de questions d'armistice, le général Riley, dis-je, a pris, le 2 mai 1951, la décision suivante au sujet des avantages militaires, en réponse à la demande que lui avaient adressée la Syrie et Israël:

"Ces articles montrent de façon concluante que la zone démilitarisée a été créée là où les lignes de trêve ne correspondaient pas à la frontière internationale entre la Syrie et la Palestine, et non pas dans les secteurs où aucun obstacle naturel ne s'opposait au mouvement de forces armées."

136. Je tiens à répéter "non pas dans les secteurs où aucun obstacle naturel ne s'opposait au mouvement de forces armées". Le général Riley a poursuivi en déclarant:

"Les conclusions du Chef d'état-major sont les suivantes:

"i) Les Israéliens ne retireront de l'assèchement du lac de Houlé aucun avantage militaire qui ne profiterait pas également aux Syriens;

"ii) La zone démilitarisée n'a pas été créée là où aucun obstacle naturel ne s'opposait au mouvement de forces armées."

137. C'est ce dernier point qui a un rapport direct avec le sujet dont nous traitons actuellement. En d'autres termes, la thèse syrienne selon laquelle la présence ou l'absence d'un obstacle constitué par une ou plusieurs nappes d'eau aurait une importance quelconque du point de vue de l'armistice a déjà été étudiée et rejetée par des personnes autorisées.

138. Nous croyons nous aussi, et pour les mêmes raisons, que les arguments relatifs aux avantages militaires n'ont aucune valeur dans le cas qui nous intéresse, mais notre thèse se trouve encore renforcée si, en écartant pour les besoins du raisonnement ces considérations de principe, nous examinons l'effet que les travaux de construction peuvent réellement avoir du point de vue militaire. En supposant que l'on soit fondé à discuter la question des avantages stratégiques et des conditions topographiques que doit remplir la zone démilitarisée aux termes de l'article V de la Convention, quel effet ces travaux auraient-ils du point de vue militaire ou stratégique? Comme je l'ai expliqué et ainsi qu'il ressort très clairement de cette carte, ces travaux auront pour effet de créer dans la zone démilitarisée deux obstacles constitués par des nappes d'eau au lieu d'un seul. Là où coule le Jourdain, il y aura, dans deux ou trois ans, d'une part le fleuve, qui coulera dans son lit primitif et, d'autre part, le nouveau canal, qui sera parallèle au fleuve jusqu'au lac de Tibériade.

139. Ces deux obstacles, le Jourdain et le canal, passeraient sur une petite partie de leur cours à travers la zone démilitarisée. Il serait alors deux fois plus difficile à la Syrie d'envahir Israël, et deux fois plus difficile à Israël d'envahir la Syrie qu'il ne l'est aujourd'hui. Plus nous creuserons de canaux dans une zone démilitarisée, plus la zone pourra remplir effica-

effectively can the zone fulfil its major function of separating the armed forces of the parties. That this is the only function of the demilitarized zone and that there is no obligation at all to preserve its present topographical situation is quite clear from Mr. Bunche's communication to the parties on the meaning of article V, as well as from General Riley's decisions which I have quoted and which we regard as established United Nations doctrine.

140. As a digression on the same theme, I would point out that we have recently studied a regional water scheme sponsored by one of the permanent members of the Security Council. Under this scheme, more canals would be dug in the demilitarized zone and there would be a far bigger effect on the topography of the zone than under the project to which I have referred. But the engineers who drew up that plan quite rightly did not bring these considerations into mind, because the verdict of General Riley in this matter is quite clear—as are also the text of the Armistice Agreement and the accompanying interpretative documents.

141. This is a very fascinating subject, and much can be said on many points. I do not, however, wish to occupy the Security Council with any further detailed argument at this stage. I should, however, like to summarize my conclusions.

142. First, the hydro-electric project, involving the construction of the Jordan canal, is a legitimate civilian project which the Palestine Electric Corporation has a legal right to execute. The project itself is of vital economic benefit, and the canal, when completed, could easily be integrated either into national or into regional water projects conducive to the general welfare.

143. Secondly, the waters concerned at no point pass through Syrian territory, so that Syrian complaints are ill-founded. Moreover, the principles and practices adopted by the Security Council and General Riley in 1951 commit the United Nations firmly to the view that Syria does not have a lawful right of veto in connexion with legitimate development projects in the demilitarized zone. I should add that, as a matter of general equity Syria, which itself has no physical ability to use the Jordan and which has vast water resources, should not be encouraged to deny access to Jordan waters for Israel, in whose territory that river does flow and for whom it is the only source of water supply.

144. Thirdly, the powers of the Chief of Staff in this matter are defined in General Bennike's letter of 20 October in terms of protecting land and water interests in the demilitarized zone and ensuring that the zone fulfils its role under the Armistice Agreement. That letter clearly states that these are the only issues which determine the right to continue the project.

145. Hence, with respect to these three issues:

(a) With reference to land rights: the execution of the project does not necessitate any encroachment on Arab lands without the permission of their owners.

cement sa fonction principale qui consiste à séparer les forces armées des adversaires. Il ressort clairement de la communication adressée par M. Bunche aux parties en présence à propos du sens à donner à l'article V, ainsi que des décisions du général Riley que je viens de citer et que nous considérons comme la doctrine fixée par les Nations Unies, que la zone démilitarisée n'a pas d'autre fonction et que rien n'oblige à conserver sa configuration topographique actuelle.

140. Pour faire une digression à propos du même thème, j'aimerais faire remarquer que nous avons étudié récemment un projet d'hydraulique régional, présenté par un des membres permanents du Conseil de sécurité. D'après ce plan, on creuserait un nombre plus important de canaux dans la zone démilitarisée, ce qui modifierait encore beaucoup plus la topographie de la zone que ne le fait le projet dont je viens de parler. Toutefois, les ingénieurs qui ont établi ce plan ont à juste titre négligé ces considérations, étant donné que le verdict du général Riley à ce propos était très clair, comme le sont également le texte de la Convention d'armistice et les documents interprétatifs qui l'accompagnent.

141. C'est là un sujet passionnant sur lequel il y aurait beaucoup à dire. Je n'ai toutefois pas l'intention d'abuser de l'attention du Conseil en donnant à ce stade des arguments plus détaillés. Je tiendrais toutefois à résumer mes conclusions.

142. Tout d'abord, le projet hydro-électrique, qui implique la construction du canal du Jourdain, est un projet civil légitime, que la Palestine Electric Corporation a légalement le droit d'exécuter. Le projet en soi présente un avantage économique vital, et le canal, une fois terminé, pourrait facilement être intégré dans d'autres projets hydrauliques nationaux ou interrégionaux qui contribueraient au bien-être général.

143. Deuxièmement, les eaux en question ne traversent en aucun point le territoire syrien, de sorte que les plaintes de la Syrie sont mal fondées. En outre, les principes et les pratiques que le Conseil de sécurité et le général Riley ont adoptés en 1951 engagent fermement les Nations Unies à considérer que la Syrie n'a aucun droit de veto à opposer à des projets légitimes de développement dans la zone démilitarisée. Je tiens à ajouter qu'il ne serait pas équitable d'encourager la Syrie, qui n'est pas matériellement en mesure d'utiliser le Jourdain et dispose par ailleurs d'amples ressources hydrauliques, à interdire l'accès aux eaux du Jourdain à Israël dont ce fleuve traverse le territoire et dont il constitue l'unique source d'approvisionnement en eau.

144. Troisièmement, les pouvoirs du Chef d'état-major en la matière sont définis dans la lettre du général Bennike du 20 octobre: il lui est prescrit de protéger les intérêts fonciers et hydrauliques dans la zone démilitarisée et de veiller à ce que cette zone remplisse son rôle conformément à la Convention d'armistice. Cette lettre déclare que ce sont là les seules questions qui affectent le droit de poursuivre la réalisation des travaux.

145. Il en découle, en ce qui concerne ces trois questions:

a) Pour ce qui est des droits fonciers: l'exécution du projet n'exige pas que l'on empiète sur les terres des Arabes sans avoir la permission des propriétaires.

In cases where any encroachment by passage — however slight — has been proved, the Israel Government undertakes the avoidance of any such encroachment in the future.

(b) With reference to water: it is an undoubted fact that the hydroelectric project under discussion can be reconciled with the full satisfaction of all existing irrigation needs. The Government of Israel is prepared to give an undertaking to this effect and to discuss procedures whereby such an undertaking could be statutorily invoked, even in an area where Israel has no legal duty to make such provisions.

(c) With reference to the military aspects of the demilitarized zone: the Government of Israel adheres to the terms of the Armistice Agreement, according to which the consideration of military advantage is relevant only to the truce, which has now been replaced by the armistice. But in any case it also holds that neither party should invoke this argument under the principles of the armistice — an argument fully supported by General Riley's statement of 2 May 1951, which I have quoted. Subject to this reservation that no one has the right to raise this matter at all without discrediting the basic assumptions of the Armistice Agreement, the Government of Israel points out that the practical effect of the new canal would be to make the aggressive movement of armed forces in either direction through the demilitarized zone more difficult than it is at present, and that the maintenance of the exact topography of the zone is not something which either party is entitled to invoke — and here, again, I rest upon established doctrine.

146. I shall say only a word about the Syrian objection — made in a letter addressed to the Security Council — that Israel has militarized the demilitarized zone. Here, it will suffice for me to say that we have a letter from the Chairman of the Mixed Armistice Commission, expressing satisfaction with the absence of any military units or guns not entitled to be in the zone.

147. I do not even now fully understand why Israel is called upon so frequently to justify the most modest exercise of rights and facilities which nearly all other countries possess in more abundant measure. We have only 8,000 square miles of soil, the greater part of it arid and desert, requiring the utmost sacrifice, ingenuity and devotion to enable its restoration to fertility. Yet the neighbouring countries which have millions of square miles of rich, fertile territory at their disposal continue to begrudge us this small stretch of land. The same is true of water. Through the rich domains of the free Arab world flow the great historic rivers, the Tigris, Euphrates, Nile, Orontes and Litany, and a host of other streams. On the other hand, all Israel's hope of enlarged food production, of power development and irrigation hangs upon the Jordan, flowing for a few miles from northern Galilee to south of Lake Tiberias. On this meagre resource which, small as it is, is the bloodstream and the life artery of our country, covetous eyes are cast by governments to whose projects of development and growth our river has no real relevance at all.

148. In this struggle between the Syrian attempt to ensure Israel's economic strangulation and Israel's

Si la moindre violation de propriété, du fait du passage, est prouvée, le Gouvernement d'Israël s'engage à éviter toute nouvelle violation.

b) En ce qui concerne l'eau: il ne fait aucun doute qu'il est possible de concilier la réalisation des travaux hydro-électriques envisagés avec la pleine satisfaction de tous les besoins de l'irrigation. Le Gouvernement d'Israël est prêt à prendre un engagement à cet effet et à discuter de procédures grâce auxquelles il serait possible d'invoquer statutairement cet engagement, même dans une zone où Israël n'aurait aucune obligation juridique de prévoir de telles dispositions.

c) En ce qui concerne les aspects militaires de la zone démilitarisée: le Gouvernement d'Israël souscrit aux termes de la Convention d'armistice, selon laquelle les considérations d'avantage militaire ne concernent que la trêve, qui est maintenant remplacée par l'armistice. Mais il soutient également que, conformément aux principes de l'armistice, aucune des parties ne doit invoquer cet argument, et le général Riley a pleinement corroboré ce point de vue dans sa déclaration du 2 mai 1951 que je viens de citer. Tout en soulignant que nul n'a le droit de soulever cette question, car cela reviendrait à saper les postulats essentiels de la Convention d'armistice, le Gouvernement d'Israël a fait remarquer que ce nouveau canal aurait pour effet de rendre plus difficile qu'il ne l'est à présent tout mouvement agressif de forces armées traversant, dans l'une ou l'autre direction, la zone démilitarisée et qu'aucune des parties n'est en droit de réclamer le maintien rigoureux de la topographie de la zone; là encore je me fonde sur la doctrine établie.

146. Je ne dirai qu'un mot de l'objection de la Syrie, formulée dans une lettre adressée au Conseil de sécurité, selon laquelle Israël aurait fait occuper militairement la zone démilitarisée. Qu'il me suffise ici de dire que nous sommes en possession d'une lettre où le Président de la Commission mixte d'armistice exprime sa conviction qu'il n'existe dans la zone aucune unité militaire ou arme non autorisée.

147. Je n'arrive pas à comprendre pleinement pourquoi on demande si fréquemment à Israël de justifier l'exercice le plus modeste de droits et de moyens que presque tous les autres pays possèdent en plus grande abondance. Notre territoire n'a qu'une superficie de 8.000 milles carrés; la majeure partie en est aride et désertique, et on ne peut la rendre fertile qu'au prix d'immenses sacrifices, d'une ingéniosité et d'un dévouement sans borne. Cependant, certains pays voisins qui disposent de millions de milles carrés de terres riches et fertiles continuent à nous contester ce petit morceau de territoire. Il en est de même pour l'eau. Les riches territoires du monde arabe libre sont arrosés par de grands fleuves historiques: le Tigre, l'Euphrate, le Nil, l'Oronte, le Litani et une foule d'autres. Tous les espoirs qu'a Israël d'accroître sa production alimentaire, de développer son énergie et ses possibilités d'irrigation dépendent du Jourdain, qui coule, sur quelques milles, du nord de la Galilée au sud du lac de Tibériade. C'est sur cette maigre ressource qui, si petite qu'elle soit, représente le sang et l'artère vitale de notre pays, que certains gouvernements jettent des yeux d'envie, alors que notre fleuve n'affecte en rien leurs projets de développement et de croissance.

148. Devant cette lutte entre la Syrie, qui s'efforce d'étrangler économiquement Israël, et Israël, dont

vital ambition to preserve and utilize its own source of natural power and irrigation, is there any doubt where the duty of the United Nations lies—the United Nations whose Charter bids us all to promote not only international peace, but also “higher standards of living, full employment, and conditions of economic and social progress and development”?

149. The project under discussion is just as beneficial, just as compatible with the Armistice Agreement, just as legal and just as reconcilable with every legitimate affected interest as was the project for the drainage of the Huleh marshes, which now advances towards early completion. The Israel delegation invites the Security Council to examine these statements and undertakings which I have made, with due care and gravity, and on the basis of these patently established facts to help us with the utmost speed to overcome the obstacles which have been raised against this wholly peaceful and constructive work.

150. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I take it that I may now refer to the substance of the matter, since we are not engaged in a procedural discussion.

151. I should first like to comment on the letter from General Bennike which has been distributed to members of the Council. In this connexion, I would revert to a point which I have raised before and which I regard as being of some importance.

152. The representative of Israel said that he was competent to judge this matter, whereas I was not. He gave us what he called his assurance that the letter from General Bennike indicated that the digging had completely stopped. Well, I certainly hope the representative of Israel is right. It will be recalled, however, that at the 631st meeting after the representative of Israel gave us his assurance about what would take place, the Council took note of that assurance and took some action. It asked General Bennike to inform the Council “regarding the fulfilment of that undertaking”.

153. General Bennike has now written the letter in question. As I have said, I cannot conclude from that letter that the undertaking has been fulfilled. The representative of Israel says it has been fulfilled. I say that I honestly hope that is true, but I cannot conclude from the letter that what we asked for the other day in our draft resolution has indeed been fulfilled.

154. I am only asking, therefore, that the President be kind enough to ask General Bennike to confirm what the representative of Israel has just told us and I ask that the other members of the Council support me in this request. I assure you this is a simple request. I have no intention of stirring up any difficulty. I am only asking that what the representative of Israel has just told us be confirmed by General Bennike according to the resolution of the Security Council. It seems to me that we ought to take our resolutions seriously; I am sure we do. Therefore, we ought to check on this point now. The letter says that there are divers who are attempting to plug the leaks in the concrete dams. It says that all other work has ceased. There is no doubt that there are leaks and

l'aspiration vitale est de conserver et d'utiliser ses propres sources d'énergie naturelle et d'eau d'irrigation, peut-on douter de ce qui constitue le devoir des Nations Unies—ces Nations Unies dont la Charte ordonne à tous, non seulement de promouvoir la paix internationale, mais également de favoriser “le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social”?

149. Les travaux dont il est question sont tout aussi bienfaisants, tout aussi compatibles avec la Convention d'armistice, tout aussi légaux et tout aussi conciliables avec tous les intérêts légitimes en cause que l'étaient les travaux d'assèchement des marais de Houlé qui approchent maintenant de leur achèvement. La délégation d'Israël invite le Conseil de sécurité à examiner, avec soin et gravité, les déclarations que je viens de faire et les engagements que je viens de prendre et, compte tenu des faits que j'ai établis, à aider mon pays le plus tôt possible à surmonter les obstacles qui ont été opposés à des travaux très utiles et entièrement pacifiques.

150. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je pense que maintenant je peux parler du fond de la question puisque la discussion ne porte pas sur la procédure.

151. J'aimerais tout d'abord faire quelques observations au sujet de la lettre du général Bennike qui a été distribuée aux membres du Conseil. A cette occasion, j'aimerais rappeler un point dont j'ai parlé précédemment et qui, à mon avis, est d'une certaine importance.

152. Le représentant d'Israël a déclaré qu'il était compétent pour se prononcer sur cette question et que je ne l'étais pas. Il nous a donné l'assurance que la lettre du général Bennike indiquait que les travaux de terrassement sont complètement arrêtés. J'espère que le représentant d'Israël dit vrai. Les membres du Conseil se rappelleront toutefois qu'à la 631<sup>ème</sup> séance, lorsque le représentant d'Israël a garanti que certaines mesures seraient prises, le Conseil a pris acte de sa déclaration et a décidé de s'en remettre au général Bennike “pour qu'il le renseigne sur l'exécution de cet engagement”.

153. Le général Bennike a maintenant envoyé les renseignements demandés. Comme je l'ai dit, je ne peux pas conclure de sa lettre que l'engagement a été tenu. Le représentant d'Israël nous déclare qu'il l'a été. J'espère sincèrement que c'est vrai, mais je ne peux pas tirer de cette lettre la conclusion que ce que nous avons demandé il y a quelques jours dans notre projet de résolution a vraiment été exécuté.

154. Pour cette raison, je prie le Président de demander au général Bennike de confirmer ce que le représentant d'Israël vient de nous dire, et je demanderai aux autres membres du Conseil d'appuyer cette demande. Loin de moi l'intention de soulever des difficultés. Je demande seulement que le général Bennike confirme ce que le représentant d'Israël nous a dit il y a un instant, à propos de l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité. Nos résolutions doivent être prises au sérieux. C'est ce que nous faisons, j'en suis persuadé. Par conséquent, nous devrions vérifier l'exactitude de la déclaration du représentant d'Israël. On nous dit que des scaphandriers sont en train d'essayer de réparer les fissures des digues de béton. On nous dit que tous les autres travaux ont cessé. Je veux bien

there is no doubt that there are divers who are attempting to plug those leaks. I am only requesting that there be no other kind of leaks — I mean leaks of work — and I should like to know whether this plugging process really stops the work in the sense of the Council resolution of the other day.

155. I am not at all casting any doubt on the truthfulness of what the representative of Israel has told us. I am only asking that General Bennike should confirm what he said, because the other day we took exactly the same step with respect to a similar assurance made by the representative of Israel. I think this is a legitimate request and I hope that the President will ask the General to confirm this point.

156. With respect to the two lengthy statements we have heard this afternoon, one of which was made by the representative of Syria and the other by the representative of Israel, I will naturally have many comments to make, but at this stage, if I may be permitted to do so, I will make only one comment in a very general way about what we have just heard from Mr. Eban.

157. It is obvious that almost the first three or four pages of his statement raised issues which have no bearing on this immediate item of the Security Council agenda. Mr. Eban tried to picture his country as embarking on wonderful programmes and to show that only the malice of the Arab States is preventing it from continuing these projects.

158. I do hope — in fact I am certain — that the honourable members of the Council will not be taken in by these tendentious over-simplifications of the matter. We are not sitting around this Council table to listen to Israel's appeal with respect to undertakings that the Arab world is preventing it from carrying out. We are here in this Council to face the issue which Mr. Eban later on went into in great detail and with a sense of responsibility. Of course, all that he says will have to be very carefully examined by us, but I do hope that the Council will put aside all of these general appeals, all these over-simplifications, all these tendentious statements which the representative of Israel has made today.

159. I should also like to make another remark. At the very end of his statement he made this classic declaration which representatives of Israel have dinned into the minds and into the ears of the rest of the world; certainly they have dinned it into the American Press. He said:

"We have only 8,000 square miles of soil, the greater part of it arid and desert, requiring the utmost sacrifice, ingenuity and devotion to enable its restoration to fertility. Yet the neighbouring countries which have millions of square miles of rich fertile territory at their disposal continue to begrudge us this small stretch of land. The same is true of water. Through the rich domains of the free Arab world flow the great historic rivers, the Tigris, Euphrates, Nile, Orontes and Litany, and a host of other streams."

croire qu'il y a des fissures, et que des scaphandriers sont en train de les boucher. Je demande seulement qu'il n'y ait pas d'autres espèces de fissures. Je veux parler de fissures permettant aux travaux de suivre leur cours. Je demande que le Conseil vérifie que les réparations en question constituent bien la fin des travaux, comme le demandait notre résolution de l'autre jour.

155. Je ne doute pas de la véracité des déclarations du représentant d'Israël. Je demande seulement que le général Bennike confirme ses déclarations, car, il y a quelques jours, nous avons pris une mesure analogue à l'égard d'une déclaration semblable du représentant d'Israël. Je pense que cette demande est légitime et j'espère bien que le Président demandera au général de confirmer ce point.

156. Pour ce qui est des deux longues déclarations que nous avons entendues cet après-midi, celle du représentant de la Syrie et celle du représentant d'Israël, j'ai naturellement bien des observations à formuler à leur sujet, mais pour l'instant je ne ferai qu'une simple observation de nature très générale au sujet de ce que vient de nous dire M. Eban.

157. Il est évident que les trois ou quatre premières pages de sa déclaration soulevaient des questions qui n'ont aucun rapport avec le point de l'ordre du jour que le Conseil de sécurité examine actuellement. M. Eban cherchait à nous montrer que son pays a entrepris une série de programmes merveilleux et que ce sont les attaques malveillantes des Etats arabes qui l'empêchent de poursuivre ces travaux.

158. Je souhaite — et à vrai dire je suis certain — que les membres du Conseil de sécurité ne se laisseront pas séduire par ces simplifications tendancieuses. Nous ne sommes pas réunis autour de la table du Conseil pour entendre Israël formuler des plaintes au sujet d'entreprises que le monde arabe l'empêche de mettre à exécution. Nous sommes réunis ici pour étudier la question que M. Eban a exposée ensuite avec beaucoup de détails et de façon autorisée. Naturellement, il nous incombe d'examiner très soigneusement les déclarations qu'il nous a faites, mais j'espère que le Conseil ne tiendra aucun compte de ces appels d'ordre général, de toutes ces simplifications excessives, de toutes ces déclarations tendancieuses, que le représentant d'Israël nous a faites aujourd'hui.

159. J'aimerais également présenter une autre observation. A la fin de son discours, il nous a fait cette déclaration classique, dont les représentants d'Israël ont rebattu les oreilles du reste du monde, notamment par la voie de la presse américaine. Il nous a déclaré:

"Notre territoire n'a qu'une superficie de 8.000 milles carrés; la majeure partie en est aride et désertique, et on ne peut la rendre fertile qu'au prix d'immenses sacrifices, d'une ingéniosité et d'un dévouement sans borne. Cependant, certains pays voisins qui disposent de millions de milles carrés de terres riches et fertiles continuent à nous contester ce petit morceau de territoire. Il en est de même pour l'eau. Les riches territoires du monde arabe libre sont arrosés par de grands fleuves historiques: le Tigre, l'Euphrate, le Nil, l'Oronte, le Litani et une foule d'autres."

And so on. The picture he is trying to paint is that of a tiny little country which is struggling very hard and which is surrounded by people hostile to it, people who enjoy all sorts of blessings which it is denied. This is such a dangerous over-simplification, such a sentimental presentation of the case, that I am certain that the representatives around this table will only give it the value which is its due, but no more. I will only remind members of a certain advantage which Israel has and which the Arab world does not have, one which the representative of Israel did not mention. If it were only a question of relating that tiny little land to this immense territory around it, as the representative of Israel has painted it to us this afternoon, if it were only this question, the situation would be much simpler to deal with, but what the Arab world is actually dealing with is not only that tiny territory, but with that tiny territory with influence and supporters all over the world. It is, therefore, the Arab world versus practically the entire world, which is at stake, and not just the Arab world and that tiny territory, which, as Mr. Eban has said, is surrounded by the Arab world. That picture is a false one. The real picture is this: enormous forces, the enormous international forces, are supporting Israel from all over the world. The Arab world is really the poor world surrounded by forces on every side. It is the exact opposite of this beautiful geographic story which has been depicted for us.

160. Consequently, the only moral I should like to draw from this is that we should all of us try not to use false images but stick to the point at issue and argue the facts before coming to any decision on those facts. If we start resorting to false over-simplifications, to false images, I assure you we shall be completely lost.

161. The PRESIDENT: Before recognizing the next speaker, may I just be allowed to say that, at the beginning of our meeting, the representative of France called attention to the fact that the translation of the French proposal which we adopted the other day was not quite correct since the word "requests" did not translate properly the French words. The correct translation is "relies on".

162. In his letter today, the General has given us information with respect to divers' attempts to plug the leaks in the concrete dam. All other work has ceased. I am quite sure that when the General reads the record of today's meeting, he will determine whether he has any further information to give us. However, the question as to whether we should put a request of this nature to the Chief of Staff is open for discussion. Any member who speaks can discuss that question. The decision will be up to the Council itself.

163. Mr. ZEINEDDINE (Syria): I have no intention of answering the remarks which were made today by Mr. Eban. My answer will be forthcoming at the next meeting. Yet I should like at this stage to call attention to some rather salient discrepancies in these remarks and variations from the reality of the situation there.

Et ainsi de suite. Le tableau qu'il essaie de nous présenter est celui d'un pays minuscule qui lutte avec énergie et qui est entouré de peuples hostiles, de peuples qui jouissent de toutes sortes de richesses qui lui sont refusées. C'est là une simplification excessive et dangereuse, sentimentale au point que je suis certain que les représentants réunis autour de cette table sauront le juger à sa valeur. Je ne ferai que rappeler aux membres du Conseil un avantage dont Israël jouit et dont le monde arabe est privé; le représentant d'Israël n'en a pas fait mention. S'il ne s'agissait que de ce minuscule territoire en face de l'immense territoire qui l'entoure, comme le représentant d'Israël l'a dit cet après-midi, s'il ne s'agissait que de cela, la question serait beaucoup plus facile à résoudre. Mais, en réalité, le monde arabe doit faire face à un minuscule territoire, certes, mais un territoire dont l'influence s'étend sur le monde entier et qui a des partisans dans le monde entier. Le monde arabe doit donc faire face au monde entier; car, je le répète, il ne s'agit pas là d'un simple différend entre le monde arabe et ce minuscule territoire, enclavé dans le monde arabe, comme l'a prétendu M. Eban. Le tableau qu'il nous a tracé donne une image fautive de la situation. La véritable situation est celle-ci: des forces énormes — des forces internationales énormes — sont du côté d'Israël dans presque toutes les parties du monde. En réalité, c'est le monde arabe qui est entouré de forces hostiles de tous côtés. La situation est exactement l'inverse de ce beau mythe géographique qui nous a été dépeint.

160. En conséquence, la seule morale à tirer de tout ceci est que nous devrions tous essayer de nous dégager de ces fausses images, de nous en tenir à la question qui nous préoccupe, d'examiner les faits avant de prendre une décision sur ces faits, car, si nous commençons à avoir recours à ces simplifications excessives, à ces images fausses, nous serons, je vous l'assure, complètement perdus.

161. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, permettez-moi de signaler qu'au début de la séance, le représentant de la France a signalé que la traduction de la proposition française que nous avons adoptée l'autre jour n'est pas tout à fait exacte; au lieu du mot "requests", il faudrait employer "relies on".

162. Dans sa lettre d'aujourd'hui, le général nous a communiqué des renseignements au sujet des tentatives faites par des scaphandriers pour réparer les fissures dans la digue de béton. Tous les autres travaux ont cessé. Je suis sûr que, lorsque le général lira le compte rendu de la séance d'aujourd'hui, il décidera s'il a des renseignements complémentaires à nous fournir. Toutefois, le point de savoir si nous devons présenter une demande de cette nature au Chef d'état-major reste à débattre. Tout membre du Conseil qui prendra la parole pourra en discuter. La décision appartiendra au Conseil.

163. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention de répondre aux observations qui ont été faites aujourd'hui par M. Eban. J'y répondrai au cours de la prochaine séance. Cependant je voudrais dès maintenant attirer l'attention du Conseil sur certaines contradictions que je constate dans ces observations, lesquelles ne correspondent pas toujours à la réalité.

164. Generally speaking, the speech that we heard a short while ago from Mr. Eban is similar in substance to the note which the Israel authorities sent to General Bennike on 24 September [S/3122, *annex II*]. In fact, hardly any point was raised which was not dealt with previously. In his statement, Mr. Eban tried to avoid the real issue. That we fully expected. He therefore spoke of the interests of Israel in taking the waters of the Jordan. Nobody doubts that Israel is interested in diverting the waters of the Jordan.

165. He referred to international frontiers, but international frontiers are not in question. The General Armistice Agreement did not dispose of any territory and the question of international frontiers is not the one we are discussing. We are discussing the question of the zone demilitarized by virtue of the General Armistice Agreement, and the River Jordan flows in that demilitarized zone. As to the international boundary, that is a question which is far more difficult to deal with, but it is not under discussion at the present moment.

166. Mr. Eban also went ahead to refer to previous discussions in the Council about an altogether different project, one which has hardly any relation to the one that we are now discussing. The Huleh project deals with Lake Huleh which is in the defensive zone and not in the demilitarized zone, as is the Jordan River. This, from the military point of view, is an altogether different issue. He tries to show that, on the question of military advantage, the United Nations Chief of Staff has no authority to act because that advantage can be realized on account of the fact that the truce was replaced by the armistice. This is completely untrue. The armistice continued the truce. Otherwise there would never have been any armistice and no United Nations Truce Supervision Organization, as the organization now functioning is called.

167. The armistice having continued the truce, that military advantage in the demilitarized zone and within the defensive lines have a certain criteria which should be followed and considered in trying to decide whether or not there is a military advantage. In the previous cases concerning Lake Huleh, the two parties agreed to defer to the opinion of General Riley, and their agreement shows that they were discussing that point of military advantage. But the ruling of General Riley at that time was different from the one we have at the present time because the two issues were different due to the fact that the Huleh situation is within the defensive zone, whereas the present issue is in the very centre of the demilitarized zone.

168. In fact, Mr. Eban tried to refer to opinions that were expressed in the course of deliberations on a different issue. I wish he had referred to the decision taken then, for that decision was the one which Israel did not abide by and refused in fact to implement. The decision on that issue should also be taken into consideration in dealing with the present matter if only to determine Israel's recalcitrance in abiding by the decisions of the Security Council. Mr. Eban also said that no agreement need be made between Syria and any other party on this question. He should have added that Israel does not abide by previous international agreements.

164. D'une façon générale, le discours de M. Eban que nous venons d'entendre est semblable, pour le fond, à la note que les autorités d'Israël ont envoyée au général Bennike le 24 septembre [S/3122, *annexe II*]. En fait, aucune question n'a été soulevée qui n'ait déjà été traitée antérieurement. Dans sa déclaration, M. Eban a essayé d'é luder le véritable problème. Nous nous y attendions. Voilà pourquoi il a parlé de l'intérêt qu'il y avait pour Israël à s'emparer des eaux du Jourdain. Personne ne doute qu'Israël ait intérêt à détourner les eaux du Jourdain.

165. Il a fait allusion aux frontières internationales, mais il ne s'agit pas des frontières internationales. La Convention d'armistice général n'a réglé le sort d'aucun des territoires, et nous ne nous occupons pas ici de la question des frontières internationales. Nous discutons la question de la zone qui a été démilitarisée en vertu de la Convention d'armistice général, et le Jourdain se trouve dans cette zone démilitarisée. La question de la frontière internationale est une question beaucoup plus difficile, mais ce n'est pas d'elle qu'il s'agit pour l'instant.

166. M. Eban a ensuite fait allusion à des débats antérieurs qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet d'un projet complètement différent, qui n'a pour ainsi dire aucun rapport avec celui dont nous parlons en ce moment. Les travaux du lac de Houlé ont lieu dans la zone de défense et non dans la zone démilitarisée; or, le Jourdain est dans la zone démilitarisée. Du point de vue militaire, le problème est totalement différent. M. Eban essaie de démontrer, à propos de la question des avantages militaires, que le Chef d'état-major des Nations Unies n'a pas autorité pour agir, car cet avantage peut être obtenu du fait que la trêve a été remplacée par l'armistice. Ceci est complètement faux. L'armistice continue la trêve. S'il en était autrement, il n'y aurait jamais eu d'armistice ni d'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

167. L'armistice ayant pris la suite de la trêve, il faudrait, en ce qui concerne la zone démilitarisée et les lignes de défense, tenir compte de certains critères lorsqu'on s'efforce de décider s'il y a ou non avantage militaire. Dans les différends précédents, relatifs au lac de Houlé, les deux parties ont accepté de se soumettre à l'avis du général Riley, et l'accord conclu montre que la discussion a porté sur la question des avantages militaires. Si la décision du général Riley à l'époque a été différente de la décision présente, c'est parce que les problèmes étaient différents; le lac de Houlé se trouve en effet à l'intérieur de la zone de défense, alors que le Jourdain est au milieu même de la zone démilitarisée.

168. M. Eban a fait allusion à des opinions qui ont été formulées au cours de délibérations sur une question différente. J'aurais voulu qu'il fit allusion à la décision qui a été prise à l'époque, car Israël n'a pas accepté cette décision et s'est refusé à l'exécuter. Il faudrait aussi, pour régler la question en discussion, prendre en considération la décision intervenue alors, ne serait-ce que pour constater le peu d'empressement que met Israël à respecter les décisions du Conseil de sécurité. M. Eban a dit encore qu'il n'était pas nécessaire pour la Syrie de conclure un accord avec qui que ce soit à ce sujet. Il aurait dû dire également qu'Israël ne respecte pas les accords internationaux conclus dans le passé.

169. There might not be any need of an agreement between Syria and the Israel authorities — that is a different matter — but the fact that there are international agreements concerning that area and concerning the River Jordan is something which is exceedingly hazardous for any authority to pronounce in the Security Council. International agreements should be kept and the rights, claims and positions concerning them should be totally safeguarded, as provided for by the Armistice Agreement itself.

170. I do not intend to go into any detail at the present moment, but may I be permitted at least to refer to certain points of fact merely to give an example? Mr. Eban said that the Al-Hindi property which was used for the works was only a half-acre in area. Previously, Mr. Sharett, the Foreign Minister of the Israel authorities, referred to an island there which he said had an area of only 400 square metres. General Bennike, in his answer, said that it was at least twenty times larger than Mr. Sharett has indicated. I should like to say that the half-acre is more than twenty times larger than Mr. Eban said it was. But that is only one property of an Al-Hindi family; there are many more. He was obliged to hear the Syrian side say that more than 99 per cent of the land in the demilitarized zone, in that sector, is owned by Arabs. That is a fact.

171. Mr. Eban spoke at a later stage about the 8,000 square miles which Israel now possesses. That 8,000 square miles is also more than 90 per cent Arab-owned and its people are now destitute refugees who have been driven from their land; this applies also to the people of the demilitarized zone, who were driven from their property in large numbers. The decision of 18 May 1951 [S/2157] ordering their return was not implemented, just as the return of the refugees was not implemented. When Mr. Eban speaks of his land, we should try to see to whom that land really belongs.

172. There is another question which I should like to call to the attention of the Security Council. The map which was circulated by the Israel delegation is not exact if it is compared to the map that we have also circulated to the members. We hope that the members of the Council will look into that situation also.

173. As the discussion proceeds and as many points of fact are presented to the Security Council, it would be helpful and fair to ask General Bennike to be present here so that in this case, as in other cases, he would be able to explain some points, to elucidate on them and, if need be, to answer some questions. Therefore, I ask that General Bennike should be invited to be present at the next meeting.

174. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I would like to thank the President for his reference to the explanation I gave at the beginning of the meeting regarding the precise interpretation to be placed on the French text of the resolution. I think it was in fact advisable to ascertain whether we had "requested" General Bennike to observe the fulfilment of the undertaking given by the Israel Government or whether we had merely relied on his discretion and initiative in the matter.

175. As regards the question raised by Mr. Malik, I would remind the Council that at the beginning of our

169. Il est possible qu'un accord entre la Syrie et les autorités israéliennes ne soit pas nécessaire — c'est là une autre question — mais il est extrêmement téméraire de la part d'une autorité quelconque de venir déclarer au Conseil de sécurité qu'il existe des accords internationaux relatifs à ce secteur et au Jourdain. Les accords internationaux devraient être respectés, et les droits, les prétentions et les positions des parties devraient être intégralement sauvegardés comme le prévoit la Convention d'armistice.

170. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails pour le moment, mais puis-je me permettre au moins de rappeler certains faits, ne serait-ce que pour donner un exemple? M. Eban a dit que la propriété Al-Hindi, qui a été utilisée pour les travaux, ne couvre qu'une demi-acre. Auparavant, M. Sharett, Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'Israël, avait parlé d'une île qui, d'après lui, n'avait que 400 mètres carrés. Le général Bennike, dans sa réponse, a déclaré qu'elle était au moins vingt fois plus grande que ne l'indiquait M. Sharett. Je voudrais signaler que cette demi-acre est plus de vingt fois plus étendue que ne l'a dit M. Eban. Mais ce n'est là qu'un des biens de la famille Al-Hindi; il y en a beaucoup d'autres. Du côté syrien, nous prétendons que, dans ce secteur, plus de 99 pour 100 des terres de la zone démilitarisée sont détenues par des Arabes. C'est un fait.

171. M. Eban a parlé ensuite des 8.000 milles carrés qu'Israël possède maintenant. Ces 8.000 milles carrés appartiennent également, pour plus de 90 pour 100, à des Arabes, et leurs habitants sont maintenant des réfugiés indigents qui ont été chassés de leurs terres; c'est le cas également des habitants de la zone démilitarisée, qui ont été chassés de leurs terres en grand nombre. La décision du 18 mai 1951 [S/2157/Rev.1] qui ordonnait leur retour, n'a pas été appliquée, tout comme le retour des réfugiés n'a pas eu lieu. Lorsque M. Eban parle de sa terre, il faudrait essayer de savoir à qui cette terre appartient en réalité.

172. Il y a une autre question sur laquelle je voudrais appeler l'attention du Conseil de sécurité. La carte qui a été distribuée par la délégation d'Israël n'est pas exacte si on la compare à la carte que nous avons distribuée de notre côté aux membres du Conseil. Nous espérons que le Conseil s'occupera également de cette question.

173. Comme les débats se poursuivent et que le Conseil de sécurité est saisi de nombreuses questions de faits, il serait utile et juste de demander au général Bennike d'assister à nos séances afin que, dans cette affaire comme dans les autres, il puisse expliquer certains points, donner des éclaircissements et, au besoin, répondre à nos questions. Je demande donc que le général Bennike soit invité à assister à la prochaine séance.

174. M. HOPPENOT (France): Je tiens à remercier le Président d'avoir bien voulu rappeler la précision que j'avais introduite au début de la séance sur la nuance à apporter au texte français de la résolution. Je crois, en effet, qu'il n'était pas inutile de savoir si nous avions "requis" le général Bennike de suivre l'exécution d'un engagement pris par le Gouvernement d'Israël ou si nous nous en remettions simplement à sa discrétion, à son initiative sur ce point.

175. En ce qui concerne la question soulevée par M. Malik, je rappelle qu'au début de notre dernière séance,

last meeting, i.e., in the early stages of our work, there was some question of asking the Israel Government to give an assurance that it would fulfil the undertaking it had just given. After a brief discussion, all members of the Council agreed that such a request would be superfluous. The Council accordingly confined itself to noting the undertaking Israel had given.

176. Mr. Malik has just made a somewhat similar proposal that we should ask General Bennike to confirm what he has just told us. I do not quite understand the point of such a request — the text of General Bennike's letter seems to me to be perfectly clear. He states in fact that all works have been stopped, with the sole exception of work undertaken by divers to plug the leaks which would have diverted the waters of the Jordan into the canal. In attempting to plug these leaks, it seems to me that the Israel Government is acting completely in accordance with the wishes of the Syrian Government which was anxious above all to ensure that the waters of the Jordan were not diverted and channelled into the canal.

177. In the first place, it seems quite clear that the Israel Government has suspended all works. In the second place, in order to prevent some of these works from resulting in leaks or the diversion of water which would be against the interests mentioned by Syria and would constitute a breach of the undertaking it has given, the Israel Government has sent workers to detect and plug these leaks. The situation is quite clear and straightforward. I see no need to look for some sinister ulterior motive and in the letter he has addressed to us General Bennike in fact finds that Israel has fulfilled its undertaking.

178. This being so, I do not see what useful purpose would be served by approaching General Bennike with a request to confirm what in my opinion and certainly in that of several other members of the Council he has already clearly stated. In the spirit of the resolution we adopted a few days ago, I think we should continue to rely on General Bennike to keep us informed of the manner in which the Israel authorities are fulfilling the undertaking transmitted to us by Mr. Eban.

179. Mr. EBAN (Israel): I shall have compassion on the Council, which has listened to me at great length, and I shall be very brief.

180. My first remarks refer to the points just discussed by the representatives of Lebanon and France. The technical assumptions expressed by the representative of France are accurate, namely that if you do not plug the leaks, then unpleasant things happen. The consequences of stopping a project of this kind do require the kind of preventive action which is expressed in General Bennike's letter in terms of plugging the leaks. As regards the wishes of the Council, we could either plug the leaks or not plug the leaks, whichever Mr. Malik wanted. If we did not plug the leaks the result would be bad, and he really should take our word for that, and also the explanation of the representative of France, to which we agree with the exception that we do not accept the right of Syria to object to the canal. We have not stopped the work out of deference

c'est-à-dire au stade initial de nos travaux, il avait été question de demander au Gouvernement d'Israël de s'engager à exécuter la promesse qu'il venait de faire. Après un court débat, tous les membres du Conseil ont été d'accord sur le fait qu'une requête de cette nature serait superflue. Par conséquent, le Conseil de sécurité s'est contenté de prendre acte de l'engagement qu'Israël venait de nous faire connaître.

176. Aujourd'hui, dans un esprit un peu analogue, M. Malik nous propose de demander au général Bennike de nous confirmer ce qu'il vient de nous dire lui-même. Je ne comprends pas très bien la portée de cette demande, et il me paraît que le texte de la lettre du général Bennike est extrêmement clair. En effet, il est dit que tous les travaux ont cessé, à l'exception d'un seul, et ce seul travail est celui qui a été entrepris par des plongeurs ou des scaphandriers pour mettre fin à des infiltrations qui se produiraient et qui auraient pour résultat de détourner les eaux du Jourdain dans le canal. Il me semble qu'en voulant mettre fin à ces infiltrations, le Gouvernement d'Israël va précisément au-devant des désirs du Gouvernement syrien, dont le principal souci était que l'eau du Jourdain ne fût pas détournée et dérivée dans le canal.

177. En premier lieu, d'après ce que je comprends — et il est difficile de le comprendre autrement — le Gouvernement d'Israël a cessé tous les travaux. En deuxième lieu, pour empêcher que certains de ces travaux ne puissent permettre plus longtemps une infiltration ou une dérivation au détriment des intérêts invoqués par la Syrie, et en contradiction avec l'engagement pris par le Gouvernement d'Israël, ce dernier a envoyé sur place des ouvriers aux fins de découvrir ces fuites et de les boucher. C'est là une situation extrêmement claire et très simple. Je ne crois pas qu'il faille chercher quelque arrière-pensée sombre, et le général Bennike, par la lettre qu'il nous a adressée, donne en somme un quitus à Israël pour l'exécution de son engagement.

178. Dans ces conditions, je ne vois pas quelle portée aurait une démarche faite auprès du général Bennike pour lui demander de confirmer ce qu'il a déjà, à mon avis, et certainement de l'avis de plusieurs membres du Conseil, clairement exprimé. Je crois que nous devons, dans l'esprit même de la résolution que nous avons adoptée il y a quelques jours, continuer à nous en remettre au général Bennike pour nous tenir au courant de l'exécution par les autorités d'Israël de l'engagement dont M. Eban s'est fait l'interprète auprès de nous.

179. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Par égard pour le Conseil qui m'a écouté longuement, je serai très bref.

180. Mes premières observations portent sur les questions que viennent de discuter les représentants du Liban et de la France. Les remarques techniques du représentant de la France sont exactes; il est vrai que, si l'on ne bouche pas les fissures, on risque d'avoir des ennuis. Si on arrête l'exécution d'un projet de ce genre, il faut procéder aux travaux préventifs dont il est question dans la lettre du général Bennike et boucher les fissures. Pour ce qui est du désir du Conseil de sécurité, nous pouvons boucher les fissures ou ne pas les boucher, selon ce que M. Malik souhaite. Si nous ne les bouchions pas, le résultat serait fâcheux; M. Malik devrait nous faire confiance à cet égard et accepter l'explication du représentant de la France, avec lequel nous sommes d'accord, à cette exception près que nous ne reconnaissons pas à la Syrie le droit d'élever des objec-

to those objections, which we deny. I believe that the representative of France was speaking illustratively and not juridically, but I do wish to reserve our juridical position.

181. With reference to the observations just made by the representative of Syria, I believe that they would argue the wisdom of some further considerations of these rather technical matters which have been put before the Council. There is one matter of great importance to which I would refer. Syria relied very largely on military advantage in discussing that question. One of my arguments, though by no means the only one, was that the truce, referred to in the Armistice Agreements which were signed between February and July 1949, has now been superseded by the armistice. That is our case, and I should like to give what is for the Security Council conclusive proof of that. I refer to a resolution [S/1367] of the Security Council adopted at its 437th meeting on 11 August 1949:

*"The Security Council,*

*"Having noted with satisfaction the several Armistice Agreements concluded by means of negotiations between the parties involved in the conflict in Palestine . . .*

*"Finds that the Armistice Agreements constitute an important step toward the establishment of permanent peace in Palestine and considers that these Agreements supersede the truce provided for in the resolutions of the Security Council of 29 May and 15 July 1948."*

182. I should therefore like to amend my statement. The statement that the armistice supersedes the truce is not an Israeli position; it is a decision of the Security Council.

183. Mr. Charles MALIK (Lebanon): There were certainly no sinister motives at all in what I said. I have no *arrière-pensées*, as hinted by the representative of France.

184. In his letter General Bennike states, exactly as the representative of France has said, that all the work has stopped, except for one thing. All I am asking is that General Bennike tell us that the one exception is as simple and innocent as Mr. Eban says it is. In fact, I tend to agree with Mr. Eban in what he says. If General Bennike would tell us that this one exception is exactly as he says, I should be perfectly satisfied. I am almost certain, in fact, that he will tell us so. Therefore, there is nothing at all sinister in what I am requesting. All the work, with the exception of one aspect, has been stopped. Does this one aspect have any implication other than the one just given it by Mr. Eban? If it is as simple as that, I shall be perfectly satisfied and everybody will be satisfied.

185. I am not pressing for a decision by the Council in this matter. I am merely requesting, through the President, that General Bennike — perhaps he will hear me and will respond on the mere strength of my request — tell us in another letter that this one exception is as useful and beneficial as Mr. Eban has just told us. That is my position.

186. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I should like to assure Mr. Malik that I certainly did not mean to accuse him of having any ulterior motives. I said exactly the opposite. I said that

tions à la construction du canal. Nous n'avons pas arrêté les travaux en raison de ses objections, que nous rejetons. Je pense que le représentant de la France ne s'est pas placé du point de vue juridique; je désire réserver notre position en ce qui concerne ce point de vue.

181. Quant aux observations que vient de faire le représentant de la Syrie, je crois qu'elles justifient un recours à d'autres considérations touchant ces questions assez techniques qui ont été portées devant le Conseil. Il y a un point très important dont je voudrais parler. La Syrie a beaucoup insisté sur la question des avantages militaires. Un de mes arguments, qui était loin d'être le seul, était que la trêve dont il est question dans la Convention d'armistice signée entre février et juillet 1949 a été remplacée par l'armistice. Voilà la base de notre argumentation, et je voudrais citer à cet égard une preuve concluante. Il s'agit de la résolution suivante [S/1367] que le Conseil de sécurité a adoptée le 11 août 1949 à sa 437ème séance:

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant pris acte avec satisfaction des différents accords d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine ont conclus par voie de négociations . . .*

*"Constata que les accords d'armistice constituent une étape importante vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine et estime qu'ils se substituent à la trêve désormais caduque établie par les résolutions du Conseil de sécurité du 29 mai et du 15 juillet 1948."*

182. Je voudrais donc modifier ma déclaration. Ce n'est pas le représentant d'Israël qui a déclaré que l'armistice remplace la trêve; il s'agit d'une décision du Conseil de sécurité.

183. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Il ne se cache certainement aucune mauvaise intention derrière les paroles que j'ai prononcées. Je n'ai pas les *arrière-pensées* que le représentant de la France me prête.

184. Dans sa lettre, le général Bennike déclare, tout comme le représentant de la France, que tous les travaux sont arrêtés, à l'exception d'un. Je demande seulement que le général Bennike nous dise que cette unique exception est aussi simple et inoffensive que M. Eban veut bien le dire. En fait, je serais plutôt d'accord avec M. Eban. Si le général Bennike nous dit que cette exception est bien ce qu'il dit, je serai tout à fait satisfait. Je suis presque certain que c'est ce qu'il nous dira. Ma demande ne repose donc sur aucune mauvaise intention. Tous les travaux, à l'exception d'un seul, ont été arrêtés. Cette exception peut-elle avoir une autre signification que celle que lui donne M. Eban? Si la chose est aussi simple que cela, je me déclarerai satisfait, et tout le monde sera satisfait.

185. Je ne demande pas au Conseil de prendre une décision immédiate sur ce point. Je demande simplement, par l'intermédiaire du Président, que le général Bennike — peut-être m'entendra-t-il et répondra-t-il à ma requête — nous fasse savoir par lettre que cette unique exception est aussi utile et avantageuse que M. Eban vient de nous le dire. Telle est ma position.

186. M. HOPPENOT (France): Je voudrais assurer M. Malik que je n'ai pas et n'aurai jamais l'intention de l'accuser d'avoir des *arrière-pensées* sinistres ou autres. Ce que j'ai dit, c'est exactement le contraire.

I could see nothing in General Bennike's letter to show that Israel had had sinister intentions or ulterior motives in having the leaks in the dam plugged. But I was not referring to Mr. Malik.

187. Mr. ZEINEDDINE (Syria): I certainly do not wish to prolong the debate unduly, but I should like to recall that I have asked that General Bennike appear before the Council, if possible, at the next meeting, so that certain questions may be put to him or certain points elucidated by him. This is very important, because his authoritative opinion can contribute greatly to our work and can be very helpful. I move that by virtue of rule 38 of the rules of procedure.

188. Mr. Charles MALIK (Lebanon): First of all, let me say that I have no quarrel whatsoever with Mr. Hoppenot. I have the fullest faith in him, and I am sure he reciprocates that feeling for me.

189. Secondly, I should like to say that, if the proposal just made by the representative of Syria requires the support of a member of the Council, I am, of course, ready to be of service.

190. The PRESIDENT: I have no other speakers on my list. However, the proposal made by the representative of Syria and supported by the representative of Lebanon raises the question of whether we should ask General Bennike to be present at our next meeting. I take it that, if there is no objection, that will be done.

*It was so decided.*

191. The PRESIDENT: There is one question remaining before I can declare that all our work has ceased: the question of our next meeting on this item. The Council will recall that meetings are scheduled for Monday, Tuesday and, tentatively, Wednesday. In the circumstances, I propose that the decision as to when to hold the next meeting on this item should be left to the next President of the Council.

*It was so decided.*

*The meeting rose at 6.05 p.m.*

J'ai dit que je ne voyais rien, dans la lettre du général Bennike, qui puisse laisser supposer, de la part d'Israël, des intentions sinistres ou des arrière-pensées, en faisant procéder aux travaux de bouchage des infiltrations. Mais cela ne visait absolument en rien M. Malik.

187. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je ne voudrais pas prolonger indûment le débat, mais j'aimerais rappeler que j'ai demandé que le général Bennike se présente devant le Conseil, s'il le peut, à la prochaine séance, pour qu'on puisse lui poser certaines questions et qu'il puisse y répondre. Cette requête est d'autant plus importante que son avis autorisé pourra faciliter nos travaux. J'invoque l'article 38 du règlement intérieur.

188. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Tout d'abord, permettez-moi de dire que je ne cherche nullement querelle à M. Hoppenot. J'ai en lui la plus entière confiance et je suis sûr qu'il a la même confiance en moi.

189. En second lieu, je tiens à faire observer que, si la proposition du représentant de la Syrie requiert l'appui d'un membre du Conseil, je suis tout naturellement prêt à l'appuyer.

190. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucun autre orateur n'est inscrit sur ma liste. Mais la proposition qu'a faite le représentant de la Syrie avec l'appui du représentant du Liban nous amène à décider si nous devons inviter le général Bennike à se présenter devant nous à notre prochaine séance. Je tiens pour acquis, en l'absence de toute objection, que tel est le désir du Conseil.

*Il en est ainsi décidé.*

191. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de déclarer que nous avons terminé nos travaux, je dois fixer la date de la prochaine séance que nous consacrerons à cette question. Le Conseil doit se réunir lundi, mardi et, éventuellement, mercredi. Dans ces conditions, je propose de nous en remettre au prochain Président du Conseil du soin de décider de la date de la prochaine séance qui sera consacrée à cette question.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h. 5.*

## SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINA — ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE**  
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne.  
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.
- BELGIUM — BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE**  
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL**  
Livraría Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.
- CANADA**  
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.  
Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Montreal, 34.
- CEYLON — CEYLAN**  
The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILE — CHILI**  
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.  
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINA — CHINE**  
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.  
Commercial Press, 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIA — COLOMBIE**  
Librería Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá.  
Librería América, Medellín.  
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.
- COSTA RICA — COSTA-RICA**  
Tres Hermanos, Apertado 1313, San José.
- CUBA**  
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE**  
Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.
- DENMARK — DANEMARK**  
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — EQUATEUR**  
Librería Científica, Guayaquil and Quito.
- EGYPT — EGYPTÉ**  
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR — SALVADOR**  
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- ETHIOPIA — ETHIOPIE**  
Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Ababa.
- FINLAND — FINLANDE**  
Akateminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**  
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.
- GREECE — GRECE**  
"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.
- GUATEMALA**  
Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.
- HAITI**  
Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**  
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- HONG-KONG**  
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- ICELAND — ISLANDE**  
Bókaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
- INDIA — INDE**  
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.  
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.
- INDONESIA — INDONESIE**  
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN**  
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.
- IRAQ — IRAK**  
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- ISRAEL**  
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.
- ITALY — ITALIE**  
Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.
- LEBANON — LIBAN**  
Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA**  
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE**  
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS**  
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE**  
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- NORWAY — NOUÈGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- PAKISTAN**  
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.  
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.  
The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan.)
- PANAMA**  
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY**  
Moreno Hermanos, Asunción.
- PERU — PEROU**  
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.
- PHILIPPINES**  
Alamar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**  
Livraría Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- SINGAPORE — SINGAPOUR**  
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
- SWEDEN — SUÈDE**  
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A.B. Fredsgatan 2, Stockholm.
- SWITZERLAND — SUISSE**  
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.  
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
- SYRIA — SYRIE**  
Librairie Universelle, Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE**  
Premuan Mit Ltd., 55 Chakrawet Road, Waj Tuk, Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE**  
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE**  
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**  
H.M. Stationery Office, P.O. Box 559, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
- UNITED STATES OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMER.**  
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
- URUGUAY**  
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
- VENEZUELA**  
Distribuidora Escolar S.A., and Distribuidora Continental, Ferrnaguín a Cruz de Candelaria 178, Caracas.
- VIET-NAM**  
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portal, Boite postale 283, Saigon.
- YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE**  
Drzavno Produzace, Jugoslovenske Knjige, Terazije 27-11, Beograd.

*United Nations publications can also be obtained from the following firms:  
Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:*

- AUSTRIA — AUTRICHE**  
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.  
Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien.
- GERMANY — ALLEMAGNE**  
Eiwart & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin —Schöneberg.  
W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).  
Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- JAPAN — JAPON**  
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
- SPAIN — ESPAGNE**  
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

(5382)